République du Sénégal
Un peuple - Un But - Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

N°34 - ISSN - 0851 - 7819

BULLETIN OFFICIEL

SOMMAIRE

Avis N° 04/2022 ..... 3 à 6
Décision N° 2023-01 ..... 7 à 10
Décision N° 2023-02 ..... 11 à 14
Décision N° 2023-03 ..... 15 à 18
Décision N° 2023-04 ..... 19 à 22
Décision N° 2023-05 ..... 23 à 26
Décision N° 2023-06 ..... 27 à 30
Décision N° 2023-07 ..... 31 à 39
Décision N° 2023-08 ..... 40 à 46
Décision N° 2023-09 ..... 47 à 50
Décision N° 2023-10 ..... 51 à 55
Décision N° 2023-11 ..... 56 à 60
Décision N° 2023-12 ..... 61 à 69
Décision N° 2023-13 ..... 70 à 78
Décision N° 2023-14 ..... 79 à 83
Décision N° 2023-15 ..... 84 à 88
Décision N° 2023-16 ..... 89 à 94
Décision N° 2023-17 ..... 95 à 98
Décision N° 2023-18 ..... 99 à 103
Décisio n N° 2023-19 ..... 104 à 108
Décision N° 2023-20 ..... 109 à 115
Décision N° 2023-21 ..... 116 à 119
Décision N° 2023-22 ..... 120 à 123
Décision N° 2023-23 ..... 124 à 127
Décision N° 2023-24 ..... 128 à 131
Décision N° 2023-25 ..... 132 à 135
Décision N° 2023-26..... 136 à 139
Décision N° 2023-27 ..... 140 à 142
Décision N° 2023-28 ..... 143 à 146
Décision N° 2023-29 ..... 147 à 150
Décision N° 2023-30 ..... 151 à 154
Décision N° 2023-31 ..... 155 à 158
Décision N° 2023-32 ..... 159 à 162
Décision N° 2023-33 ..... 163 à 166
Décision N° 2023-34 ..... 167 à 170
Décision N° 2023-35 ..... 171 à 174
Décision N° 2023-36 ..... 175 à 179
Décision N° 2023-37 ..... 180 à 183
Décision N° 2023-38 ..... 184 à 187
Décision N° 2023-39 ..... 188 à 191
Décision N° 2023-40 ..... 192 à 195
Décision N° 2023-41 ..... 196 à 199
Décision N° 2023-42 ..... 200 à 203
Décision N° 2023-43 ..... 204 à 207
Décision N° 2023-44 ..... 208 à 211
Décision N° 2023-45 ..... 212 à 216
Décision N° 2023-46 ..... 217 à 221

Avis N° 08 /2023 ..... 222 à 224
Décision N° 2023-47 ..... 225 à 228
Décision N° 2023-48 ..... 229 à 232
Décision N° 2023-49 ..... 233 à 236
Décision N° 2023-50 ..... 237 à 240
Décision N° 2023-51..... 241 à 244
Décision N° 2023-52 ..... 245 à 248
Décision N° 2023-53 ..... 249 à 252
Décision N° 2023-54 ..... 257 à 260
Décision N° 2023-55 ..... 261 à 264
Décision N° 2023-56 ..... 265 à 268
Décision N° 2023-57 ..... 269 à 272
Décision N° 2023-58 ..... 273 à 277
Décision N° 2023-59 ..... 278 à 281
Décision N° 2023-60 ..... 282 à 285
Décision N° 2023-61 ..... 286 à 289
Décision N° 2023-62 ..... 290 à 293
Décision N° 2023-63 ..... 294 à 297
Décision N° 2023-64 ..... 298 à 304
Décision N° 2023-65 ..... 305 à 309
Décision N° 2023-66 ..... 310 à 313
Décision N° 2023-67 ..... 314 à 327

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

AVIS N° 04 /2022 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ET DE LICENCE ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET SENELEC AUX FINS DE DETERMINATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec, modifié, signé le 31 mars 1999 ;

Vu le Règlement d'Application n° 03-2003 du 3 octobre 2003 de la Commission relatif à la modification des Contrats de Concession et des licences ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission du 22 janvier 2021 ;

Vu la lettre n° 02201 MPE/SG/DSR/BAT/rd du 02 novembre 2022 du Ministre du Pétrole et des Energies transmettant à la Commission, pour Avis, le projet d'Avenant n° 08 au Contrat de Concession de Senelec ;

Vu les lettres n° 0656/CRSE/EXPJUR et 0657/CRSE/EXPJUR de la Commission du 7 décembre 2022 conviant le Ministre chargé de l'Energie et Senelec à une séance de travail sur le projet d'Avenant n°8.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission.

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2022.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

Le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Senelec le 31 mars 1999 stipule que Senelec dispose de la propriété ou de la jouissance sur les ouvrages de production, ainsi que sur les ouvrages de transport et de distribution, en application de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Toutefois, en 2002, la loi susvisée a été modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 qui transfère la propriété desdits ouvrages à l'Etat.

Néanmoins, Senelec a continué à comptabiliser dans ses actifs ces ouvrages comme biens propres. Ce qui n'est pas conforme aux principes et règles comptables applicables. Ainsi, cette situation a amené les commissaires aux comptes à émettre une réserve sur les états financiers de Senelec portant sur la comptabilisation des ouvrages de production, de transport et de distribution.

En 2021, le Code de l'électricité adopté a confirmé le régime de propriété en disposant en ses articles 44 et 45 que les ouvrages de production d'énergie électrique existants à la date d'entrée en vigueur du Code, ainsi que les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique sont la propriété de l'Etat.

Dès lors, il est apparu nécessaire de conformer les stipulations du Contrat de Concession de Senelec, relatives au régime de propriété des ouvrages électriques, aux dispositions du Code de l'électricité.

4

Ainsi, les parties au Contrat de Concession ont convenu de modifier d'un commun accord, par Avenant, les articles 3,6, 21, 22, 27, 28 et 43 dudit Contrat.

A cette fin, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission, par lettre n°02201/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 02 novembre 2022, pour Avis, le projet d'Avenant n° 08 au Contrat de Concession de Senelec relatif à la mise à la disposition de Senelec des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la Commission a organisé, le 12 décembre 2022, une séance de travail avec le Ministère du Pétrole et des Energies et Senelec. Les discussions ont essentiellement porté sur les demandes de clarifications de la Commission relatives aux propositions de modification au regard des dispositions du Code de l'électricité.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les modifications, objet du projet d'Avenant, visent essentiellement à conférer à Senelec les prérogatives et obligations de propriétaire aussi bien sur les ouvrages de production que sur les ouvrages de transport et de distribution, pendant la durée du Contrat de Concession.

Ainsi, l'analyse de la Commission porte, pour l'essentiel, sur la conformité des stipulations de l'Avenant aux dispositions du Code de l'électricité relatives au régime de propriété des ouvrages électriques.

S'agissant du régime de propriété des ouvrages de production, le projet d'Avenant prévoit en son article 3 : *« l'Etat confère à Senelec les prérogatives et obligations de propriétaire sur l'ensemble des ouvrages de production mis à sa disposition ainsi que les terrains sur lesquels ils sont situés durant toute la durée de la licence ».*

Cette disposition est partiellement conforme au Code de l'électricité qui prévoit en son article 44 : *«la filiale production de la société d'électricité nationale dispose sur lesdits actifs des privilèges et droits d'usage ou de propriété conférés, conformément au droit applicable et aux termes de l'article 51 du présent Code, pendant toute la durée de la licence ».*

Il y'a lieu de souligner que le projet d'Avenant mentionne Senelec dans sa forme actuelle et non la filiale production alors que le Code de l'électricité vise expressément les différentes filiales de Senelec. En effet, les dispositions de l'article 44 du Code de l'électricité semblent faire une distinction entre les ouvrages de production existants et ceux développés à compter de la date d'entrée en vigueur du Code. Pour les ouvrages existants, le Code de l'électricité dispose qu'ils restent propriété de l'Etat, alors que pour les ouvrages développés à compter de la date d'entrée en vigueur du Code de l'électricité, le texte renvoie au Contrat de Concession pour la détermination de leur régime de propriété.

Toutefois, au fond il n'en est rien, parce que l'alinéa 3 de cet article consacre un même régime pour les ouvrages existants et ceux développés à compter de la date d'entrée en vigueur du Code de l'électricité. En effet, il dispose : *« les ouvrages de production visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont mis à la disposition de la filiale production de la société d'électricité nationale, conformément à la réglementation applicable et aux dispositions du Contrat de Concession ».*

S'agissant du régime de propriété des ouvrages de transport et de distribution, le projet d'Avenant prévoit en ses articles 21 et 27 que l'Etat confère à Senelec les prérogatives et obligations de propriétaire sur ces ouvrages.

Ces stipulations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 45 du Code de l'électricité sur le régime de propriété des ouvrages de transport et de distribution qui ne confèrent pas de prérogatives et obligations de propriétaire à Senelec, mais uniquement une autorisation d'exploiter lesdits ouvrages.

En effet, ledit article 45 du Code est ainsi libellé : *« en application des dispositions du Code du Domaine de l'Etat, l'Etat autorise l'opérateur titulaire de concession de transport, à exploiter lesdits*

ouvrages mis à sa disposition qui sont traités et comptabilisés conformément aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et notamment aux dispositions prévues par le référentiel comptable applicable en matière de concession ».

Par ailleurs, la Commission note que le projet d'Avenant vise Senelec dans sa forme actuelle et ne fait pas référence aux filiales envisagées dans la réforme, contrairement au Code de l'électricité qui vise bien les filiales prévues.

Enfin, le Code de l'électricité prévoit que les ouvrages sont traités et comptabilisés conformément aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Toutefois, le projet d'Avenant ne mentionne pas la comptabilisation de ces ouvrages.

Au total, la Commission retient, à la lecture des articles 44 et 45 du Code de l'électricité, que les stipulations du projet d'Avenant soulèvent des éléments de non-conformité :

- l'article 3 fait référence à Senelec dans sa forme actuelle et non à la filiale Production ;
- les stipulations relatives au régime de propriété des installations de transport et de distribution au niveau des articles 21 et 27 doivent être reconsidérées conformément à l'article 45 du Code de l'électricité ;
- le projet d'Avenant ne prend pas en compte la comptabilisation des ouvrages électriques ;
- le projet d'Avenant ne tient pas compte de la filialisation de Senelec telle que prévue par le Code de l'électricité.

6

Par ces motifs, la Commission recommande de reconsidérer le projet d'Avenant.

Fait à Dakar, le 19 DEC 2022

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-01 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2022 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la lettre 155-22/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions transmise le 13 décembre 2022 à la Commission et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 000665/CRSE/EXPFC/MAN du 14 décembre 2022 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°22/710/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 28 décembre 2022 à la Commission et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 04 JAN 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 13 décembre 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 67 491 244 FCFA pour le mois de novembre 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 14 décembre 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la Commission le 28 décembre 2022, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de novembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 121 724 553 FCFA.
Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 54 583 537 FCFA, soit un manque à gagner de 67 141 016 FCFA pour le mois de novembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 534	3 962	2 179	2 457	12 132
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	6 685 462	12 183 866	9 217 265	26 496 944	54 583 537
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	16 589 902	31 088 204	27 476 693	46 569 754	121 724 553
Ecart de revenus = (B) - (A)	9 904 440	18 904 338	18 259 428	20 072 810	67 141 016
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_F$ (FCFA)	10 637 340	22 016 834	22 703 001	30 270 240	85 627 415
Total Energie forfaitaire : $\sum E_F$ (KWh)	35 244	75 768	70 884	187 040	368 936
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	38 653	58 905	30 998	105 841	234 397
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	9 904 440	18 904 338	18 259 428	20 072 810	67 141 016

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 554 856 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 204 628 FCFA ; soit un manque à gagner de 350 228 FCFA pour le mois de novembre 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 534	3 962	2 179	2 457	12 132
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 583 232	1 775 796	1 006 532	1 189 296	5 554 856
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 516 086	1 699 698	934 791	1 054 053	5 204 628
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 146	76 098	71 741	135 243	350 228

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total à 67 491 244 FCFA pour le mois de novembre 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 novembre 2022 est fixé à 67 491 244 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 67 141 016 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 350 228 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 04 JAN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-02 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2022 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la lettre n°106/2022/DG/CSL/ASG du 5 décembre 2022 de COMASEL Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 000645/CRSE/EXPECO du 5 décembre 2022 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis pour le mois de novembre 2022 ;

Vu la lettre n°22/691/DOER/SD-PGP/MSD/db du 12 décembre 2022 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 04 JAN 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

12

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

COMASEL Saint-Louis, par lettre en date du 5 décembre 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 149 353 484 FCFA portant sur le mois de novembre 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 145 944 066 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 409 418 FCFA.

Par lettre en date du 5 décembre 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 12 décembre 2022, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Saint-Louis.
Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Saint-Louis. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par Saint-Louis et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par Comasel Saint-Louis au titre du mois de novembre (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er décembre (B)	Ecart (A)-(B)
S1	5 482	5 634	- 152
S2	625		625
S3	120		120
S4	7 942	8 535	- 593
Total	**14 169**	**14 169**	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service S1 et en service S4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Saint-Louis en attendant des clarifications de l'ASER.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de novembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 261 584 178 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 115 640 111 FCFA, soit un manque à gagner de 145 944 066 FCFA pour le mois de novembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 482	625	120	7 942	**14 169**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	16 381 584	3 380 231	833 772	95 044 525	**115 640 111**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	42 906 803	7 969 021	1 902 630	208 805 723	**261 584 178**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**26 525 220**	**4 588 790**	**1 068 859**	**113 761 198**	**145 944 066**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	27 380 627	4 655 179	1 102 614	101 830 353	134 968 774
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	102 744	20 645	5 180	510 884	639 453
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	78 328	16 718	4 036	539 680	638 762
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_s4(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:($(\sum FP-(Ep*Th) + \sum E'p*(Ts4-Th))$	**26 525 220**	**4 588 790**	**1 068 859**	**113 761 198**	**145 944 066**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 487 919 FCFA. Le montant perçu par COMASEL Saint-Louis à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 078 501 FCFA, soit un manque à gagner de 3 409 418 FCFA pour le mois de novembre 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 482	625	120	7 942	14 169
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(.	3 646 436	415 625	79 800	5 346 058	9 487 919
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 351 778	268 125	51 480	3 407 118	6 078 501
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 294 658	147 500	28 320	1 938 940	3 409 418

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL Saint-Louis qui s'élève au total à 149 353 484 FCFA pour le mois de novembre 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL Saint-Louis pour la période allant du 1er au 30 novembre 2022 est fixé à 149 353 484 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 145 944 066 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 409 418 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 04 JAN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-03 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2022 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la lettre n°106/2022/DG/CSL/ASG du 5 décembre 2022 de COMASEL relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 000645/CRSE/EXPECO du 5 décembre 2022 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL Louga pour le mois de novembre 2022 ;

Vu la lettre n°22/690/DOER/SD-PGP/MSD/db du 12 décembre 2022 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 04 JAN 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

COMASEL Louga, par lettre du 5 décembre 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 186 788 572 FCFA pour le mois de novembre 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 183 305 184 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 483 388 FCFA.

Par lettre en date du 5 décembre 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre transmise le 12 décembre 2022, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Louga.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Louga. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par Louga et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par Comasel Louga au titre du mois de novembre (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er décembre (B)	Ecart (A)-(B)
S1	3 512	4 203	- 691
S2	163		163
S3	91		91
S4	10 687	10 250	437
Total	**14 453**	**14 453**	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service S1 et en service S4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Louga en attendant des clarifications de l'ASER.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de novembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 311 200 633 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 127 895 449 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 183 305 184 FCFA pour le mois de novembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 512	163	91	10 687	**14 453**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 842 865	974 271	596 650	116 481 663	**127 895 449**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	28 592 693	2 432 414	1 473 575	278 701 951	**311 200 633**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**18 749 829**	**1 458 142**	**876 925**	**162 220 288**	**183 305 184**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	18 269 274	1 656 257	988 073	146 845 126	167 758 730
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	60 848	7 164	4 340	675 084	747 436
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	47 949	3 605	2 255	612 433	666 242
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4}(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**18 749 829**	**1 458 142**	**876 925**	**162 220 288**	**183 305 184**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 683 725 FCFA. Le montant perçu par COMASEL Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 200 337 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 483 388 FCFA pour le mois de novembre 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 512	163	91	10 687	14 453
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(	2 336 084	108 395	60 515	7 178 731	9 683 725
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 506 648	69 927	39 039	4 584 723	6 200 337
RTn (FCFA) = (A) - (B)	829 436	38 468	21 476	2 594 008	3 483 388

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL Louga qui s'élève au total à 186 788 572 FCFA pour le mois de novembre 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL Louga pour la période allant du 1er au 30 novembre 2022 est fixé à 186 788 572 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 183 305 184 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 483 388 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 04 JAN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-04 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2022 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la lettre 161-22/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions transmise le 10 janvier 2023 à la Commission et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022 ;

Vu la lettre n° 000019/CRSE/EXPFC/MAN du 11 janvier 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/039/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 19 janvier 2023 à la Commission et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 25 JAN 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 10 janvier 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 68 937473 FCFA pour le mois de décembre 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 11 janvier 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre reçue à la Commission le 19 janvier 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 120 120 068 FCFA.
Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 51 534 517 FCFA, soit un manque à gagner de 68 585 551 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 554	3 966	2 208	2 450	**12 178**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	6 153 136	11 252 840	8 402 220	25 726 321	**51 534 517**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	15 974 966	30 159 174	27 089 386	46 896 542	**120 120 068**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**9 821 830**	**18 906 334**	**18 687 166**	**21 170 221**	**68 585 551**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 697 540	22 039 062	23 005 152	30 184 000	85 925 754
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	33 744	71 654	66 352	175 840	347 590
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	34 269	52 728	26 521	108 523	222 041
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{s4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**9 821 830**	**18 906 334**	**18 687 166**	**21 170 221**	**68 585 551**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 576 284 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 224 362 FCFA ; soit un manque à gagner de 351 922 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 554	3 966	2 208	2 450	**12 178**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 592 192	1 777 588	1 019 524	1 186 980	**5 576 284**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 524 666	1 701 414	947 232	1 051 050	**5 224 362**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 526	76 174	72 292	135 930	**351 922**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total à 68 937 473 FCFA pour le mois de décembre 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 décembre 2022 est fixé à 68 937 473 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 68 585 551 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 351 922 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 JAN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-05 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2022 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la lettre n°02/2023/DG/CLG/AMDAB du 6 Janvier 2023 de COMASEL Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022 ;

Vu la lettre n° 00017/CRSE/EXPECO du 10 janvier 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL Louga pour le mois de décembre 2022 ;

Vu la lettre n°23/038/DOER/SD-PGP/MSD/db du 18 janvier 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Louga.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 25 JAN 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

COMASEL Louga, par lettre du 6 janvier 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 190 311 493 FCFA pour le mois de décembre 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 186 758 835 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 552 658 FCFA.

Par lettre en date du 10 janvier 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 18 janvier 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Louga. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Louga. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL Louga et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par Comasel Louga au titre du mois de décembre (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er janvier (B)	Ecart (A)-(B)
S1	3609	4 301	- 692
S2	163		163
S3	91		91
S4	10872	10 434	438
Total	**14 735**	**14 735**	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Louga en attendant des clarifications de l'ASER.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 317 041 787 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 130 282 952 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 186 758 835 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 609	163	91	10 872	**14 735**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 500 491	997 160	619 539	118 165 762	**130 282 952**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 317 096	2 486 885	1 528 046	282 709 760	**317 041 787**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**19 816 605**	**1 489 724**	**908 507**	**164 543 998**	**186 758 835**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	18 667 213	1 656 257	988 073	149 553 600	170 865 144
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	61 956	7 164	4 340	687 664	761 124
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	54 110	3 858	2 508	618 468	678 944
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**19 816 605**	**1 489 724**	**908 507**	**164 543 998**	**186 758 835**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 873 973 FCFA. Le montant perçu par COMASEL Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 321 315 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 552 658 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 609	163	91	10 872	14 735
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 400 589	108 395	60 515	7 304 474	9 873 973
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 548 261	69 927	39 039	4 664 088	6 321 315
RTn (FCFA) = (A) - (B)	852 328	38 468	21 476	2 640 386	3 552 658

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL Louga qui s'élève au total à 190 311 493 FCFA pour le mois de décembre 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL Louga pour la période allant du 1er au 31 décembre 2022 est fixé à 190 311 493 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 186 758 835 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 552 658 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 JAN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-06 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2022 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la lettre n°02/2023/DG/CSL/AMDAB du 06 janvier 2023 de COMASEL Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022 ;

Vu la lettre n° 00017/CRSE/EXPECO du 10 janvier 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis pour le mois de décembre 2022 ;

Vu la lettre n°23/037/DOER/SD-PGP/MSD/db du 18 janvier de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 25 JAN 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

28

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

COMASEL Saint-Louis, par lettre en date du 6 janvier 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 150 040 136 FCFA portant sur le mois de décembre 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 146 572 332 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 467 804 FCFA.

Par lettre en date du 10 janvier 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 18 janvier 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Saint-Louis. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Saint-Louis. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL Saint-Louis et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par Comasel Saint-Louis au titre du mois de décembre (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er janvier (B)	Ecart (A)-(B)
S1	5 579	5 310	269
S2	633		633
S3	124		124
S4	8 074	9 100	- 1 026
Total	**14 410**	**14 410**	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Saint-Louis en attendant des clarifications de l'ASER.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 263 136 684 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 116 564 353 FCFA, soit un manque à gagner de 146 572 332 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 579	633	124	8 074	**14 410**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	18 951 113	3 582 883	900 267	93 130 089	**116 564 353**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	48 088 931	8 399 908	2 048 322	204 599 523	**263 136 684**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**29 137 819**	**4 817 025**	**1 148 055**	**111 469 433**	**146 572 332**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	31 568 087	4 846 418	1 155 737	103 658 961	141 229 204
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	126 128	21 676	5 448	520 168	673 420
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	83 346	17 927	4 503	509 235	615 011
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**29 137 819**	**4 817 025**	**1 148 055**	**111 469 433**	**146 572 332**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 649 694 FCFA. Le montant perçu par COMASEL Saint-Louis à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 181 890 FCFA, soit un manque à gagner de 3 467 804 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 579	633	124	8 074	14 410
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 710 941	420 945	82 460	5 435 348	9 649 694
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 393 391	271 557	53 196	3 463 746	6 181 890
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 317 550	149 388	29 264	1 971 602	3 467 804

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL Saint-Louis qui s'élève au total à 150 040 136 FCFA pour le mois de décembre 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL Saint-Louis pour la période allant du 1er au 31 décembre 2022 est fixé à 150 040 136 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 146 572 332 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 467 804 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 JAN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-07 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2023 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le Règlement d'Application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission en date du 22 janvier 2021 ;

Vu la lettre n°109 PR/MSG/MSGA.ND/mayd du 24 janvier 2023 du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, relative à l'approbation du Budget 2023 de la Commission ;

Vu les lettres n°256 à 263/CRSE/ExpElec - CD du 12 mai 2022 de la Commission adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, CES Sendou et Groupement Solaria Kima pour l'ajustement des redevances de 2022 ;

Vu les lettres n°502 à 518/CRSE/Exp.Elec/CD du 18 octobre 2022 de la Commission adressées respectivement à Senelec, aux concessionnaires d'électrification rurale Comasel, ERA, SCL et aux producteurs indépendants Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, CES Sendou, Kahone Solaire et Kael Solaire pour la détermination de la redevance de 2023 ;

Vu les lettres de réponse du 18 mai 2022 et 24 octobre 2022 reçues du Groupement Solaria Kima ;

Vu la lettre de réponse n°0079/CdB/DG/01-2022 du 02 juin 2022 reçue de Contour Global ;

Vu la lettre de réponse du 20 octobre 2022 reçue de Tobène Power ;

Vu la lettre de réponse n°PR/MSS/2022072 du 25 octobre 2022 reçue de Senergy 2 ;

Vu la lettre de réponse n°148.22 du 31 octobre 2022 reçue de SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre de réponse n°095/2022/DG/CSL/ASG du 31 octobre 2022 reçue de Comasel ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre de réponse n°P0148/KP/CRSE/046 du 07 novembre 2022 reçue de Kounoune Power ;

Vu la lettre de réponse n°J004/MP/CRSE/003 du 07 novembre 2022 reçue de Malicounda Power ;

Vu la lettre de réponse n°02518 DEG/DEEG/SSR/DM/N°135-2022 du 25 novembre 2022 reçue de Senelec ;

Vu les lettres de relance n°646 à 655 /CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2022 de la Commission adressées respectivement à ERA, Contour Global, Ten Merina Ndakhar, Senergy PV, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal, CES Sendou, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, Kahone Solaire, Kael Solaire ;

Vu la lettre de réponse n°079/ERA/DG du 12 décembre 2022 reçue de ERA ;

Vu les lettres de réponse du 22 décembre 2022 reçues de Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Kael Solaire et Kahone Solaire ;

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,

Après avoir délibéré le 15 février 2023,

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose en son article 64 que toute personne exploitant des installations électriques liées à l'exercice d'une activité réglementée, à l'exception des auto-producteurs opérant sous le régime de la déclaration, paie à l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie, dès la mise en vigueur du titre d'exercice, une redevance annuelle.

Cette disposition est reprise par la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, qui prévoit en son article 26 que le Budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie comprend en recette, entre autres, les redevances versées par les entreprises titulaires d'un titre d'exercice d'une activité réglementée relevant du champ d'application de ladite loi.

Ces redevances sont versées annuellement par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

Le Règlement d'Application n°01-2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

Il prévoit en son article 2 que le montant de la redevance à verser par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise également que le montant à verser par chaque redevable i à l'année t, est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

R_{it} : montant de la redevance à verser par le redevable i à l'année t ;

B_t : montant global de la redevance figurant dans le Budget de la Commission pour l'année t approuvé par le Ministre chargé de l'Energie ;

t-1 : année de référence ;

m_{it-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 ;

M_{t-1} : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1.

Le Règlement dispose par ailleurs que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

L'article 2 dudit Règlement d'Application prévoit également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1er avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

En outre, l'article 3 prévoit que la Commission établit une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de payement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

Concernant l'ajustement des redevances fixées en 2022 par la Décision n°2022-08, la

Commission a demandé, par lettres n°256 à 263/CRSE/ExpElec - CD du 12 mai 2022 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, CES Sendou et Groupement Solaria Kima, titulaires de licence de production, de transmettre la quantité d'énergie électrique réellement produite par leur centrale durant l'année 2021.

En réponse, le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 18 mai 2022, une production réelle de 32 934 MWh en 2021 contre une production estimée de 33 210 MWh.

Contour Global a déclaré, par lettre n°0079/CdB/DG/01-2022 du 02 juin 2022, une production réelle de 541 458 MWh en 2021 contre une production estimée de 517 854 MWh.

En revanche, Kounoune Power, Tobène Power, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar et CES Sendou n'ont pas fourni d'information relative à la production réelle de leur centrale en 2021.

Par la suite, afin de disposer des données requises pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2023, la Commission a adressé la lettre n°502/CRSE/Exp.Elec/CD du 18 octobre 2022 à Senelec, pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues durant l'année 2022.

En retour, Senelec a déclaré, par lettre n°02518 DEG/DEEG/SSR/DM/N°135-2022 du 25 novembre 2022, les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite nette de 5 822 003 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 5 797 446 MWh ;
- une quantité d'énergie distribuée de 5 565 549 MWh ;
- une quantité d'énergie vendue de 4 838 134 MWh.

La Commission a également saisi, par lettres n°506 à 518/CRSE/Exp.Elec/CD du 18 octobre 2022, et n°647 à 655 /CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2022, les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2022.

En retour, Tobène Power a déclaré, par lettre du 20 octobre 2022, une production nette de 237 322 MWh.

Le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 24 octobre 2022, une production nette de 33 955 MWh.

Senergy 2 a déclaré, par lettre n°PR/MSS/2022072 du 25 octobre 2022, une production nette de 40 802 MWh.

Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/046 du 07 novembre 2022, une production nette de 128 496 MWh.

Malicounda Power a déclaré, par lettre n°J004/MP/CRSE/003 du 07 novembre 2022, une production nette de 192 851 MWh.

Senergy PV a déclaré, par lettre du 22 décembre 2022, une production nette de 47 129 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 22 décembre 2022, une production nette de 47 587 MWh.

Kael Solaire a déclaré, par lettre du 22 décembre 2022, une production nette de 50 365 MWh.

Kahone Solaire a déclaré, par lettre du 22 décembre 2022, une production nette de 53 496 MWh.

En revanche, Contour Global, Innovent Sénégal, Energy Resources Senegal, le Parc Eolien Taiba Ndiaye et CES Sendou n'ont pas transmis la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2022.

Par ailleurs, la Commission a demandé par lettres n°503 à 505/CRSE/Exp.Elec/CD du 18 octobre 2022 et n°646/CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2022 aux concessionnaires d'électrification rurale, de soumettre les quantités d'énergie distribuées et vendues dans leur concession durant l'année 2021.

En réponse, SCL Energie Solutions a déclaré par lettre n°148.22 du 31 octobre 2022, ses ventes d'énergie électrique estimées à 6 993 MWh.

Comasel a déclaré, par lettre n°095/2022/DG/CSL/ASG du 31 octobre 2022, les quantités d'énergie électrique vendues dans ses concessions de Saint Louis et de Louga, respectivement évaluées à 14 277 MWh et 15 534 MWh.

ERA a déclaré, par lettre n°079/ERA/DG du 12 décembre 2022 ses ventes d'énergie électrique estimées à 10 520 MWh.

Le Budget 2023 de la Commission, approuvé par le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République par lettre n°109 PR/MSG/MSGA.ND/mayd du 24 janvier 2023, prévoit des redevances d'un montant de deux milliards deux cent trente-deux millions cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (2 232 158 798) FCFA à répartir entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification rurale.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2022, ainsi que des ajustements effectués sur les redevances dues au titre de l'année 2022.

a) Ajustement des redevances de 2022

Il convient de procéder à un ajustement des redevances fixées en 2022 par la Décision n°2022-08 en prenant en compte la quantité d'énergie électrique réellement produite et déclarée par les opérateurs en 2021. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 541 458 MWh pour Contour Global à la place de celle estimée à 517 854 MWh ;
- 32 934 MWh pour Groupement Solaria Kima à la place de celle estimée à 33 210 MWh.

En l'absence de réponse de Kounoune Power, Tobène Power, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar et CES Sendou, la production d'énergie électrique estimée et déclarée en 2021 par ces opérateurs est considérée.

Les variations sur la production ont entrainé la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2022.

Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2022 est déduit du montant de leur redevance de 2023. De même, le reliquat de redevance à payer par les opérateurs au titre de 2022 est rajouté au montant de leur redevance de 2023.

b) Calcul de la redevance de 2023

Il s'agit de déterminer les redevances de 2023 sur la base des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2022 par les opérateurs.

A ce titre, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2022 sont considérées, à savoir :

- 192 851 MWh représentant la production nette de Malicounda Power ;
- 237 322 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 128 496 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 47 129 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 47 587 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;
- 40 802 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 33 955 MWh représentant la production nette du Groupement Solaria Kima ;
- 50 365 MWh représentant la production nette de Kael Solaire ;
- 53 496 MWh représentant la production nette de Kahone Solaire.

Concernant Contour Global, CES Sendou, le Parc Eolien de Taïba Ndiaye, Innovent Sénégal et Energy Resources Senegal, les informations transmises par Senelec et portant sur la quantité d'énergie achetée auprès de ces producteurs indépendants durant l'année 2022 ont été considérées, à savoir :

- 409 168 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 355 954 MWh représentant la production nette de CES Sendou ;
- 458 207 MWh représentant la production nette du Parc Eolien de Taïba Ndiaye ;
- 41 986 MWh représentant la production nette de Innovent Sénégal ;
- 31 707 MWh représentant la production nette de Energy Resources Senegal.

Par ailleurs, les informations transmises par les concessionnaires d'électrification rurale et relatives à leurs activités de vente d'énergie électrique durant l'année 2022 sont prises en compte, à savoir :

- 15 534 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel Louga ;
- 14 277 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel Saint Louis ;
- 10 520 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par ERA ;
- 6 993 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par SCL Energie Solutions.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produites par les groupes en location de KarPowerShip est considérée, soit 3 217 648 MWh, en lieu et place de la production nette déclarée par Senelec.

S'agissant de l'énergie transportée, elle a été réévaluée à 5 737 169 MWh en considérant, au titre des quantités d'énergie achetées et transportées, celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée par Senelec, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportées, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 5 967 878 MWh.

La quantité d'énergie vendue de 4 838 134 MWh soumise par Senelec est considérée.

Sur la base de ce qui précède, le montant de la redevance 2023 de deux milliards deux cent trente-deux millions cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (2 232 158 798) FCFA, compte tenu des ajustements effectués sur les redevances de l'année précédente, est réparti entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification.

La Commission,
Décide :

Article premier

Pour Senelec : le montant de la redevance à acquitter en 2023 au titre des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues est de deux milliards huit millions huit cent cinquante-deux mille sept cent soixante-deux (2 008 852 762) FCFA.

Pour les producteurs indépendants : le montant de la redevance à acquitter en 2023 au titre de leurs quantités d'énergie électrique produites est de deux cent dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent treize (218 494 613) FCFA. Il est réparti entre :

- Parc Eolien Taïba Ndiaye pour quarante-six millions cinq cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatorze (46 579 794) FCFA ;
- Contour Global pour quarante-quatre millions trois cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf (44 329 689) FCFA ;

- CES Sendou pour trente-six millions deux cent sept mille sept cent cinquante (36 207 750) FCFA ;
- Tobène Power pour vingt-quatre millions cent quinze mille cent huit (24 115 108) FCFA ;
- Malicounda Power pour dix-neuf millions six cent vingt-trois mille trente-sept (19 623 037) FCFA ;
- Kounoune Power pour treize millions cinquante-six mille deux cent soixante-trois (13 056 263) FCFA ;
- Kahone solaire pour cinq millions quatre cent trente-huit mille huit cent seize (5 438 816) FCFA ;
- Kael solaire pour cinq millions cent vingt un mille cinq cent vingt (5 121 520) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour quatre millions huit cent trente-six mille huit cent dix (4 836 810) FCFA ;
- Senergy PV pour quatre millions sept cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-deux (4 790 182) FCFA ;
- Innovent Sénégal pour quatre millions deux cent soixante-sept mille cinq cent vingt-sept (4 267 527) FCFA ;
- Senergy 2 pour quatre millions cent quarante-sept mille quatre cent trente-six (4 147 436) FCFA ;
- Energy Resources Senegal pour trois millions deux cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-onze (3 222 891) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour deux millions sept cent cinquante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix (2 757 790) FCFA.

Pour les concessionnaires d'électrification rurale : le montant de la redevance à acquitter en 2023 au titre de leurs quantités d'énergie vendues est de quatre millions huit cent onze mille quatre cent vingt-deux (4 811 422) FCFA. Il est réparti entre :

- Comasel Louga pour un million cinq cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-huit (1 579 458) FCFA ;
- Comasel Saint Louis pour un million quatre cent cinquante un mille six cent quatorze (1 451 614) FCFA ;
- ERA pour un million soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze (1 069 395) FCFA ;
- SCL Energie Solutions pour sept cent dix mille neuf cent cinquante-cinq (710 955) FCFA.

Article 2

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis indiquant le montant à acquitter et la date limite de paiement. En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec, aux producteurs indépendants (Contour Global, Tobène Power, Malicounda Power, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Kounoune Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Innovent Sénégal, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Energy Resources Senegal, CES Sendou, Kael Solaire et Kahone Solaire) et aux concessionnaires d'électrification rurale (Comasel Saint Louis, Comasel Louga, ERA et SCL).

La présente Décision sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 15 FEV 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-08 FIXANT LES TARIFS APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE LA REVISION EXCEPTIONNELE DES CONDITIONS TARIFAIRES POUR LE PERIODE TARIFAIRE 2019-2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des Concessions d'électrification rurale ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une Concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

40

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de Concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 relatif à la mise en œuvre de l'harmonisation tarifaire ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2022-20 du 17 mai 2022 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la lettre n°0034/ERA/DG du 22 juillet 2021 de ERA portant demande de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA ;

Vu les lettres n°00401/CRSE/EXP.ELEC du 03 Aout 2021 et n°00284/CRSE/EXP.FC/PFND du 21 mai 2022 de la Commission en réponse à la demande de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA ;

Vu la lettre n°0045/ERA/DG du 18 juillet 2022 de ERA transmettant à la Commission le rapport d'impacts relatif à la demande de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires ;

Vu la lettre n°00524/CRSE/EXP.ECO du 21 octobre 2022 de la Commission relative à la demande de transmission par le Ministre chargé de l'Energie de la liste validée des villages transférés;

Vu la lettre n° 22/611/DOER/SD-PGP/db du 07 novembre 2022 de l'ASER relative à la transmission de la liste validée des villages transférés.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu les lettres n°0020/CRSE/EXP.ECO du 12 janvier 2023, n°0021/CRSE/EXP.ECO du 12 janvier 2023 et n°0022/CRSE/EXP.ECO du 12 janvier 2023 de la Commission transmettant respectivement au Ministre chargé de l'Energie, à l'ASER et à ERA, la Note relative à la Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires et des prix plafonds applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour observations ;

Vu la lettre n°002/ERA/DG de ERA du 18 janvier 2023 relative à la Note transmise par la Commission ;

Vu la lettre n°0022/CRSE/EXP.ECO du 06 février 2023 transmettant au Ministre chargé de l'Energie les projets de Décision et de Note sur les conditions tarifaires de ERA révisées ;

Vu la lettre n°0030 MPE/SG/DSR/KCD/rd du 14 février 2023 du Ministre chargé de l'Energie relative aux projets de Décision et de Note sur les conditions tarifaires révisées de ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 21 FEV 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, pour la période 2019-2023.

Ces prix plafonds, actuellement en vigueur, font l'objet d'indexation tous les 06 mois pour prendre en compte l'évolution de l'inflation locale et étrangère ainsi que celui du tarif d'achat de l'électricité auprès de Senelec.

Ces conditions tarifaires définies peuvent être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Elles ont été bâties sur l'hypothèse d'un transfert à ERA, tout au long de la période tarifaire, d'un nombre de villages électrifiés par l'Etat.

Au regard du planning élaboré à cet effet et considéré dans la détermination du revenu requis, un retard dans le transfert des villages a été relevé.

Par lettre en date du 22 juillet 2021, ERA a adressé à la Commission une demande de Révision Exceptionnelle de ses conditions tarifaires aux fins de prendre en compte l'impact du retard des transferts des villages attendus de l'Etat, mais également les éléments de coûts relatifs à la facturation de la redevance compteur par Senelec et aux pertes de distribution. Un mémorandum a été joint à la demande.

La Commission, dans le cadre de l'instruction de la demande, a mené des échanges avec toutes les parties prenantes, notamment le Ministre chargé de l'Energie, l'ASER et ERA ; l'objectif étant de recueillir un certain nombre de documents tels que la liste des localités effectivement raccordées, des échantillons de factures pour apprécier les éléments de la facturation de Senelec comme la redevance tableau et les pertes de transformateurs.

Au terme de l'instruction, par courrier en date du 21 mai 2022, la Commission a informé ERA de la recevabilité de sa demande et a engagé le processus de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires. Un chronogramme qui détaille les actions à mener, leurs échéances et les responsabilités de chaque partie a été transmis à cet effet.

En retour, ERA, par lettre du 18 juillet 2022, a transmis à la Commission une Note faisant état de l'impact, dans ses conditions tarifaires en vigueur, des éléments relatifs à sa demande de Révision Exceptionnelle. Dans ladite note, ERA informe que le montant des surcouts mentionnés est de 4, 865 milliards de FCFA et demande sa prise en compte dans le tarif de la Concession pour la période tarifaire en cours.

Il s'agit :

- des pertes de distribution et des coûts liés à la facturation de la redevance compteur par Senelec pour un montant de 3,727 milliards de FCFA ;
- du retard accusé par l'Etat dans le transfert des villages pour un montant de 1,138 milliards de FCFA.

Par ailleurs, la Commission a décidé de prendre en compte, dans les conditions tarifaires du Concessionnaire, le Besoin en Fonds de Roulement Normatif (BFRN) tel qu'issu des recommandations de l'étude sur le cout du service de l'électricité menée en 2020 et la partie de la TVA non déductible sur les achats d'énergie, comme cela a été le cas pour Senelec, Comasel Saint-Louis et Comasel Louga. Il convient également de corriger le montant de la redevance tableau des clients S1, S2 et S3 du Concessionnaire.

Par lettre en date du 12 janvier 2023, la Commission a transmis, pour observations, le projet de Note au Ministre chargé de l'Energie, à l'ASER et à ERA.

Par lettre en date du 18 janvier 2023, ERA a informé n'avoir pas d'observations sur le projet de Note.

La Commission par lettre en date du 06 février 2023 a transmis, pour observations, les projets de Décision et de Note au Ministre chargé de l'Energie.

En retour, par lettre du 14 février 2023, le Ministre chargé de l'Energie a informé n'avoir pas d'observations sur les projets de Décision et de Note et que les montants dus au Concessionnaire seront régularisés.

42

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte essentiellement sur la détermination des montants à considérer au titre de Révision Exceptionnelle des conditions tarifaires de la Concession et les corrections à apporter sur les revenus du Concessionnaire pour le reste de la période tarifaire, à savoir sur les années 2022 et 2023.

Elles portent :

– **Sur l'impact du retard des transferts de villages**

ERA a demandé la prise en compte du déficit de clients imputable au retard de transfert de villages, qu'elle évalue, à fin 2023, à une perte de revenus de l'ordre de 1 138 millions de FCFA.

La Commission, après analyse des informations transmises par le Concessionnaire, a requis, par lettre en date du 21 octobre 2022, la transmission par le Ministre chargé de l'Energie du nombre de villages transférés validé par les parties.

Cette requête de la Commission fait suite aux difficultés notées entre l'ASER et ERA dans la validation du nombre de villages effectivement transférés.

Ainsi, par lettre en date du 07 novembre 2022, l'ASER a transmis les informations relatives à la liste des villages transférés et validées par les parties.

Il résulte de l'analyse de ces informations le raccordement de 4 163 clients issus de 70 localités transférées par l'Etat à ERA entre 2019 et 2022 par rapport à un objectif de 7 863 clients sur la même période.

L'évaluation par la Commission du retard de transfert des villages en termes de raccordements de clients impacte dans les conditions tarifaires de ERA, pour un montant de 323, 088 millions de FCFA.

Ainsi, sur le montant de 1 138 millions de FCFA soumis par ERA, l'évaluation du retard de transfert des villages en termes de raccordements de clients impacte les conditions tarifaires pour 323, 088 millions de FCFA.

- **Sur la prise en compte des pertes de Distribution**

ERA a demandé, comme cela est appliqué pour le réseau de Senelec, la prise en compte dans ses conditions tarifaires des pertes de Distribution qui n'étaient pas intégrées, jusque-là, dans les modèles tarifaires des Concessions d'Electrification Rurale (CER).

Elle a demandé, l'application d'un taux de pertes de 10% sur ses ventes actuelles qui s'élèvent à 91,0 GWh et non 47,8 GWh au titre des ventes de référence ; soit un écart de 43, 171 GWh. Cette correction a été estimée par le Concessionnaire à 2 926,3 millions de FCFA sur toute la période.

Après analyse, la Commission, se fondant sur les résultats de l'audit du réseau, effectué en 2021, a retenu un taux de pertes de 6,7%, qui a été appliqué sur les ventes actuelles de ERA. Ce qui donne un montant de 570,950 millions de FCFA à intégrer dans les conditions tarifaires.

Ainsi, sur le montant de 2 926, 3 millions de FCFA soumis par ERA, la Commission, prenant en compte un taux de pertes de Distribution de 6,7%, valide un montant de 570,950 millions de FCFA.

- **Sur les coûts liés à la facturation de la redevance compteur par Senelec**

La Commission a requis la mise à disposition des éléments de facturation de Senelec pour apprécier la part des coûts supportés par ERA lors de la révision de ses conditions tarifaires pour la période 2019-2023.

ERA n'a pas proposé un montant correspondant à l'estimation de l'impact des couts liés à la facturation de la redevance tableau ; elle a, par contre, soumis un montant global de 2 125 millions de FCFA correspondant à la prise en compte de la redevance compteur Senelec et du Cosinus phi, ainsi que la majoration des pertes transformateurs. La Commission n'a pas tenu compte des couts relatifs à l'impact de la prise en compte du Cosinus phi et de la majoration des pertes transformateur.

En effet, la Commission considère que la prise en compte du Cosinus phi relève des engagements pris entre le Concessionnaire et l'ASER au début de la mise en œuvre de la Concession. Pour la majoration des pertes transformateurs, la Commission juge qu'elle est prise en compte par la convention de raccordement ERA-Senelec et est incluse dans les pertes de distribution autorisées. Par conséquent, ces couts ne doivent pas être intégrés dans les conditions tarifaires de ERA.

Sur la base des factures transmises, le montant moyen de la redevance tableau par village est estimé à 16 000 FCFA par mois ; ce qui donne, en considérant 322 localités raccordées au réseau, à fin 2023, un coût estimatif de 257,856 millions de FCFA à prendre en compte dans les coûts d'exploitation du Concessionnaire.

Au total, la Commission a retenu un montant de 257,856 millions de FCFA au titre de la correction des couts liés à la facturation de la redevance tableau.

- **S'agissant de la prise en compte de la TVA sur la facturation**

Le modèle de détermination des conditions tarifaires des Concessions d'Electrification Rurale a jusque-là considéré comme déductible l'intégralité de la TVA supportée sur les achats d'électricité auprès de Senelec.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, la TVA supportée sur les achats d'électricité destinés à être revendus aux abonnés exonérés de TVA (tranche sociale) n'est pas déductible ; ce qui constitue des charges pour les opérateurs ruraux. Cette TVA non déductible, estimée en moyenne à 50% de la TVA supportée, doit être incluse dans les achats d'électricité.

Sur cette base, le taux de TVA de 18% a été appliqué à 50% du montant des achats d'électricité sur la période.

Ainsi, la Commission a estimé le montant de l'impact de la TVA sur la facturation à 437, 362 millions de FCFA sur la période 2019-2023.

- **Sur la prise en compte du Besoin en Fonds de Roulement Normatif**

Le modèle tarifaire initial ne prenait pas en compte la rémunération du Besoin en Fonds de Roulement Normatif. Par la suite, la Commission a décidé, d'intégrer dans le revenu requis des Concessionnaires d'Electrification Rurale, la rémunération du Besoin en Fonds de Roulement Normatif (BFRN). Ainsi, pour ERA, sur la période 2022-2026, un BFRN de 36 jours de chiffre d'affaires a été considéré ; soit l'équivalent de 198,724 millions à intégrer dans la base tarifaire.

Le montant retenu par la Commission, qui tient compte de la prise en compte du Besoin en Fonds de Roulement Normatif (BFRN) de 36 jours pour ERA est estimée à 198,724 millions de FCFA.

- **Concernant la correction de la redevance tableau**

Sur la période 2019-2023, la Commission avait fixé une redevance tableau de 231 FCFA par mois pour les clients de service 1, 2 et 3 au forfait. Pour les clients au comptage, la Commission avait retenu un montant de 448 FCFA par client et par mois.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation, ERA a acquis 8 400 compteurs au coût de 29 900 FCFA l'unité. Un nombre de 5 500 compteurs pour un montant de 165 359 027 FCFA a été remboursé par l'Etat au titre des coûts induits. Le reste, à la charge du Concessionnaire doit, par conséquent, être pris en charge par le montant de la redevance tableau calculé par la Commission.

Ainsi, un montant de redevance tableau de 383 FCFA/mois a été calculé par la Commission sur la base d'un cout d'acquisition du compteur de 29 900 FCFA amorti sur 25 ans et à un taux d'intérêt de 15%.

Au total, la prise en compte du retard accusé dans le transfert de clients, de la rémunération du Besoin en Fonds de Roulement, de la facturation de la redevance compteur, des pertes de distribution et de la TVA non déductible sur les achats d'électricité, correspond à un surcout d'un montant de 1, 870 milliards de FCFA sur la période 2019-2023.

Ce manque à gagner sera pris en compte dans les revenus de l'opérateur pour le reste de la période tarifaire, à savoir les années 2022 et 2023. Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, le tarif de référence passe de 144 FCFA /kWh à 200 FCFA/KWh ; tenant compte de l'indexation, il est de 212,1 FCFA/kWh.

Les montants des compensations calculés dans le cadre de l'harmonisation entre janvier et juillet 2022, feront l'objet de régularisation sur la base du nouveau tarif applicable.

La Commission,
Décide :

Article premier

Les tarifs correspondant à la composante énergétique et au montant des redevances tableau par niveau de service, aux conditions économiques du 1er janvier 2022, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Part Energie	Redevance Tableau	Total (FCFA/mois)	(FCFA/kWh ou FCFA/Wc)
Service 1	4 136	383	4 519	
Service 2	7 636	383	8 019	
Service 3	14 318	383	14 701	
Service 4 (service 4 réseau monophasé)	212,1	448	448	212,1
Service 4 (service 4 réseau triphasé)	212,1	1 182	1 182	212,1
Service 4 (service 4 kit solaire)	148,8	231	231	148,8

Article 2

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_1$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 109,74 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2021).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 105,60 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2021).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,25
b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,14
c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,000
d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,61

Article 3

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1er janvier et au 1er juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1er janvier. Pour la revue du 1er juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande de l'opérateur.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 5

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, au Ministre du Pétrole et des Énergies et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 21 FEV 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-09 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

47

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 006-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions transmise le 10 février 2023 à la Commission et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 000104/CRSE/EXPFC/MAN du 13 février 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 07 MARS 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

48

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 10 février 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 66 795 338 FCFA pour le mois de janvier 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 13 février 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans les délais impartis, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de janvier 203, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 120 032 995 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 53 587 100 FCFA, soit un manque à gagner de 66 445 895 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 569	3 961	2 162	2 485	**12 177**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	6 239 716	11 397 772	8 426 195	27 523 417	**53 587 100**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	15 864 422	29 622 573	26 007 202	48 538 798	**120 032 995**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**9 624 706**	**18 224 801**	**17 581 007**	**21 015 381**	**66 445 895**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 742 690	22 011 277	22 525 878	30 615 200	85 895 045
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	35 712	76 560	70 532	187 840	370 644
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	33 258	49 424	22 606	116 387	221 675
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**9 624 706**	**18 224 801**	**17 581 007**	**21 015 381**	**66 445 895**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 573 376 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 223 933 FCFA ; soit un manque à gagner de 349 443 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 569	3 961	2 162	2 485	12 177
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 598 912	1 775 348	995 636	1 203 480	**5 573 376**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 531 101	1 699 269	927 498	1 066 065	**5 223 933**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 811	76 079	68 138	137 415	**349 443**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 66 795 338 FCFA pour le mois de janvier 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 janvier 2023 est fixé à 66 795 338 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 66 445 895 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 349 443 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 07 MARS 2023

50

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-10 PORTANT INDEXATION ET FIXATION DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA, DANS LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS, AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JANVIER 2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 janvier 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 09 MARS 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment le prix de cession de Senelec et l'inflation qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et Comasel Saint-Louis consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 fixant les tarifs plafonds de référence de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis avait considéré un tarif de cession de l'électricité par Senelec à COMASEL Saint-Louis de 96,83 FCFA/kWh. Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec applicable à partir du 1er janvier 2023, ce tarif de cession passe à 119,86 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 23,78%.

Par ailleurs, les modalités d'indexation en vigueur, prévoient que les niveaux des indices doivent être déterminés sur la base des données des six (6) derniers mois précédents la date d'indexation. Ainsi, le nouveau tarif de cession de Senelec applicable à compter du 1er janvier 2023 devrait être intégré lors de l'indexation aux conditions économiques du 1er juillet 2023.

Toutefois, dans le souci de tenir compte de la réalité économique, à savoir que COSAMEL SA applique depuis 1er janvier 2023 la nouvelle grille tarifaire Senelec, la Commission a retenu de considérer le nouveau tarif de cession dans l'indexation aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

En outre, les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 5,45% et de 5,42% par rapport à la référence de 2020.

Au regard de ce qui précède, les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$\mathbf{P_{it} = P_{i0} * \pi_t + r_{it}}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée à 114,7.

IHPC^0 : inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 109,7.

IPC^0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC^t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 655,957.

TC^0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO^0 : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 269,12 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IGO^t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 731,42.

IEE^{t} : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, à compter de la date d'indexation, fixée 119,86 ;

IEE^{0} : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,20.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,0015.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,64.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,1718 aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

Il s'y ajoute que pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, la Commission a fixé le montant de la redevance dû par COMASEL SA, pour l'année 2023, à 1 451 614 FCFA pour des ventes de 14 277 MWh ; soit 0,1016 FCFA par KWh.

Ainsi, pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs fixés aux conditions économiques du 1er janvier 2023 doivent augmenter de 17,23% et s'établissent ainsi qu'il suit :

Tableau 1 : Tarifs de la composante énergétique

Tarifs de la composante énergétique applicables		Référence	2023
		Second Semestre 2020	1er janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	3 837	4 499
S2	Service 2 FCFA/mois	7 084	8 305
S3	Service 3 FCFA/mois	13 282	15 573
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	198	232

La Commission,
Décide :

Article premier

La grille tarifaire applicable par COMASEL SA, dans la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, est approuvée ainsi qu'il suit :

Tableau 2 : Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	4 497,41	8 303	15 568
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)**	389,00	441	528
TOTAL	**5 551**	**9 409**	**16 761**

** *Applicable aux clients à équiper au solaire*

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	232,38	232,38
Redevance tableau client (FCFA/mois)	665	967

Article 2

COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, publiera, par tous moyens appropriés, la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier.

Article 3

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 09 MARS 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-11 PORTANT INDEXATION ET FIXATION DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA, DANS LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER, AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JANVIER 2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 janvier 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 09 MARS 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment le prix de cession de Senelec et l'inflation qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et COMASEL Louga, consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 fixant les tarifs plafonds de référence de la Concession Louga-Linguère-Kébémer avait considéré un tarif de cession de l'électricité de Senelec à COMASEL Louga de 96,83 FCFA/kWh. Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec, applicable à partir du 1er janvier 2023, ce tarif de cession passe à 119,86 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 23,78%.

Par ailleurs, les modalités d'indexation en vigueur, prévoient que les niveaux des indices doivent être déterminés sur la base des données des six (6) derniers mois précédents la date d'indexation. Ainsi, le nouveau tarif de cession de Senelec applicable à compter du 1er janvier 2023 devrait être intégré lors de l'indexation aux conditions économiques du 1er juillet 2023.

Toutefois, dans le souci de tenir compte de la réalité économique, à savoir que COSAMEL SA applique depuis 1er janvier 2023 la nouvelle grille tarifaire Senelec, la Commission a retenu de considérer le nouveau tarif de cession dans l'indexation aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

En outre, les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 5,45% et de 5,42% par rapport à la référence de 2020.

Au regard de ce qui précède, les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$\mathbf{P_{it} = P_{i0} * \pi_t + r_{it}}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée à 114,7.

IHPC^0 : inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 109,7.

IPC^0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC^t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 655,957.

TC^0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO^0 : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 269,12 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IGO^t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation, fixée 731,42.

IEE^t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, à compter de la date d'indexation, fixée 119,86 ;

IEE^{0} : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,17.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,1.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,002.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,727.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,1883 aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

Il s'y ajoute que pour la Concession Louga-Linguère-Kébémer, la Commission a fixé le montant de la redevance dû par COMASEL SA pour l'année 2023 à 1 579 458 FCFA pour des ventes de 15 574 MWh ; soit 0,1016 FCFA par KWh.

Ainsi, pour la Concession Louga-Linguère-Kébémer, avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs fixés aux conditions économiques du 1er janvier 2023 doivent augmenter de 18,88% et s'établissent ainsi qu'il suit :

Tableau 1 : Tarifs de la composante énergétique

Tarif		Référence	2023
		Second Semestre 2022	1er janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	4 210	5 004
S2	Service 2 FCFA/mois	7 771	9 237
S3	Service 3 FCFA/mois	14 570	17 318
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	215	256

La Commission,

Décide :

Article premier

La grille tarifaire applicable par COMASEL SA, dans la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, est approuvée ainsi qu'il suit :

Tableau 2 : Grille tarifaire

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W pour le service réseau	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	5 004	9 237	17 318
Redevance tableau (FCFA/mois)	665	665	665
Remboursement du préfinancement des installations intérieures (FCFA/mois)**	359	407	487
TOTAL HORS TAXES (FCFA/mois)	***6 028***	***10 309***	***18 470***

** *Applicable aux clients à équiper au solaire*

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180Wc
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	256	256
Redevance tableau (FCFA/mois)	665	967
Remboursement du préfinancement des installations intérieures (FCFA/mois)	921	*1 223*

Article 2

COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, publiera, par tous moyens appropriés, la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier.

Article 3

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 09 MARS 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

60

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-12 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DES COMPENSATIONS POUR LA CONCESSION DAGANA – PODOR – SAINT-LOUIS DE JANVIER A AOÛT 2022 SUITE A LA FIXATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE LA PERIODE 2022-2026

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n°2013-14 du 29 décembre 2013 fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu les lettres de COMASEL Saint-Louis n°92/2022/DG/CSL/ASG du 11 octobre 2022, n°94/2022/DG/CSL/ASG du 20 octobre 2022, 98/2022/DG/CSL/ASG du 07 novembre 2022 et n°101/2022/DG/CSL/ASG du 11 novembre 2022, relatives à la demande de régularisation de la compensation tarifaire pour la période allant de janvier à août 2022 ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu les lettres de la Commission n°519 /CRSE/EXP.FC/PFND du 19 octobre 2022 et n°581 /CRSE/EXP.FC/PFND du 31 octobre 2022 relatives aux observations sur la demande de régularisation de compensation tarifaire de COMASEL Saint-Louis et de COMASEL Louga sur la période de janvier à aout 2022 ;

Vu la lettre n°110/2022/DG/CSL/AMDB du 23 décembre 2022 de COMASEL Saint-Louis relative à la demande de régularisation de la compensation tarifaire pour la période allant de janvier à août 2022 ;

Vu la lettre de la Commission n° 021/CRSE/EXP.FC/MAN du 16 février 2023 transmettant au Ministre du Pétrole et des Energies, pour observations, le Projet de Décision fixant le montant des régularisations tarifaires pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis de janvier à août 2022 suite à la fixation des conditions tarifaires pour la période 2022-2026 ;

Vu la lettre du Ministre du Pétrole et des Energies n° 063/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 20 mars 2023 portant réponse au courrier de la Commission.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 MARS 2023

I. SUR LES FAITS

Au terme de la révision des conditions tarifaires de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis pour la période 2022-2026, la Commission, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022.

62

Dans ces conditions, la Commission, pour la période allant de janvier à août 2022, a calculé les montants de la compensation sur la base des conditions tarifaires de la période précédente.

A la suite de la publication des nouvelles conditions tarifaires, COMASEL Saint-Louis, par lettre en date du 11 octobre 2022, a introduit une demande de régularisation de ses compensations sur la période allant de janvier à août 2022 tenant compte de l'application des nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2022. Le montant soumis par l'opérateur au titre des régularisations portant sur la période considérée s'établit à 611 361 900 FCFA.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la Commission a eu de nombreux échanges avec l'opérateur à l'issue desquels, elle a demandé à COMASEL Saint Louis de procéder à un reclassement des clients qui ont bénéficié d'un changement de niveau de service suite à la mise en œuvre de nouvelles conditions tarifaires.

Sur cette base, par lettre en date du 28 décembre 2022, l'opérateur a transmis une nouvelle demande pour un montant de 418 561 312 FCFA en lieu et place du montant de 611 361 900 FCFA initialement proposé pour la régularisation des compensations de COMASEL Saint Louis pour la période de janvier à août 2022.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et Comasel Saint-Louis, consacre la substitution de Comasel SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par lettre en date du 16 février 2023, la Commission a transmis au Ministère du Pétrole et des Energies, pour observations, le projet de Décision fixant le fixant le montant des régularisations tarifaires pour la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis de janvier à août 2022 suite à la fixation des conditions tarifaires pour la période 2022-2026.

En retour, le Ministère du Pétrole et des Energies, par lettre en date 20 mars 2023, a déclaré, au regard des vérifications effectuées par la Commission, ne pas avoir d'observations sur le Projet de Décision.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission a porté principalement sur la conformité du montant à régulariser sur la période allant de janvier à août 2022 au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Au préalable, la Commission a vérifié la conformité des données de facturation, telles que le nombre de clients et la quantité d'énergie facturée. Au terme de ces vérifications, la Commission constate que le nombre de clients et la quantité d'énergie facturée, considérés dans le cadre du calcul du montant de la régularisation, n'ont pas évolué par rapport à ceux initialement soumis. Ainsi, elle considère les données de facturation conformes.

Pour l'écart de revenus au titre de la composante énergétique, le montant soumis par COMASEL Saint-Louis pour la période allant de janvier à août 2022 avec l'application des nouveaux tarifs s'établit à 1 060 405 767 FCFA.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Le détail des calculs est consigné en annexe 1.

Avec l'application des tarifs de la précédente période tarifaire, l'écart de revenus au titre de la composante énergétique sur la période allant de janvier à août 2022, s'établissait à 639 248 823 FCFA.

Ainsi, sur la période de janvier à août 2022, comparativement aux tarifs de la précédente période tarifaire, avec l'application des nouveaux tarifs, le moins-perçu de COMASEL Saint-Louis au titre de l'écart de revenus sur la composante énergétique, s'établit à 421 156 944 FCFA. Ce montant est ainsi détaillé :

Tableau 1 : Détail du moins-perçu de COMASEL au titre de l'écart de revenus sur la composante énergétique

Mois	Montant de l'écart de revenu avec les anciens tarifs	Montant de l'écart de revenu avec les nouveaux tarifs	Ecart
Janvier	72 883 544	114 977 655	42 094 111
Février	73 848 887	117 451 644	43 602 757
Mars	75 095 874	120 875 869	45 779 995
Avril	81 724 879	137 467 616	55 742 737
Mai	83 453 156	140 259 606	56 806 450
Juin	85 608 798	147 184 392	61 575 594
Juillet	85 544 478	146 803 933	61 259 455
Août	81 089 207	135 385 053	54 295 846
Total	**639 248 823**	**1 060 405 767**	**421 156 944**

S'agissant de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau, le montant soumis par COMASEL Saint-Louis pour la période allant de janvier à août 2022 avec l'application des nouveaux tarifs s'établit à 25 745 202 FCFA

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Le détail des calculs est consigné en annexe 2.

Avec l'application des tarifs de la précédente période tarifaire, l'écart de revenus au titre de la redevance tableau, de janvier à août 2022, s'établissait à 28 340 834 FCFA.

Sur la période de janvier à août 2022, comparativement aux redevances de la précédente période tarifaire, avec l'application des nouvelles redevances, le trop-perçu de COMASEL Saint-Louis au titre de la redevance tableau s'élève à 2 595 632 FCFA. Ce montant est ainsi détaillé :

Tableau 2 : Détail du trop-perçu de COMASEL Saint-Louis au titre de l'écart de revenus sur la redevance tableau

Mois	Montant de l'écart de revenu avec les anciens tarifs	Montant de l'écart de revenu avec les nouveaux tarifs	Ecart
Janvier	3 432 390	3 114 212	- 318 178
Février	3 448 250	3 130 222	- 318 028
Mars	3 491 982	3 171 852	- 320 130
Avril	3 522 780	3 201 078	- 321 702
Mai	3 553 558	3 228 454	- 325 104
Juin	3 595 628	3 267 356	- 328 272
Juillet	3 637 342	3 305 918	- 331 424
Août	3 658 904	3 326 110	- 332 794
Total	**28 340 834**	**25 745 202**	**- 2 595 632**

Ce trop-perçu s'explique par la baisse du montant de la redevance tableau compteur pour le service 4 qui, de 707 FCFA au titre de la précédente période tarifaire, est passé à 665 FCFA avec les nouvelles conditions tarifaires.

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de 418 561 312 FCFA au titre de la régularisation des compensations tarifaires portant sur la période allant de janvier à août 2022, suite à l'application des nouveaux tarifs. Ce montant est réparti ainsi qu'il suit :

- un manque à gagner de 421 156 944 FCFA au titre de la composante énergétique, et
- un trop perçu de 2 595 632 FCFA au titre de la redevance tableau.

La Commission,

Décide :

Article premier

Avec l'application des nouveaux tarifs, le montant de la compensation à régulariser pour la Concession Dagana-Podor-Saint Louis, au titre de la période allant de janvier à août 2022, est fixé à 418 561 312 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 MARS 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission

Annexe 1 : Calcul des écarts de revenus mensuels au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 3 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de janvier 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 965	645	121	7 214	**12 945**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	12 207 389	2 796 609	665 045	74 546 285	**90 215 327**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	33 017 367	6 712 179	1 537 325	163 926 110	**205 192 982**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**20 809 979**	**3 915 570**	**872 280**	**89 379 826**	**114 977 655**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	25 330 792	4 779 138	1 087 564	91 954 212	123 151 706
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	96 155	21 160	5 082	460 898	583 295
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	38 778	9 752	2 269	363 091	413 890
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**20 809 979**	**3 915 570**	**872 280**	**89 379 826**	**114 977 655**

Tableau 4 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de février 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 007	639	119	7 244	**13 009**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 193 115	2 781 862	692 276	74 573 878	**92 241 131**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	37 441 016	6 675 494	1 594 073	163 982 192	**209 692 775**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**23 247 901**	**3 893 632**	**901 796**	**89 408 314**	**117 451 644**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	25 416 396	4 727 784	1 079 890	92 380 966	123 605 036
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	96 219	20 923	5 058	463 073	585 273
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	60 663	9 826	2 594	361 221	434 304
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**23 247 901**	**3 893 632**	**901 796**	**89 408 314**	**117 451 644**

Tableau 5 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de mars 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 029	637	119	7 394	**13 179**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 919 151	2 710 391	726 926	79 747 496	**95 103 964**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 492 299	6 515 984	1 669 991	175 301 559	**215 979 832**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**20 573 148**	**3 805 593**	**943 064**	**95 554 064**	**120 875 869**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	25 491 366	4 720 110	1 079 890	94 476 958	125 768 325
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	96 428	20 899	5 058	473 728	596 113
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	35 319	9 060	2 977	407 752	455 108
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**20 573 148**	**3 805 593**	**943 064**	**95 554 064**	**120 875 869**

Tableau 6 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'avril 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 080	637	119	7 463	**13 299**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 529 879	3 064 581	834 767	91 544 422	**108 973 648**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	36 095 784	7 292 015	1 906 269	201 147 196	**246 441 264**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**22 565 905**	**4 227 434**	**1 071 502**	**109 602 774**	**137 467 616**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	25 687 053	4 720 110	1 079 890	95 402 773	126 889 826
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	97 040	20 899	5 058	478 406	601 403
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	52 511	12 975	4 169	533 470	603 125
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**22 565 905**	**4 227 434**	**1 071 502**	**109 602 774**	**137 467 616**

Tableau 7: Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de mai 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 287	636	118	7 374	**13 415**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 772 123	3 341 419	834 676	92 113 749	**111 061 967**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	39 129 632	7 897 110	1 904 612	202 390 220	**251 321 573**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**24 357 509**	**4 555 691**	**1 069 936**	**110 276 470**	**140 259 606**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	26 415 206	4 716 273	1 076 053	94 249 118	126 456 651
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	99 139	20 887	5 046	472 608	597 680
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	64 143	16 047	4 180	545 561	629 931
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:(($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**24 357 509**	**4 555 691**	**1 069 936**	**110 276 470**	**140 259 606**

Tableau 8 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juin 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 480	640	130	9 326	**13 576**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 624 802	3 419 133	922 432	96 833 931	**116 800 298**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	37 652 377	8 071 756	2 102 719	216 157 838	**263 984 690**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**22 027 575**	**4 652 623**	**1 180 287**	**119 323 906**	**147 184 392**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	24 080 849	4 741 065	1 197 647	97 989 777	128 009 338
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	104 240	20 990	5 630	474 197	605 057
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	68 467	16 803	4 566	596 146	685 982
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:(($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**22 027 575**	**4 652 623**	**1 180 287**	**119 323 906**	**147 184 392**

Tableau 9 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juillet 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 389	636	119	7 589	**13 733**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 471 003	3 111 173	761 667	97 081 909	**116 425 753**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	40 819 842	7 394 098	1 744 649	213 271 096	**263 229 685**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**25 348 839**	**4 282 925**	**982 982**	**116 189 186**	**146 803 933**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	26 740 474	4 706 830	1 089 334	97 132 808	129 669 446
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	99 978	20 832	5 113	487 178	613 101
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	71 029	13 557	3 306	585 906	673 798
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:(($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**25 348 839**	**4 282 925**	**982 982**	**116 189 186**	**146 803 933**

Tableau 10 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'août 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 427	630	118	7 641	**13 816**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 825 138	3 070 642	758 772	88 137 050	**106 791 602**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	39 468 918	7 298 004	1 738 306	193 671 428	**242 176 655**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**24 643 780**	**4 227 362**	**979 534**	**105 534 378**	**135 385 053**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	26 829 618	4 674 364	1 076 053	97 832 851	130 412 885
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	100 104	20 705	5 046	490 717	616 572
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	63 764	13 236	3 341	483 496	563 837
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA:(($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**24 643 780**	**4 227 362**	**979 534**	**105 534 378**	**135 385 053**

Annexe 2 : Calcul des écarts de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 11 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mos de janvier 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 965	645	121	7 214	12 945
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 305 047	428 925	80 465	4 853 180	8 667 617
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 129 985	276 705	51 909	3 094 806	5 553 405
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 175 062	152 220	28 556	1 758 374	3 114 212

Tableau 22 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de février 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 007	639	119	7 244	13 009
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 332 977	424 935	79 135	4 874 036	8 711 083
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 148 003	274 131	51 051	3 107 676	5 580 861
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 184 974	150 804	28 084	1 766 360	3 130 222

Tableau 13 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de mars 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 029	637	119	7 394	13 179
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 345 795	423 605	79 135	4 977 108	8 825 643
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 157 441	273 273	51 051	3 172 026	5 653 791
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 188 354	150 332	28 084	1 805 082	3 171 852

Tableau 14 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'avril 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 080	637	119	7 463	13 299
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 379 710	423 605	79 135	5 023 899	8 906 349
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 179 320	273 273	51 051	3 201 627	5 705 271
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 200 390	150 332	28 084	1 822 272	3 201 078

Tableau 15: Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de mai 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 287	636	118	7 374	13 415
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 517 365	422 940	78 470	4 964 714	8 983 489
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 268 123	272 844	50 622	3 163 446	5 755 035
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 249 242	150 096	27 848	1 801 268	3 228 454

Tableau 16: Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juin 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 480	640	130	9 326	13 576
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 314 502	425 600	86 450	6 264 908	9 091 460
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 492 920	274 560	55 770	4 000 854	5 824 104
RTn (FCFA) = (A) - (B)	821 582	151 040	30 680	2 264 054	3 267 356

Tableau 17: Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juillet 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 389	636	119	7 589	**13 733**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 585 195	422 940	79 135	5 110 105	**9 197 375**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 311 881	272 844	51 051	3 255 681	**5 891 457**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 273 314	150 096	28 084	1 854 424	**3 305 918**

Tableau 18: Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'août 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 427	630	118	7 641	**13 816**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 610 163	418 950	78 470	5 145 591	**9 253 174**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 328 183	270 270	50 622	3 277 989	**5 927 064**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 281 980	148 680	27 848	1 867 602	**3 326 110**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-13 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DES COMPENSATIONS TARIFAIRES POUR LA CONCESSION LOUGA – LINGUERE – KEBEMER DE JANVIER A AOÛT 2022 SUITE A LA FIXATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE LA PERIODE 2022-2026

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n°2012-04 du 02 août 2012 fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Vu la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu les lettres de COMASEL Louga n°92/2022/DG/CLG/ASG du 11 octobre 2022, n°94/2022/DG/CLG/ASG du 20 octobre 2022, 98/2022/DG/CLG/ASG du 07 novembre 2022 et n°101/2022/DG/CLG/ASG du 11 novembre 2022, relatives à la demande de régularisation de la compensation tarifaire pour la période allant de janvier à août 2022 ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu les lettres de la Commission n°519 /CRSE/EXP.FC/PFND du 19 octobre 2022 et n°581 /CRSE/EXP.FC/PFND du 31 octobre 2022 relatives aux observations sur la demande de régularisation de compensation tarifaire de COMASEL Saint-Louis et de COMASEL Louga su la période janvier à aout 2022.

Vu la lettre n°110/2022/DG/CLG/AMDB du 23 décembre 2022 de COMASEL Louga relative à la demande de régularisation de la compensation tarifaire pour la période allant de janvier à août 2022.

Vu la lettre de la Commission n° 022/CRSE/EXP.FC/MAN du 16 février 2023 transmettant au Ministère du Pétrole et des Energies, pour observations, le Projet de Décision fixant le montant des régularisations tarifaires pour la Concession Louga-Linguère-Kébémer de janvier à août 2022 suite à la fixation des conditions tarifaires pour la période 2022-2026 ;

Vu la lettre du Ministère du Pétrole et des Energies n° 063/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 20 mars 2023 portant réponse au courrier de la Commission.

Sur le rapport des Experts de la Commission.
Après avoir délibéré, le 27 MARS 2023

I. SUR LES FAITS

Au terme de la révision des conditions tarifaires pour la période 2022-2026, la Commission, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer.

Dans ces conditions, la Commission, pour la période allant de janvier à août 2022, a calculé les montants de la compensation sur la base des conditions tarifaires de la période précédente.

A la suite de la publication des nouvelles conditions tarifaires, l'opérateur, par lettre en date du 11 octobre 2022, a introduit une demande de régularisation de ses compensations sur la période allant de janvier à août 2022 tenant compte de l'application des nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2022. Le montant soumis par l'opérateur au titre des régularisations portant sur la période considérée s'établit à 845 907 430 FCFA.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la Commission a eu de nombreux échanges avec l'opérateur à l'issue desquels, elle a demandé à COMASEL Louga de procéder à un reclassement des clients qui ont bénéficié d'un changement de niveau de service suite à la mise en œuvre de nouvelles conditions tarifaires.

Sur cette base, par lettre en date du 28 décembre 2022, l'opérateur a transmis une nouvelle demande pour un montant de 697 245 334 FCFA en lieu et place du montant de 845 907 430 FCFA initialement proposé pour la régularisation des compensations de COMASEL pour la période de janvier à août 2022.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et COMASEL Louga, consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par lettre en date du 16 février 2023, la Commission a transmis au Ministre du Pétrole et des Energies, pour observations, le projet de Décision fixant le montant des régularisations tarifaires pour la Concession Louga-Linguère-Kébémer de janvier à août 2022 suite à la fixation des conditions tarifaires pour la période 2022-2026.

En retour, le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre en date 20 mars 2023, a déclaré, au regard des vérifications effectuées par la Commission, ne pas avoir d'observations sur le Projet de Décision.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission a porté principalement sur la conformité du montant à régulariser sur la période allant de janvier à août 2022 au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Au préalable, la Commission a vérifié la conformité des données de facturation, telles que le nombre de clients et la quantité d'énergie facturée. Au terme de ces vérifications, la Commission constate que le nombre de clients et la quantité d'énergie facturée, considérés dans le cadre du calcul du montant de la régularisation, n'ont pas évolué par rapport à ceux initialement soumis. Ainsi, elle considère les données de facturation conformes.

Pour l'écart de revenus au titre de la composante énergétique, le montant soumis par COMASEL pour la période allant de janvier à août 2022 avec l'application des nouveaux tarifs s'établit à 1 279 309 359 FCFA.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Le détail des calculs est consigné en annexe 1.

Avec l'application des tarifs de la précédente période tarifaire, l'écart de revenus au titre de la composante énergétique sur la période allant de janvier à août 2022, s'établissait à 579 119 126 FCFA.

Ainsi, sur la période de janvier à août 2022, comparativement aux tarifs de la précédente période tarifaire, avec l'application des nouveaux tarifs, le moins-perçu de COMASEL au titre de l'écart de revenus sur la composante énergétique, s'établit à 700 190 233 FCFA. Ce montant est ainsi détaillé :

Tableau 1 : Détail du moins-perçu de COMASEL au titre de l'écart de revenus sur la composante énergétique

Mois	Montant de l'écart de revenu avec les anciens tarifs	Montant de l'écart de revenu avec les nouveaux tarifs	Ecart
Janvier	64 253 088	137 669 496	73 416 408
Février	64 865 430	139 596 945	74 731 515
Mars	66 092 235	142 983 758	76 891 523
Avril	71 894 467	160 581 145	88 686 678
Mai	74 728 348	168 281 327	93 552 979
Juin	78 359 038	178 765 943	100 406 905
Juillet	80 562 178	180 472 090	99 909 912
Août	78 364 342	170 958 655	92 594 313
Total	**579 119 126**	**1 279 309 359**	**700 190 233**

S'agissant de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau, le montant soumis par COMASEL pour la période allant de janvier à août 2022 avec l'application des nouveaux tarifs s'établit à 25 158 404 FCFA.

Ces montants sont conformes à ceux déterminés par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Le détail des calculs est consigné en annexe 2.

Avec l'application des tarifs de la précédente période tarifaire, l'écart de revenus au titre de la redevance tableau, sur la période allant de janvier 2022 à août 2022, s'établissait à 28 103 304 FCFA. Ce montant est ainsi détaillé par mois :

Sur la période de janvier à août 2022, comparativement aux redevances de la précédente période tarifaire, avec l'application des nouvelles redevances, le trop-perçu de COMASEL Louga au titre de la redevance tableau s'élève à 2 944 900 FCFA. Ce montant est ainsi détaillé :

Tableau 2 : Détail du trop-perçu de COMASEL Louga au titre de l'écart de revenus sur la redevance tableau

Mois	Montant de l'écart de revenu avec les tarifs de la précédente période tarifaire	Montant de l'écart de revenu avec les nouveaux tarifs	Ecart
Janvier	3 277 654	2 929 386	- 348 268
Février	3 325 552	2 973 980	- 351 572
Mars	3 370 534	3 016 346	- 354 188
Avril	3 399 550	3 043 344	- 356 206
Mai	3 475 748	3 114 106	- 361 642
Juin	3 686 768	3 302 528	- 384 240
Juillet	3 763 278	3 370 562	- 392 716
Août	3 804 220	3 408 152	- 396 068
Total	**28 103 304**	**25 158 404**	**- 2 944 900**

Ce trop-perçu s'explique par la baisse du montant de la redevance tableau compteur pour le service 4 qui, de 707 FCFA au titre de la précédente période tarifaire, est passé à 665 FCFA avec les nouvelles conditions tarifaires.

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de 697 245 334 FCFA soumis par COMASEL au titre de la régularisation des compensations tarifaires portant sur la période allant de janvier à août 2022, suite à l'application des nouveaux tarifs. Ce montant est réparti ainsi qu'il suit :

- un manque à gagner de 700 190 233 FCFA au titre de la composante énergétique, et
- un trop perçu de 2 944 900 FCFA au titre de la redevance tableau.

La Commission,

Décide :

Article premier

Avec l'application des nouveaux tarifs, le montant de la compensation à régulariser pour la Concession Louga-Linguère-Kébémer, pour la période allant de janvier à août 2022, est fixé à 697 245 334 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 MARS 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission

Annexe 1 : Calcul des écarts de revenus mensuels au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 3: Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de janvier 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 689	165	92	9 212	**12 158**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 043 381	796 950	484 648	86 073 339	**96 398 318**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	25 336 922	2 013 679	1 208 660	205 508 554	**234 067 814**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**16 293 541**	**1 216 728**	**724 012**	**119 435 215**	**137 669 496**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 898 317	1 664 677	992 283	130 559 610	148 114 887
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	51 476	7 188	4 352	603 288	666 304
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	48 484	1 621	1 005	348 114	399 224
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_S4(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**16 293 541**	**1 216 728**	**724 012**	**119 435 215**	**137 669 496**

Tableau 4 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de février 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 743	165	92	9 338	**12 338**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 141 813	795 050	472 887	87 320 649	**97 730 398**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	25 660 621	2 009 157	1 180 671	208 476 895	**237 327 344**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**16 518 808**	**1 214 107**	**707 784**	**121 156 246**	**139 596 945**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	15 115 227	1 664 677	992 283	132 404 300	150 176 487
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	52 068	7 188	4 352	611 856	675 464
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	48 980	1 600	875	353 333	404 788
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_S4(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**16 518 808**	**1 214 107**	**707 784**	**121 156 246**	**139 596 945**

Tableau 5 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de mars 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 762	165	92	9 487	**12 506**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	6 444 269	801 293	489 171	92 433 742	**100 168 474**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 271 922	2 024 013	1 219 425	220 636 873	**243 152 233**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**12 827 654**	**1 222 720**	**730 253**	**128 203 131**	**142 983 758**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	15 195 217	1 664 677	992 283	134 637 872	152 490 049
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	52 296	7 188	4 352	622 268	686 104
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	18 935	1 669	1 055	399 438	421 097
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_S4(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**12 827 654**	**1 222 720**	**730 253**	**128 203 131**	**142 983 758**

Tableau 6 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'avril 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 787	165	92	9 570	**12 614**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 253 251	853 223	555 848	104 226 778	**112 889 099**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	21 242 674	2 147 595	1 378 101	248 701 874	**273 470 244**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**13 989 423**	**1 294 373**	**822 253**	**144 475 096**	**160 581 145**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	15 269 176	1 664 677	992 283	135 853 025	153 779 161
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	52 428	7 188	4 352	627 912	691 880
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	27 745	2 243	1 792	524 147	555 927
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_S4(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**13 989 423**	**1 294 373**	**822 253**	**144 475 096**	**160 581 145**

Tableau 7 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de mai 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 931	164	92	9 723	**12 910**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 062 144	884 797	565 890	108 738 879	**118 251 709**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	23 403 499	2 221 108	1 401 999	259 506 429	**286 533 035**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**15 341 356**	**1 336 312**	**836 109**	**150 767 550**	**168 281 327**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	15 864 985	1 660 467	992 283	137 665 360	156 183 095
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	54 100	7 176	4 352	636 020	701 648
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	35 014	2 604	1 903	565 913	605 434
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($(\sum FP-(Ep*Th) + \sum E'p*(Ts4-Th)$)	**15 341 356**	**1 336 312**	**836 109**	**150 767 550**	**168 281 327**

Tableau 8 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juin 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 655	164	95	10 788	**13 702**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 754 843	933 469	620 715	109 290 293	**125 599 320**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	37 424 607	2 336 940	1 532 471	263 071 246	**304 365 263**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**22 669 764**	**1 403 470**	**911 756**	**153 780 953**	**178 765 943**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	24 048 664	1 660 467	1 036 204	138 811 282	165 556 617
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	100 964	7 176	4 556	630 880	743 576
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	62 127	3 142	2 305	577 148	644 722
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($(\sum FP-(Ep*Th) + \sum E'p*(Ts4-Th)$)	**22 669 764**	**1 403 470**	**911 756**	**153 780 953**	**178 765 943**

Tableau 9 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juillet 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 307	165	94	10 423	**13 989**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 039 401	901 443	600 540	115 652 053	**126 193 437**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	26 342 323	2 262 350	1 484 459	276 576 395	**306 665 527**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**17 302 922**	**1 360 907**	**883 919**	**160 924 342**	**180 472 090**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	17 437 515	1 664 677	1 021 564	143 950 088	164 073 844
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	58 556	7 188	4 488	662 340	732 572
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	41 360	2 776	2 150	616 007	662 293
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($(\sum FP-(Ep*Th) + \sum E'p*(Ts4-Th)$)	**17 302 922**	**1 360 907**	**883 919**	**160 924 342**	**180 472 090**

Tableau 10 : Ecart de revenus au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'août 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 405	164	92	10 486	**14 147**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 891 663	853 404	580 184	108 734 084	**119 059 334**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	26 153 378	2 146 399	1 436 017	260 282 195	**290 017 989**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**17 261 715**	**1 292 996**	**855 832**	**151 548 112**	**170 958 655**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	17 829 234	1 660 467	992 283	143 787 671	164 269 656
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	59 620	7 176	4 352	660 800	731 948
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	38 663	2 257	2 061	541 080	584 061
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	215	215	215	215	215
Composante Energétique en FCFA:($(\sum FP-(Ep*Th) + \sum E'p*(Ts4-Th)$)	**17 261 715**	**1 292 996**	**855 832**	**151 548 112**	**170 958 655**

Annexe 2 : Calcul des écarts de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 11 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mos de janvier 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 689	165	92	9 212	12 158
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 790 903	109 725	61 180	6 183 360	8 145 168
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 153 581	70 785	39 468	3 951 948	5 215 782
RTn (FCFA) = (A) - (B)	637 322	38 940	21 712	2 231 412	2 929 386

Tableau 12 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de février 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 743	165	92	9 338	12 338
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 826 813	109 725	61 180	6 269 264	8 266 982
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 176 747	70 785	39 468	4 006 002	5 293 002
RTn (FCFA) = (A) - (B)	650 066	38 940	21 712	2 263 262	2 973 980

Tableau 13 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de mars 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 762	165	92	9 487	12 506
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 837 334	109 725	61 180	6 373 181	8 381 420
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 184 898	70 785	39 468	4 069 923	5 365 074
RTn (FCFA) = (A) - (B)	652 436	38 940	21 712	2 303 258	3 016 346

Tableau 14 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'avril 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 787	165	92	9 570	12 614
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 853 959	109 725	61 180	6 429 886	8 454 750
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 195 623	70 785	39 468	4 105 530	5 411 406
RTn (FCFA) = (A) - (B)	658 336	38 940	21 712	2 324 356	3 043 344

Tableau 15 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs ; mois de mai 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 931	164	92	9 723	12 910
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 949 719	109 060	61 180	6 532 537	8 652 496
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 257 399	70 356	39 468	4 171 167	5 538 390
RTn (FCFA) = (A) - (B)	692 320	38 704	21 712	2 361 370	3 114 106

Tableau 16: Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juin 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 655	164	95	10 788	13 702
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 769 199	109 060	63 175	7 239 252	9 180 686
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 138 995	70 356	40 755	4 628 052	5 878 158
RTn (FCFA) = (A) - (B)	630 204	38 704	22 420	2 611 200	3 302 528

Tableau 17 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois de juillet 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 307	165	94	10 423	13 989
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 199 759	109 725	62 812	6 999 547	9 371 843
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 418 703	70 785	40 326	4 471 467	6 001 281
RTn (FCFA) = (A) - (B)	781 056	38 940	22 486	2 528 080	3 370 562

Tableau 18 : Ecart de revenus au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs : mois d'août 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 405	164	92	10 486	14 147
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 264 929	109 060	61 180	7 042 046	9 477 215
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 460 745	70 356	39 468	4 498 494	6 069 063
RTn (FCFA) = (A) - (B)	804 184	38 704	21 712	2 543 552	3 408 152

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-14 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;

Vu les lettres n°16/2023/DG/CLG/AMDAB du 3 février 2023 et n°20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023 de COMASEL SA relatives à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Vu la lettre n° 00091/CRSE/EXPECO du 6 février 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/106/DOER/SD-PGP/MSD/db du 10 février 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 MARS 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 3 février 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 126 947 512 FCFA portant sur le mois de janvier 2023.

Par lettre en date du 06 février 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 10 février 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

La Commission, par Décision n° 2023-10 du 09 mars 2023, portant indexation et la fixation des tarifs plafonds de vente de l'énergie électrique applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, a approuvé la nouvelle grille tarifaire de COMASEL SA pour ladite Concession.

COMASEL SA, se fondant sur la nouvelle grille, a réintroduit auprès de la Commission, par lettre n° 20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023, une nouvelle demande de compensation au titre du mois de janvier 2023 d'un montant de 165 096 273 FCFA. Cette demande qui remplace et annule la précédente concerne, pour le même nombre de clients précédemment validé par l'ASER, la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 161 672 535 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 423 738 FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de janvier (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er janvier (B)	Ecart (A)-(B)
S1	5 485	4813	672
S2	627		627
S3	126		126
S4	7 984	9409	- 1 425
Total	**14 222**	**14 222**	**-**

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de janvier 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 259 493 223 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 97 820 687 FCFA, soit un manque à gagner de 161 672 535 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 485	627	126	7 984	14 222
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	17 239 692	3 039 973	742 487	76 798 535	97 820 687
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	50 976 298	8 376 299	1 973 850	198 166 776	259 493 223
Ecart de revenus = (B) - (A)	33 736 606	5 336 326	1 231 363	121 368 241	161 672 535
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	42 068 708	6 086 659	1 530 004	118 461 366	168 146 736
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	152 225	23 749	6 297	505 888	688 159
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	38 332	9 853	1 910	342 996	393 091
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	232	232	232	232	198
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	33 736 606	5 336 326	1 231 363	121 368 241	161 672 535

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 524 976 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 101 238 FCFA, soit un manque à gagner de 3 423 738 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 485	627	126	7 984	14 222
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 648 431	416 955	83 790	5 375 800	9 524 976
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 353 065	268 983	54 054	3 425 136	6 101 238
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 295 366	147 972	29 736	1 950 664	3 423 738

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 165 096 273 FCFA pour le mois de janvier 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 janvier 2023 est fixé à 165 096 273 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 161 672 535 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 423 738 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 MARS 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-15 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la lettre n°016/2023/DG/CLG/AMDAB du 3 février 2023 et n°20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Vu la lettre n° 00091/CRSE/EXPECO du 6 février 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/107/DOER/SD-PGP/MSD/db du 10 février 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 MARS 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 3 février 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 161 120 081 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Par lettre en date du 6 février 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 10 février 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

La Commission, par Décision n° 2023-11 du 09 mars 2023 portant indexation et la fixation des tarifs plafonds de vente de l'énergie électrique applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, a approuvé la nouvelle grille tarifaire de COMASEL SA pour ladite Concession.

COMASEL SA, sur cette base, a réintroduit auprès de la Commission, par lettre n° 20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023, une nouvelle demande de compensation au titre du mois de janvier 2023 d'un montant de 211 751 798 FCFA. Cette demande qui remplace et annule la précédente concerne, pour le même nombre de clients précédemment validé par l'ASER, la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 208 208 108 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 543 690 FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de janvier (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er janvier (B)	Ecart (A)-(B)
S1	3580	3316	264
S2	163		163
S3	93		93
S4	10861	11381	- 520
Total	**14 697**	**14 697**	**-**

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de janvier 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 318 502 256 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 110 294 148 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 208 208 108 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 580	163	93	10 861	**14 697**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 068 100	775 871	498 218	97 951 959	**110 294 148**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	36 604 992	2 305 580	1 461 956	278 129 728	**318 502 256**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**25 536 892**	**1 529 709**	**963 738**	**180 177 769**	**208 208 108**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	28 383 296	2 130 476	1 284 036	182 915 904	214 713 712
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	90 224	7 892	4 812	710 772	813 700
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	32 116	684	695	371 929	405 424
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**25 536 892**	**1 529 709**	**963 738**	**180 177 769**	**208 208 108**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 848 703 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 305 013 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 543 690 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 580	163	93	10 861	**14 697**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 381 304	108 395	62 147	7 296 857	**9 848 703**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 535 820	69 927	39 897	4 659 369	**6 305 013**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	845 484	38 468	22 250	2 637 488	**3 543 690**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 211 751 798 FCFA pour le mois de janvier 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 janvier 2023 est fixé à 211 751 798 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 208 208 108 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 543 690 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 MARS 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

PROJET DE DECISION N° 2023-16 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DES COMPENSATIONS TARIFAIRES DE JANVIER A AVRIL 2022 DE ERA SUITE A LA REVISION EXEPTIONNELLE DES CONDITIONS TARIFAIRES LA CONCESSION KAFFRINE – TAMBACOUNDA - KEDOUGOU DE LA PERIODE 2019-2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 relatif à la mise en œuvre de l'harmonisation tarifaire ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n°010/ERA/DG de ERA du 11 mars 2023 relative à la demande de correction des compensations tarifaires pour la période allant de janvier à avril 2022.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 03 AVR 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Préalablement à la fixation de ces nouveaux tarifs, la Commission, pour la période allant de janvier à avril 2022, a calculé les montants de la compensation sur la base des conditions tarifaires de la période précédente.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 11 mars 2023, a introduit une demande de régularisation des compensations tarifaires sur la période allant de janvier à avril 2022 tenant compte de l'application des nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2022.

Le montant soumis par l'opérateur au titre des régularisations portent sur un montant de 67 226 214 FCFA pour le mois de janvier 2022, un montant de 64 060 159 FCFA pour le mois de février 2022, un montant de 76 590 912 FCFA pour le mois de mars 2022 et un montant de 75 910 891 FCFA pour le mois de d'avril 2022 ; soit un montant total de 283 788 176 FCFA sur la période.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission a porté principalement sur la conformité du montant à régulariser sur la période allant de janvier à avril 2022 au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

90

Pour ce faire, la Commission a d'abord vérifié les données de facturation, telles que le nombre de clients et la quantité d'énergie facturée.

Au terme de ces vérifications, la Commission constate que le nombre de clients et la quantité d'énergie facturée considérés dans le cadre du calcul du montant de la compensation au titre de la période allant de janvier à avril 2022, n'ont pas évolué comparativement à ceux initialement soumis. Ainsi, elle considère les données de facturation conformes.

Pour l'écart de revenus au titre de la composante énergétique, le montant soumis par ERA pour la période allant de janvier à avril 2022, avec l'application des nouveaux tarifs, s'établit à 585 644 920 FCFA.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Le détail des calculs est consigné en annexe 1.

Avec l'application des tarifs d'avant révision exceptionnelle, l'écart de revenus au titre de la composante énergétique sur la période allant de janvier à avril 2022, s'établissait à 313 169 389 FCFA.

Ainsi, sur la période de janvier à avril 2022, comparativement aux tarifs de la précédente période tarifaire, avec l'application des nouveaux tarifs, le moins-perçu de ERA au titre de l'écart de revenu sur la composante énergétique, s'établit à 272 475 531 FCFA.

Ce montant est détaillé ainsi qu'il suit :

Tableau 1: Détail du moins-perçu de ERA au titre de l'écart de revenus sur la composante énergétique

Mois	Montant de l'écart de revenus avec les anciens tarifs	Montant de l'écart de revenus avec les nouveaux tarifs	Ecart
janvier	77 428 532	141 672 782	64 244 250
février	68 768 065	130 441 942	61 673 877
mars	86 994 258	160 220 336	73 226 078
avril	79 978 535	153 309 860	73 331 326
Total	**313 169 389**	**585 644 920**	**272 475 531**

S'agissant de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau, le montant soumis par ERA pour la période allant de janvier à août 2022, avec l'application des nouveaux tarifs, s'établit à 609 020 FCFA.

Ce montant n'est pas conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

En effet, ERA n'a pas appliqué la redevance tableau déterminée par niveau de service à ces clients, dans la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023. Elle a appliqué la redevance tableau du service 4 de 448 FCFA à certains clients au service 1, 2 et 3, dont la redevance a été fixée à 383 FCFA par mois.

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement doté de limiteur de puissance, dont l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte par mois du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la redevance qui passe ainsi de 609 020 FCFA à - 4 207 040 FCFA sur la période.

Ainsi, comparativement aux redevances de la précédente période tarifaire d'un montant de - 6 220 736 FCFA, avec l'application des nouvelles redevances, le moins-perçu de ERA au titre de la redevance tableau s'élève à 2 013 696 FCFA. Le tableau suivant donne le détail de l'écart par mois.

Tableau 2: Détail du trop-perçu ERA au titre de l'écart de revenus sur la redevance tableau

Mois	Montant redevance tableau avec les anciens tarifs	Montant redevance tableau avec les nouveaux tarifs	Ecart
janvier	- 1 905 292	- 1 133 740	771 552
février	- 1 128 510	- 966 782	161 728
mars	- 2 062 384	- 1 163 760	898 624
avril	- 1 124 550	- 942 758	181 792
Total	**- 6 220 736**	**- 4 207 040**	**2 013 696**

Au vu de ce qui précède, la Commission fixe le montant de 274 489 227 FCFA au titre de la régularisation des compensations tarifaires portant sur la période allant de janvier à avril 2022, suite à l'application des nouveaux tarifs. Ce montant est réparti ainsi qu'il suit :

- un manque à gagner de 272 475 531 FCFA au titre de la composante énergétique,
- un manque à gagner de 2 013 696 au titre de la redevance tableau.

La Commission,

Décide :

Article premier

Avec l'application des nouveaux tarifs, le montant de la compensation à régulariser pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, au titre de la période allant de janvier à avril 2022, est fixé à 274 489 227 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

92

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA

Membre de la Commission

Annexe 1 : Calcul des écarts de revenu mensuels au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 3: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs - mois de janvier 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 918	961	1 159	2 362	7 400
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	6 335 795	3 825 433	9 874 077	69 004 545	89 039 850
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	22 602 828	13 742 300	32 591 623	161 775 881	230 712 632
Ecart de revenus	16 267 033	9 916 867	22 717 546	92 771 336	141 672 782
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	22 602 828	13 742 300	31 075 108	67 131 347	134 551 583
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	70 032	42 284	101 992	316 508	530 816
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	7 150	446 226	453 376
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	16 267 033	9 916 867	22 717 546	92 771 336	141 672 782

Tableau 4: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs - mois de février 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 732	574	726	1 899	4 931
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 760 657	2 284 910	6 181 996	74 855 240	87 082 803
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	13 416 072	8 208 200	20 408 084	175 492 388	217 524 745
Ecart de revenus	9 655 415	5 923 290	14 226 088	100 637 149	130 441 942
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	13 416 072	8 208 200	19 465 512	53 972 239	95 062 023
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	41 568	25 256	63 888	254 466	385 178
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	4 444	572 938	577 382
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	9 655 415	5 923 290	14 226 088	100 637 149	130 441 942

Tableau 5: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs - mois de mars 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 333	899	1 224	2 584	8 040
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	7 236 876	3 578 631	10 479 954	80 555 755	101 851 216
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	25 817 418	12 855 700	34 541 625	188 856 809	262 071 552
Ecart de revenus	18 580 542	9 277 069	24 061 670	108 301 055	160 220 336
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	25 817 418	12 855 700	32 817 888	73 440 898	144 931 904
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	79 992	39 556	107 712	346 256	573 516
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	8 127	544 158	552 285
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	18 580 542	9 277 069	24 061 670	108 301 055	160 220 336

Tableau 6: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs - mois d'avril 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 848	527	723	2 691	5 789
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 012 525	2 097 818	6 159 559	91 785 072	104 054 975
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	14 314 608	7 536 100	20 331 042	215 183 086	257 364 836
Ecart de revenus	10 302 083	5 438 282	14 171 483	123 398 014	153 309 860
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	14 314 608	7 536 100	19 385 076	76 481 987	117 717 771
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	44 352	23 188	63 624	360 594	491 758
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	4 460	653 942	658 402
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	10 302 083	5 438 282	14 171 483	123 398 014	153 309 860

Annexe 2 : Calcul des écarts de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 7: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs - mois de janvier 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	2 918	961	1 159	2 362	7 400
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 235 188	736 126	887 794	2 116 352	5 975 460
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 503 644	824 538	994 422	2 026 596	6 349 200
Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	- 268 456	- 88 412	- 106 628	89 756	**- 1 133 740**

Tableau 8:Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs - mois de février 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 732	574	726	1 899	4 931
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 326 712	439 684	556 116	1 701 504	4 024 016
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 486 056	492 492	622 908	1 629 342	4 230 798
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	- 159 344	- 52 808	- 66 792	72 162	- 966 782

Tableau 9: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs - mois de mars 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 333	899	1 224	2 584	8 040
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 553 078	688 634	937 584	2 315 264	6 494 560
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 859 714	771 342	1 050 192	2 217 072	6 898 320
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-306 636	-82 708	-112 608	98 192	-1 163 760

Tableau 10: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs - mois d'avril 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 848	527	723	2 691	5 789
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 415 568	403 682	553 818	2 411 136	4 784 204
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 585 584	452 166	620 334	2 308 878	4 966 962
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-170 016	-48 484	-66 516	102 258	-942 758

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-17 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE FEVRIER 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 184-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions transmise le 15 mars 2023 à la Commission et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2023 ;

Vu la lettre n° 000167/CRSE/EXPFC/MAN du 17 mars 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/222/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 27 mars 2023 à la Commission et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 03 AVR 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

96

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 15 mars 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 64 325 124 FCFA pour le mois de février 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 17 mars 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre reçue à la Commission le 27 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de février 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 114 216 673 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 50 240 343 FCFA, soit un manque à gagner de 63 976 330 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 575	3 959	2 140	2 512	**12 186**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	5 999 247	11 014 632	8 595 283	24 631 181	**50 240 343**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	15 445 430	29 040 581	25 930 290	43 800 372	**114 216 673**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**9 446 183**	**18 025 949**	**17 335 007**	**19 169 191**	**63 976 330**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 760 750	22 000 163	22 296 660	30 947 840	86 005 413
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	35 892	76 032	71 412	188 800	372 136
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	30 420	45 717	23 595	83 458	183 190
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**9 446 183**	**18 025 949**	**17 335 007**	**19 169 191**	**63 976 330**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 576 588 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 227 794 FCFA ; soit un manque à gagner de 348 794 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 575	3 959	2 140	2 512	**12 186**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 601 600	1 774 452	984 140	1 216 396	**5 576 588**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 533 675	1 698 411	918 060	1 077 648	**5 227 794**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 925	76 041	66 080	138 748	**348 794**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 64 325 124 FCFA pour le mois de février 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 28 février 2023 est fixé à 64 325 124 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 63 976 330 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 348 794 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-18 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE FEVRIER 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;

Vu les lettres n°17/2023/DG/CLG/AMDAB du 6 mars 2023 et n°20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023 de COMASEL SA relatives à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° 00168/CRSE/EXPECO du 17 mars 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/224/DOER/SD-PGP/MSD/db du 23 mars 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 12 AVR 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 6 mars 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 129 183 279 FCFA portant sur le mois de février 2023.

La Commission, par Décision n° 2023-10 du 09 mars 2023, portant indexation et la fixation des tarifs plafonds de vente de l'énergie électrique applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, a approuvé la nouvelle grille tarifaire de COMASEL SA pour ladite Concession.

COMASEL SA, se fondant sur la nouvelle grille, a réintroduit auprès de la Commission, par lettre n° 20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023, une nouvelle demande de compensation au titre du mois de février 2023 d'un montant de 168 041 845 FCFA. Cette demande qui remplace et annule la précédente concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 164 613 963 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 427 882 FCFA.

Par lettre en date du 17 mars 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 23 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de février (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er mars (B)	Ecart (A)-(B)
S1	5 468	4 802	666
S2	621		621
S3	153		153
S4	7 995	9 435	- 1 440
Total	**14 237**	**14 237**	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de février 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 264 321 855 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 99 707 892 FCFA, soit un manque à gagner de 164 613 963 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 468	621	153	7 995	14 237
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	16 452 603	2 941 813	878 916	79 434 560	99 707 892
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	48 934 067	8 124 167	2 324 279	204 939 343	264 321 855
Ecart de revenus = (B) - (A)	**32 481 464**	**5 182 354**	**1 445 363**	**125 504 783**	**164 613 963**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	41 936 872	5 993 242	1 950 379	118 621 559	168 502 053
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	151 746	23 347	8 106	506 570	689 769
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	30 111	9 170	1 609	371 451	412 341
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**32 481 464**	**5 182 354**	**1 445 363**	**125 504 783**	**164 613 963**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 535 555 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 107 673 FCFA, soit un manque à gagner de 3 427 882 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 468	621	153	7 995	14 237
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 637 126	412 965	101 745	5 383 719	9 535 555
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 345 772	266 409	65 637	3 429 855	6 107 673
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 291 354	146 556	36 108	1 953 864	3 427 882

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 168 041 845 FCFA pour le mois de février 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 28 février 2023 est fixé à 168 041 845 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 164 613 963 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 427 882 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 12 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-19 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE FEVRIER DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu les lettres n°017/2023/DG/CLG/AMDAB du 6 mars 2023 et n°20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023 de COMASEL SA relatives à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Vu la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° 00168/CRSE/EXPECO du 17 mars 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/224/DOER/SD-PGP/MSD/db du 23 mars 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 12 AVR 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

105

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 6 mars 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 165 605 700 FCFA pour le mois de février 2023.

La Commission, par Décision n° 2023-11 du 09 mars 2023 portant indexation et la fixation des tarifs plafonds de vente de l'énergie électrique applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, a approuvé la nouvelle grille tarifaire de COMASEL SA pour ladite Concession.

COMASEL SA, sur cette base, a réintroduit auprès de la Commission, par lettre n° 20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023, une nouvelle demande de compensation au titre du mois de février 2023 d'un montant de 217 694 667 FCFA. Cette demande qui remplace et annule la précédente, concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 214 147 947 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 546 720 FCFA.

Par lettre en date du 17 mars 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 23 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de janvier (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er janvier (B)	Ecart (A)-(B)
S1	3 593	3 335	258
S2	163		163
S3	92		92
S4	10 858	11 371	- 513
Total	**14 706**	**14 706**	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de février 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 327 668 436 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 113 520 489 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 214 147 947 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 593	163	92	10 858	14 706
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 393 284	877 649	523 731	101 725 825	113 520 489
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	34 695 488	2 595 512	1 534 148	288 843 288	327 668 436
Ecart de revenus = (B) - (A)	24 302 204	1 717 863	1 010 417	187 117 463	214 147 947
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	28 609 600	2 118 072	1 266 628	182 640 408	214 634 708
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	91 108	7 836	4 744	709 560	813 248
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	23 773	1 865	1 045	414 855	441 538
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_s4(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	24 302 204	1 717 863	1 010 417	187 117 463	214 147 947

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 855 594 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 308 874 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 546 720 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 593	163	92	10 858	14 706
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 389 949	108 395	61 180	7 296 070	9 855 594
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 541 397	69 927	39 468	4 658 082	6 308 874
RTn (FCFA) = (A) - (B)	848 552	38 468	21 712	2 637 988	3 546 720

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 217 694 667 FCFA pour le mois de février 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 28 février 2023 est fixé à 217 694 667 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 214 147 947 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 546 720 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 12 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-20 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2022

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;

Vu la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la Décision n° 2022-16 du 25 avril 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;

Vu la Décision n° 2022-27 du 23 juin 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la Décision n° 2022-30 du 04 août 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1er avril ;

Vu la Décision n° 2022-44 du 20 octobre 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1er juillet ;

Vu la Décision n° 2022-53 du 28 décembre 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1er octobre ;

Vu la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

Vu les lettres n° 141/2022 du 14 décembre et n° 02818 du 20 décembre 2022 de Senelec relatives à la prise en charge des surcoûts de production en 2022 ;

Vu la lettre n° 725 CRSE/EXPECO du 29 décembre 2022 de la Commission relative à la prise en charge des surcoûts de production en 2022 ;

Vu la lettre n°024 du 08 février 2023 de Senelec relative à la détermination du RMA final en 2022 ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n°0113 CRSE/EXPCO/ED du 20 février 2023 de la Commission notifiant à Senelec la non-conformité de son calcul du RMA final en 2022 ;

Vu la lettre n°0047 du 17 mars 2023 de Senelec relative à la mise à disposition de la Commission des informations sur l'activité de production en 2022 ;

Vu les lettres n° 0219/CRSE/EXP.ECO/ED, n° 0220/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0221/CRSE/EXP.ECO/ED du 03 avril 2023 de la Commission, adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Energies, au Ministre des Finances et du Budget et à Senelec et relatives à la détermination du Revenu Maximum autorisé final en 2022 ;

Vu la lettre n° 0965/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 11 avril 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies relative notamment à la prise en charge par le Gouvernement du solde de l'écart de revenu en 2022.

Vu la lettre n°056 du 12 avril 2023 de Senelec relative à ses commentaires sur le montant des surcoûts de production en 2022 retenu par la Commission.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 17 avril 2023,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

110

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t, $IGNL_t$) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a ainsi procédé, au cours de l'année 2022, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre.

Aux conditions économiques du 1er janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 est évalué à 676 995 millions de F CFA alors que les recettes sont de 510 362 millions de FCFA ; d'où un écart de revenus de 166 633 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 32,7% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er janvier de 41 658 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1er avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 est évalué à 696 882 millions de FCFA tandis que les recettes sont de 510 362 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 186 520 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 36,5% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er avril de 51 602 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1er juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 est évalué à 781 982 millions de FCFA pendant que les ventes se sont chiffrées à 510 362 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 271 620 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 53,2% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er juillet de 110 455 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1er octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 est évalué à 746 737 millions de FCFA pendant que les ventes sont de 510 362 millions de F CFA ; d'où un écart de revenus de 236 375 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 46,3% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1er octobre de 32 600 millions de FCFA.

Le Gouvernement a décidé de compenser tous les écarts de revenus constatés lors des différentes indexations en 2022 pour un montant total de 236 375 millions de FCFA.

Il convient de noter que Senelec, par lettres n° 141/2022 du 14 décembre et n° 02818 du 20 décembre 2022, avait saisi la Commission pour une demande de révision exceptionnelle des conditions tarifaires afin de prendre en considération des surcoûts de production de 120 375 millions de FCFA.

La Commission, par lettre n° 725 CRSE/EXPECO du 29 décembre 2022, avait considéré que la procédure de révision exceptionnelle n'est pas appropriée, étant entendu que les conditions tarifaires en vigueur arrivent à terme le 31 décembre 2022 et qu'une procédure de révision périodique est en cours. Elle a ainsi, par la même lettre, indiqué sa décision d'examiner les surcoûts évoqués par Senelec dans le cadre de la détermination du RMA final en 2022.

Pour les besoins de la détermination du RMA final en 2022, Senelec, par lettre n°024 du 08 février 2023, a soumis à la Commission les résultats de son calcul intégrant les données provisoires relatives aux investissements réalisés durant l'année 2022. Elle précise que ces résultats tiennent compte des surcoûts précédemment soumis.

Les calculs de Senelec font ressortir ainsi un Revenu Maximum Autorisé de 864 947 millions de FCFA et des recettes de 535 233 millions de F CFA pour des ventes de 4 821,96 GWh, soit un écart de revenus au titre de l'exercice 2022 de 329 715 millions de F CFA hors taxes. En tenant compte de la TVA, Senelec évalue l'écart de revenus à 370 665 millions de FCFA TTC.

À l'issue de l'examen des éléments reçus, la Commission a relevé que Senelec n'a pas appliqué correctement la Formule de contrôle des revenus en vigueur. Les revenus de référence et les facteurs de pondération ne correspondent pas à ceux définis par la Commission.

Par conséquent, la Commission, par lettre n°0113 CRSE/EXPCO/ED du 20 février 2023, a notifié à Senelec la non-conformité du RMA soumis par rapport aux conditions tarifaires en vigueur. Elle a aussi requis de Senelec, la mise à sa disposition des données détaillées relatives à la production d'électricité en 2022 afin de pouvoir apprécier les surcoûts de production.

À l'issue de la revue des données transmises, par lettre n° 037 du 06 mars 2023, des échanges ont eu lieu avec Senelec sur l'exhaustivité des éléments reçus. Par la suite, des informations complémentaires, portant notamment sur la production de chaque centrale, les consommations spécifiques et le taux de disponibilité, ont été demandées à Senelec par lettre n° 049 CRSE/EXP.ECO/ED du 14 mars 2023. Cette dernière, par lettre n°047 du 17 mars 2023 a mis à la disposition de la Commission des informations sur les centrales tout en soulignant que le rapport annuel de la production est en cours d'élaboration.

112

À la suite de l'étude des données de la production, la Commission a évalué le surcoût de production en 2022 par rapport aux revenus de référence indexés à 91 064 millions de FCFA au lieu de 120 375 millions de FCFA soumis par Senelec. En outre, il a retenu la prise en compte du surcoût dans le RMA final.

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022 est en conséquence évalué à 833 698 millions de FCFA pour des ventes de 4 821,96 GWh au lieu de 864 947 millions de FCFA initialement calculés par Senelec.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes soumises par Senelec sont de 535 233 millions de F CFA ; soit un écart de revenus de 298 465 millions de FCFA hors taxes sur l'année.

En considérant les compensations de revenus décidées par l'Etat lors des indexations aux conditions économiques du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 2021 pour un montant de 236 375 millions de FCFA, le solde de l'écart de revenu à compenser en 2022 est de 62 090 millions de FCFA hors taxes.

La Commission, par lettres n° 0219/CRSE/EXP.ECO/ED, n° 0220/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0221/CRSE/EXP.ECO/ED du 03 avril 2023, a transmis au Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, ainsi qu'à Senelec la Note sur la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2022 afin de recueillir leurs observations et commentaires.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0965/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 11 avril 2023, a souligné que la note n'appelle de sa part aucun commentaire. En outre, il a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le solde de l'écart de revenus en 2022 par une compensation.

Senelec par lettre n°056 du 12 avril 2023 a transmis à la Commission des commentaires sur le montant des surcoûts de production de 91 064 millions de FCFA en 2022 retenu par la Commission au lieu des 120 375 millions de FCFA demandés.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les conditions tarifaires de la période 2020-2022 de Senelec ont été définies, conformément à la politique énergétique adoptée par le Gouvernement en considérant en particulier la conversion au gaz des centrales de production (en particulier C6, C7 et certains IPP) entre 2020 et 2021, la mise place de capacités supplémentaires ainsi qu'une unité flottante de regazéification avec Karpowership.

L'utilisation du Gnl importé à partir du 2ème semestre de 2021 devait permettre de réduire considérablement la consommation de fioul lourd. La Formule de contrôle des revenus de Senelec en vigueur a ainsi été définie et paramétrée sur cette base.

Cependant la crise énergétique qui a suivi la pandémie de Covid19 a entrainé une forte augmentation des prix du gaz naturel importé en 2021. Celle-ci a été exacerbée en 2022 par le conflit Russo-Ukrainien avec des prix du Gnl qui ont été multipliés par plus de 8. Les incertitudes sur la satisfaction de la demande et la modification des stratégies d'approvisionnement en énergie des pays de l'Union européenne ont accentué les tensions sur les cours du baril de pétrole, du fioul lourd, du gasoil et du charbon. Cette situation a conduit à la modification du schéma de transition vers le gaz initialement retenu dans la stratégie « Gas-to-power » obligeant ainsi Senelec à adapter son plan de production L'utilisation de quantités importantes de fioul lourd et de charbon a donc été maintenue en 2022 contrairement à ce qui avait été prévu dans les conditions tarifaires.

Au vu des principes de régulation au prix plafond, l'opérateur ne doit pas supporter des surcoûts issus de facteurs exogènes sur lesquels il n'a pas de maîtrise de la même façon qu'il ne peut bénéficier de revenus indus. La Commission a donc retenu la prise en compte dans le RMA final en 2022 des surcoûts de production résultant de l'adaptation du schéma de production, imposée notamment par la crise énergétique.

Ainsi, la Commission considère que la demande de Senelec est fondée. Par conséquent, les surcoûts de production justifiés doivent être pris en charge dans le RMA final en 2022.

La Commission a procédé à l'étude des coûts de production en 2022 pour évaluer les surcoûts de jugés raisonnables, dans des conditions normales d'exploitation, par rapport aux revenus de référence indexés. Les coûts de production efficaces en 2022 sont évalués à 593 090 milliards de FCFA alors que la Formule en vigueur prend en compte des coûts de production de 502 026 milliards de FCFA, soit un surcoût de 91 064 millions de FCFA au lieu de 120 375 millions de FCFA demandés par Senelec.

Senelec a émis des commentaires sur l'appréciation des coûts de production efficaces en 2022 par la Commission en considérant qu'elle n'a pas enregistré de coûts de production inefficaces en 2022 au vu des consommations spécifiques par rapport au budget validé par son conseil d'administration et par rapport au contrat de performance le liant à l'Etat. Néanmoins, Senelec reconnaît l'utilisation d'unités de production ayant des coûts de production les plus élevés de son parc à cause de ses difficultés d'approvisionnement en combustible à la suite de retard de paiement de son fournisseur ou de défaut de qualité des combustibles reçus.

La Commission considère que les éléments évoqués par Senelec notamment le budget et le Contrat de performance constituent des facteurs non négligeables. Toutefois, du point de vue de la régulation tarifaire, ces éléments ne sont pas suffisants pour l'appréciation de l'efficacité opérationnelle de l'opérateur. Il s'y ajoute que les coûts résultant de dysfonctionnements de la chaîne d'approvisionnement en combustible de Senelec, aussi bien en termes de disponibilité pour retard de paiement qu'en termes de qualité du produit, ne doivent pas être intégrés dans les tarifs.

Par conséquent, la Commission maintient le montant des surcoûts de production de 91 064 millions de FCFA.

Ainsi, avec l'inflation, les prix des combustibles, les ventes d'énergie électrique en 2022 et le facteur de correction des revenus, le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022 est de 833 698 millions de FCFA pour des ventes de 4 821,96 GWh.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes soumises par Senelec sont de 535 233 millions de FCFA ; soit un écart de revenus de 298 465 millions de FCFA hors taxes sur l'année.

En considérant les compensations de revenus décidées par l'Etat lors des indexations aux conditions économiques du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 2022 pour un montant de 236 375 millions de FCFA, le solde de l'écart de revenus est de 62 090 millions de FCFA hors taxes.

Le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de prendre en charge ce montant par une compensation de revenus. Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du solde de l'écart de revenus en 2022 est de 62 090 millions de FCFA hors taxes.

Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à huit cent trente-trois milliards six cent quatre-vingt-dix-huit millions (833 698 000 000) de francs CFA, hors taxes, pour des ventes de 4 821,96 GWh.

Article 2

L'écart de revenus au titre de l'année 2022 est de deux cent quatre-vingt-dix-huit milliards quatre cent soixante-cinq millions (298 465 000 000) de francs CFA, hors taxes.

Article 3

Le solde de l'écart de revenus en 2022 est de soixante-deux milliards quatre-vingt-dix millions (62 090 000 000) de FCFA hors toutes taxes en considérant les compensations décidées par le Gouvernement en 2022 pour un montant total de deux cent trente-six milliards trois cent soixante-quinze millions (236 375 000 000) de FCFA hors taxes,

La compensation de revenus due par l'État à Senelec au titre du solde de l'écart de revenus en 2022 est fixée à soixante-deux milliards quatre-vingt-dix millions (62 090 000 000) millions de FCFA, hors taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 17 avril 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-21 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MAI 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n° 008/ERA/DG de ERA du 28 février 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;

Vu la lettre n° 0162/CRSE/EXPECO du 06 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par ERA pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 AVR 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

117

ERA, par lettre transmise le 28 février 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 229 731 539 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 258 924 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 06 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de mai 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 384 582 886 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 154 851 347 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 229 731 539 FCFA pour le mois de mai 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 422	899	981	3 951	9 253
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	7 430 120	3 578 631	8 347 667	135 494 929	154 851 347
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	26 506 812	12 855 700	27 562 870	317 657 504	384 582 886
Ecart de revenus	**19 076 692**	**9 277 069**	**19 215 203**	**182 162 575**	**229 731 539**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	26 506 812	12 855 700	26 302 572	112 292 951	177 958 035
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	82 128	39 556	86 328	529 434	737 446
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	5 942	968 244	974 186
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**19 076 692**	**9 277 069**	**19 215 203**	**182 162 575**	**229 731 539**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de mai 2022, il ressort que le montant de 8 197 998 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui correspond au montant de l'écart de revenus soumis de 258 924 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions révisés de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 7 601 428 FCFA pour le mois de mai 2022.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 7 939 074 FCFA,

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte par mois du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 258 924 FCFA à - 1 097 646 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 097 646 FCFA F CFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois de mai 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 422	899	981	3 951	9 253
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 621 252	688 634	751 446	3 540 096	7 601 428
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 936 076	771 342	841 698	3 389 958	7 939 074
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	- 314 824	- 82 708	- 90 252	150 138	- 1 097 646

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de mai 2022, tenant compte du trop-perçu de 1 097 646 FCFA, s'élève à 228 633 893 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 mai 2022 est fixé à 228 633 893 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-22 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUIN 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n° 008/ERA/DG de ERA du 28 février 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;

Vu la lettre n° 0162/CRSE/EXPECO du 06 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par ERA pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 AVR 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

121

ERA, par lettre transmise le 28 février 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 148 033 285 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 155 546 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 06 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de juin 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 248 006 345 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 99 973 059 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 148 033 285 FCFA pour le mois de juin 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 991	498	720	2 328	5 537
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 323 018	1 982 379	6 198 823	87 468 839	99 973 059
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	15 422 286	7 121 400	20 398 652	205 064 007	248 006 345
Ecart de revenus	**11 099 268**	**5 139 021**	**14 199 828**	**117 595 168**	**148 033 285**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	15 422 286	7 121 400	19 304 640	66 165 019	108 013 345
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	47 784	21 912	63 360	311 952	445 008
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	5 158	654 875	660 033
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**11 099 268**	**5 139 021**	**14 199 828**	**117 595 168**	**148 033 285**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de juin 2022, il ressort que le montant de 4 906 292 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui correspond au montant de l'écart de revenus soumis de 155 546 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions révisés de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 4 552 432 FCFA pour le mois de juin 2022.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 750 746 FCFA,

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte par mois du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 155 546 FCFA à - 958 314 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 958 314 FCFA F CFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois de juin 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 991	498	720	2 328	5 537
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 529 786	382 638	554 120	2 085 888	4 552 432
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 708 278	427 284	617 760	1 997 424	4 750 746
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	**-178 492**	**-44 646**	**-63 640**	**88 464**	**-958 314**

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de juin 2022, tenant compte du trop-perçu de 958 314 FCFA, s'élève à 147 074 971 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 30 juin 2022 est fixé à 147 074 971 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-23 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n° 008/ERA/DG de ERA du 28 février 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;

Vu la lettre n° 0162/CRSE/EXPECO du 06 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par ERA pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 AVR 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

125

ERA, par lettre transmise le 28 février 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 202 319 040 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 305 902 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 06 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de juillet 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 333 322 224 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 131 003 184 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 202 319 040 FCFA pour le mois de juillet 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 533	972	1 471	3 723	9 699
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	7 671 132	3 869 221	12 650 058	106 812 772	131 003 184
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	27 366 618	13 899 600	41 641 626	250 414 380	333 322 224
Ecart de revenus	**19 695 486**	**10 030 379**	**28 991 568**	**143 601 608**	**202 319 040**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	27 366 618	13 899 600	39 440 452	105 812 872	186 519 542
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	84 792	42 768	129 448	498 882	755 890
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	10 378	681 761	692 139
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**19 695 486**	**10 030 379**	**28 991 568**	**143 601 608**	**202 319 040**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de juillet 2022, il ressort que le montant de 8 627 644 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui correspond au montant de l'écart de revenus soumis de 305 902 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions révisés de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 7 913 424 FCFA pour le mois de juillet 2022.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 8 321 742 FCFA,

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte par mois du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 305 902 FCFA à – 1 168 318 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 168 318 FCFA F CFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois de juillet 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 533	972	1 471	3 723	9 699
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 706 278	744 552	1 126 786	3 335 808	7 913 424
Montant redevance harmonisée (FCFA)	3 031 314	833 976	1 262 118	3 194 334	8 321 742
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	**-325 036**	**-89 424**	**-135 332**	**141 474**	**-1 168 318**

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de juillet 2022, tenant compte du trop-perçu de 1 168 318 FCFA, s'élève à 201 150 722 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 juillet 2022 est fixé à 201 150 722 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-24 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AOUT 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n° 008/ERA/DG de ERA du 28 février 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;

Vu la lettre n° 0162/CRSE/EXPECO du 06 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par ERA pour les mois de mai, juin, juillet et aout 2022 ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 AVR 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 28 février 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois d'aout 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 137 811 492 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 162 526 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 06 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'aout 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 228 363 548 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 90 552 056 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 137 811 492 FCFA pour le mois d'aout 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 745	618	1 027	2 187	5 577
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 788 884	2 460 060	8 913 014	75 390 099	90 552 056
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	13 516 770	8 837 400	29 263 054	176 746 324	228 363 548
Ecart de revenus	**9 727 886**	**6 377 340**	**20 350 040**	**101 356 225**	**137 811 492**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	13 516 770	8 837 400	27 535 924	62 157 602	112 047 696
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	41 880	27 192	90 376	293 058	452 506
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	8 143	540 258	548 401
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**9 727 886**	**6 377 340**	**20 350 040**	**101 356 225**	**137 811 492**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois d'aout 2022, il ressort que le montant de 5 090 968 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui correspond au montant de l'écart de revenus soumis de 162 526 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions révisés de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 4 556 292 FCFA pour le mois d'aout 2022.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 785 066 FCFA,

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte par mois du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 305 902 FCFA à – 988 774 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 988 774 FCFA F CFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois d'aout 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 745	618	1 027	2 187	5 577
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 336 670	473 388	786 682	1 959 552	4 556 292
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 497 210	530 244	881 166	1 876 446	4 785 066
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-160 540	-56 856	-94 484	83 106	-988 774

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois d'aout 2022, tenant compte du trop-perçu de 988 774 FCFA, s'élève à 136 822 718 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 aout 2022 est fixé à 136 822 718 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-25 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique, applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n°031/2023/DG/CLG/AMDAB du 5 avril 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° 00225/CRSE/EXPECO du 11 avril 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/268/DOER/SD-PGP/MSD/db du 17 avril 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 AVR 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

133

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 5 avril 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 219 780 118 FCFA pour le mois de mars 2023. Cette demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 216 236 164 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 543 954 FCFA.

Par lettre en date du 11 avril 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 17 avril 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après vérification, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de mars (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er avril (B)	Ecart: (A)-(B)
S1	3 594	3 337	257
S2	163		163
S3	93		93
S4	10 843	11 356	- 513
Total	**14 693**	**14 693**	**-**

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de mars 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 330 895 852 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 114 659 688 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 216 236 164 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 594	163	93	10 843	14 693
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 275 583	948 397	538 206	102 897 502	**114 659 688**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	34 374 024	2 795 704	1 575 108	292 151 016	**330 895 852**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**24 098 441**	**1 847 307**	**1 036 902**	**189 253 514**	**216 236 164**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	28 552 584	2 118 072	1 284 036	182 428 904	214 383 596
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	90 840	7 836	4 812	708 764	812 252
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	22 740	2 647	1 137	428 602	455 126
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4}(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**24 098 441**	**1 847 307**	**1 036 902**	**189 253 514**	**216 236 164**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 847 251 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau

Senelec s'élève à 6 303 297 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 543 954 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 594	163	93	10 843	**14 693**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 390 614	108 395	62 147	7 286 095	**9 847 251**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 541 826	69 927	39 897	4 651 647	**6 303 297**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	848 788	38 468	22 250	2 634 448	**3 543 954**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 219 780 118 FCFA pour le mois de mars 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, pour la période allant du 1er au 31 mars 2023, est fixé à 219 780 118 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 216 236 164 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 543 954 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-26 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique, applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n°31/2023/DG/CLG/AMDAB du 5 avril 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° 00225/CRSE/EXPECO du 11 avril 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/267/DOER/SD-PGP/MSD/db du 17 avril 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 AVR 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 5 avril 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 169 665 265 FCFA portant sur le mois de mars 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 166 233 097 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 432 168 FCFA.

Par lettre en date du 11 avril 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 17 avril 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après vérification, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de mars (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er avril (B)	Ecart: (A)-(B)
S1	5475	4813	662
S2	610		610
S3	118		118
S4	8056	9446	- 1 390
Total	**14 259**	**14 259**	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de mars 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 266 961 219 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 100 728 122 FCFA, soit un manque à gagner de 166 233 097 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.
Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 475	610	118	8 056	**14 259**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 525 195	2 909 787	695 805	81 597 336	**100 728 122**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	46 589 569	8 026 510	1 853 942	210 491 198	**266 961 219**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**31 064 374**	**5 116 723**	**1 158 137**	**128 893 862**	**166 233 097**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	41 802 308	5 921 612	1 405 448	119 593 437	168 722 806
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	151 005	23 105	5 761	510 767	690 638
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	20 601	9 058	1 930	391 160	422 749
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**31 064 374**	**5 116 723**	**1 158 137**	**128 893 862**	**166 233 097**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 579 279 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 117 111 FCFA, soit un manque à gagner de 3 432 168 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 475	610	118	8 056	**14 259**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 641 781	405 650	78 470	5 423 378	**9 549 279**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 348 775	261 690	50 622	3 456 024	**6 117 111**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 293 006	143 960	27 848	1 967 354	**3 432 168**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 169 665 265 FCFA pour le mois de mars 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA, pour la période allant du 1er au 31 mars 2023, est fixé à 169 665 265 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 166 233 097 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 432 168 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-27 MODIFIANT LA DECISION N° 2023-20 DU 17 AVRIL 2023 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2022

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;

Vu la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la Décision n° 2022-16 du 25 avril 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;

Vu la Décision n° 2022-27 du 23 juin 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la Décision n° 2022-30 du 04 août 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1er avril ;

Vu la Décision n° 2022-44 du 20 octobre 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1er juillet ;

Vu la Décision n° 2022-53 du 28 décembre 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1er octobre ;

Vu la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

Vu les lettres n° 141/2022 du 14 décembre et n° 02818 du 20 décembre 2022 de Senelec relatives à la prise en charge des surcoûts de production en 2022 ;

Vu la lettre n° 725 CRSE/EXPECO du 29 décembre 2022 de la Commission adressée à Senelec et relative à la prise en charge des surcoûts de production en 2022 ;

Vu la lettre n°024 du 08 février 2023 de Senelec relative à la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2022 ;

Vu la lettre n°0113 CRSE/EXPCO/ED du 20 février 2023 de la Commission notifiant à Senelec la non-conformité de son calcul du Revenu Maximum Autorisé final en 2022 ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n°0047 du 17 mars 2023 de Senelec relative à la mise à disposition de la Commission des informations sur l'activité de production en 2022 ;

Vu les lettres n 0219/CRSE/EXP.ECO/ED, n° 0220/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0221/CRSE/EXP.ECO/ED du 03 avril 2023 de la Commission, adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Energies, au Ministre des Finances et du Budget et à Senelec et relatives à la détermination du Revenu Maximum autorisé final en 2022 ;

Vu la lettre n° 0965/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 11 avril 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies relative notamment à la prise en charge par le Gouvernement du solde de l'écart de revenus en 2022 ;

Vu la lettre n°056 du 12 avril 2023 de Senelec relative à ses commentaires sur le montant des surcoûts de production en 2022 retenu par la Commission ;

Vu la Décision n° 2023-20 du 17 avril 2023 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022 ;

Vu la lettre n° 096/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 21 avril 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à l'intégration dans le RMA de coûts de production de Senelec dans le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022 ;

Vu la lettre n° 072/CRSE/EXP.ECO/ED du 27 avril 2023 de la Commission relative aux modalités de prise en charge des coûts de production requis.

Après avoir délibéré le 02 mai 2023,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t, $IGNL_t$) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

La Commission, conformément à la règlementation en vigueur et après consultation du Gouvernement et de Senelec, a fixé par Décision n°2023-20 du 17 avril 2023 le montant du Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022 à 833 698 millions de FCFA. En considérant les recettes de Senelec de 535 233 millions de F CFA, l'écart de revenus a été arrêté à 298 465 millions de FCFA. Le solde de la compensation due par le Gouvernement, au regard de l'écart de revenus et des compensations décidées lors des différentes indexations a été établi à 62 090 millions de FCFA.

La Commission a notifié ladite Décision au Ministre du Pétrole et des Energies, au Ministre des Finances et du Budget et à Senelec.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 096/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 21 avril 2023, a demandé à la Commission la prise en charge de l'intégralité des coûts de production de Senelec incluant des couts de production d'un montant de 23 890 millions de FCFA, non retenu dans le RMA final.

Après examen de la lettre du Ministre du Pétrole et des Energies, la Commission, par lettre n° 072/CRSE/EXP.ECO/ED du 27 avril 2023, a pris bonne note que l'Etat, partant du fait que Senelec a déjà supporté ces couts de production dans le cadre de l'adaptation de son schéma de production, a décidé de les prendre en charge.

Au regard des principes et règles en vigueur régissant la régulation tarifaire, la Commission estime que le montant de 23 890 millions de FCFA ne peut pas être intégré dans le calcul du RMA final. Sa prise en charge ne peut se faire que dans le solde de la compensation tarifaire de 2022 que l'Etat devra verser à Senelec. Ainsi, ce montant passera de 62 090 millions de FCFA à 85 980 millions de FCFA.

Par ces motifs,

La Commission,

Décide :

Article premier

L'alinéa 2 de l'article 3 de la Décision n°2023-20 du 17 avril 2023 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 3, alinéa 2- Tenant compte des coûts de production de vingt-trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions (23 890 000 000) de FCFA, le montant de la compensation due par l'État à Senelec est fixé à quatre-vingt-cinq milliards neuf cent quatre-vingts millions (85 980 000 000) de FCFA hors taxes. »

Article 2

La présente Décision est notifiée à Senelec, publiée au Bulletin Officiel et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 02 mai 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-28 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 191-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions transmise le 11 avril 2023 à la Commission et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2023 ;

Vu la lettre n° 000284/CRSE/EXPFC/MAN du 14 avril 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/306/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 04 mai 2023 à la Commission et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 05 MAI 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

144

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 11 avril 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 71 628 645 FCFA pour le mois de mars 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 14 avril 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la Commission le 04 mai 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions avec un retard de six (06) jours.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de mars 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 133 993 808 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 62 714 166 FCFA, soit un manque à gagner de 71 279 642 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 561	3 965	2 163	2 508	12 197
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 409 493	13 675 988	10 499 315	31 129 370	**62 714 166**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	17 691 114	33 383 921	29 018 003	53 900 770	**133 993 808**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**10 281 621**	**19 707 933**	**18 518 688**	**22 771 400**	**71 279 642**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 718 610	22 033 505	22 536 297	30 898 560	86 186 972
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	36 624	77 462	73 964	194 720	382 770
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	45 276	73 704	42 089	149 365	310 434
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**10 281 621**	**19 707 933**	**18 518 688**	**22 771 400**	**71 279 642**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 581 516 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 232 513 FCFA ; soit un manque à gagner de 349 003 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 561	3 965	2 163	2 508	12 197
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 595 328	1 777 140	994 444	1 214 604	**5 581 516**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 527 669	1 700 985	927 927	1 075 932	**5 232 513**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 659	76 155	66 517	138 672	**349 003**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total à 71 628 645 FCFA pour le mois de mars 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 mars 2023 est fixé à 71 628 645 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 71 279 642 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 349 003 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 05 MAI 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-29 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n° 009/ERA/DG du 03 mars 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 0164/CRSE/EXPECO du 09 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par l'ASER pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;

Vu la lettre n°23/212/DOER/SD-PGP/MSD/ak du 20 mars 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 19 MAI 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

148

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 03 mars 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 186 150 225 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 328 694 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 09 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients,.

Par lettre en date du 20 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de septembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 302 989 969 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 116 839 743 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 186 150 225 FCFA pour le mois de septembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	**3 419**	**1 134**	**1 762**	**3 433**	**9 748**
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	7 423 606	4 514 091	15 057 736	89 844 309	116 839 743
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	26 483 574	16 216 200	49 657 078	210 633 116	302 989 969
Ecart de revenus	**19 059 968**	**11 702 109**	**34 599 342**	**120 788 807**	**186 150 225**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	26 483 574	16 216 200	47 242 744	97 570 666	187 513 184
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	82 056	49 896	155 056	460 022	747 030
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	11 383	533 062	544 445
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**19 059 968**	**11 702 109**	**34 599 342**	**120 788 807**	**186 150 225**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de septembre 2022, il ressort que le montant de 8 692 748 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à des clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui induit le montant de l'écart de revenus soumis de 328 694 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires révisées de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 7 913 258 FCFA pour le mois de septembre 2022 au lieu du montant de 8 692 748 FCFA considéré.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 8 363 784 FCFA.

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte mensuelle du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 328 694 FCFA à – 1 210 526 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 210 526 FCFA est à déduire de la compensation du mois de septembre 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 419	1 134	1 762	3 433	9 748
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 618 954	868 644	1 349 692	3 075 968	7 913 258
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 933 502	972 972	1 511 796	2 945 514	8 363 784
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-314 548	-104 328	-162 104	130 454	-1 210 526

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de septembre 2022, tenant compte du trop-perçu de 1 210 526 FCFA, s'élève à 184 939 699 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 30 septembre 2022 est fixé à 184 939 699 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée sur le site internet et au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 MAI 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-30 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n° 009/ERA/DG de ERA du 03 mars 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 0164/CRSE/EXPECO du 09 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par ERA pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;

Vu la lettre n°23/213/DOER/SD-PGP/MSD/ak du 20 mars 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 19 MAI 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

152

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 03 mars 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 128 333 691 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 166 194 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 09 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

Par lettre en date du 20 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'octobre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 210 813 833 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 82 480 142 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 128 333 691 FCFA pour le mois d'octobre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 852	680	1 123	1 998	5 653
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 021 211	2 706 862	9 612 076	66 139 993	82 480 142
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	14 345 592	9 724 000	31 684 082	155 060 159	210 813 833
Ecart de revenus	**10 324 381**	**7 017 138**	**22 072 007**	**88 920 166**	**128 333 691**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	14 345 592	9 724 000	30 109 876	56 785 957	110 965 425
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	44 448	29 920	98 824	267 732	440 924
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	7 422	463 339	470 761
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**10 324 381**	**7 017 138**	**22 072 007**	**88 920 166**	**128 333 691**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois d'octobre 2022, il ressort que le montant de 5 016 468 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui correspond au montant de l'écart de revenus soumis de 166 194 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions révisés de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 4 589 938 FCFA pour le mois d'octobre 2022.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 850 274 FCFA,

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte par mois du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 166 194 FCFA à – 1 020 336 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 020 336 FCFA F CFA est à déduire de la compensation de la composante énergétique du mois d'octobre 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 852	680	1 123	1 998	5 653
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 418 632	520 880	860 218	1 790 208	4 589 938
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 589 016	583 440	963 534	1 714 284	4 850 274
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-170 384	-62 560	-103 316	75 924	-1 020 336

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois d'octobre 2022, tenant compte du trop-perçu de 1 020 336 FCFA, s'élève à 127 313 355 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 octobre 2022 est fixé à 127 313 355 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 MAI 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 2023-31 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n° 009/ERA/DG du 03 mars 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 0164/CRSE/EXPECO du 09 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par l'ASER pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;

Vu la lettre n°23/214/DOER/SD-PGP/MSD/ak du 20 mars 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 19 MAI 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

156

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 03 mars 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 207 008 691 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 305 902 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 09 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 20 mars 2023, l'ASER a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de novembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 339 334 645 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 132 326 217 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 207 008 428 FCFA pour le mois de novembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 269	1 189	1 782	3 791	10 031
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	7 097 914	4 733 029	15 168 200	105 327 074	132 326 217
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	25 321 674	17 002 700	50 078 996	246 931 274	339 334 645
Ecart de revenus	**18 223 760**	**12 269 671**	**34 910 796**	**141 604 200**	**207 008 428**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	25 321 674	17 002 700	47 778 984	107 745 527	197 848 885
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	78 456	52 316	156 816	507 994	795 582
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	10 844	656 227	667 071
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**18 223 760**	**12 269 671**	**34 910 796**	**141 604 200**	**207 008 428**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de novembre 2022, il ressort que le montant de 8 946 696 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui induit le montant de l'écart de revenus soumis de 305 902 FCFA.

157

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires révisées de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 8 176 576 FCFA pour le mois de novembre 2022 au lieu du montant de 8 946 696 FCFA considéré.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 8 606 598 FCFA,

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte mensuelle du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 305 902 FCFA à – 1 190 022 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 190 022 FCFA F CFA est à déduire de la compensation du mois de novembre 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 269	1 189	1 782	3 791	10 031
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 504 054	910 774	1 365 012	3 396 736	8 176 576
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 804 802	1 020 162	1 528 956	3 252 678	8 606 598
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-300 748	-109 388	-163 944	144 058	-1 190 022

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de novembre 2022, tenant compte du trop-perçu de 1 190 022 FCFA, s'élève à 205 818 406 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 30 novembre 2022 est fixé à 205 818 406 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée sur le site internet et au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 MAI 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-32 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2022 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

159

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n° 015/ERA/DG du 23 mars 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022 ;

Vu la lettre n° 0187/CRSE/EXPECO du 28 mars 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par l'ASER pour le mois de décembre 2022 ;

Vu la lettre n°23/245/DOER/SD-PGP/MSD/ak du 06 avril 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 19 MAI 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

160

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 23 mars 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 129 699 394 F CFA ;
- de l'écart de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 179 920 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 28 mars 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 06 avril 2023, l'ASER a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de décembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 213 688 123 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 83 988 729 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 129 699 394 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 913	742	984	2 081	5 720
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 153 659	2 953 665	8 462 111	68 419 295	83 988 729
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	14 818 098	10 610 600	27 855 618	160 403 807	213 688 123
Ecart de revenus	**10 664 439**	**7 656 935**	**19 393 507**	**91 984 512**	**129 699 394**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	14 818 098	10 610 600	26 383 008	59 144 933	110 956 639
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	45 912	32 648	86 592	278 854	444 006
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	6 943	477 411	484 354
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**10 664 439**	**7 656 935**	**19 393 507**	**91 984 512**	**129 699 394**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau pour le mois de décembre 2022, il ressort que le montant de 5 087 680 FCFA issu du fichier de calcul Excel soumis par ERA n'est pas conforme. En effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à certains clients au forfait au lieu de 383 FCFA ; ce qui correspond au montant de l'écart de revenus soumis de 179 920 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires révisées de 383 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 4 652 050 FCFA pour le mois de décembre 2022 au lieu du montant de 5 087 680 FCFA considéré.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 4 907 760 FCFA.

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement dotés de limiteurs de puissance, à qui l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte mensuelle du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la compensation de la redevance qui passe ainsi de 305 902 FCFA à – 1 015 710 FCFA sur le mois.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 015 710 F CFA est à déduire de la compensation du mois de décembre 2022.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 913	742	984	2 081	5 720
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 465 358	568 372	753 744	1 864 576	4 652 050
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 641 354	636 636	844 272	1 785 498	4 907 760
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-175 996	-68 264	-90 528	79 078	-1 015 710

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de décembre 2022, tenant compte du trop-perçu de 1 015 710 FCFA, s'élève à 128 683 684 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 décembre 2022 est fixé à 128 683 684 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée sur le site internet et au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 MAI 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-33 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AVRIL 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n n°040/2023/DG/AMDAB du 04 mai 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° 00358/CRSE/EXPECO du 09 mai 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/342/DOER/MSD/db du 22 mai 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 08 JUIN 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

164

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 04 mai 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 183 354 753 FCFA portant sur le mois d'avril 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 179 901 713 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 453 040 FCFA.

Par lettre en date du 09 mai 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre reçue à la Commission le 22 mai 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois d'avril 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 289 469 206 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 109 567 493 FCFA, soit un manque à gagner de 179 901 713 FCFA pour le mois d'avril 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.
Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 511	609	118	8 112	**14 350**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 300 598	3 344 585	820 653	86 101 656	**109 567 493**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	56 115 975	9 117 672	2 174 626	222 060 934	**289 469 206**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**36 815 376**	**5 773 086**	**1 353 973**	**135 959 278**	**179 901 713**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	43 469 855	6 072 099	1 405 448	120 465 327	171 412 730
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	158 917	23 863	5 761	514 519	703 060
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	54 420	13 106	3 310	437 196	508 032
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**36 815 376**	**5 773 086**	**1 353 973**	**135 959 278**	**179 901 713**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 609 190 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 156 150 FCFA, soit un manque à gagner de 3 453 040 FCFA pour le mois d'avril 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 511	609	118	8 112	**14 350**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 665 721	404 985	78 470	5 460 014	**9 609 190**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 364 219	261 261	50 622	3 480 048	**6 156 150**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 301 502	143 724	27 848	1 979 966	**3 453 040**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 183 354 753 FCFA pour le mois d'avril 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 avril 2023 est fixé à 183 354 753 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 179 901 713 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 453 040 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 06 JUIN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-34 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AVRIL DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n°040/2023/DG/AMDAB du 04 mai 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° 00358/CRSE/EXPECO du 09 mai 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/343/DOER/MSD/db du 22 mai 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 06 JUIN 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

168

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 04 mai 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 241 221 223 FCFA pour le mois d'avril 2023. Cette demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 237 654 197 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 567 026 FCFA.

Par lettre en date du 09 mai 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre reçue à la Commission le 22 mai 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois d'avril 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 364 025 136 FCFA.
Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 126 370 939 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 237 654 197 FCFA pour le mois d'avril 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 634	162	91	10 914	**14 801**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 761 643	883 711	501 113	113 224 472	**126 370 939**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	38 519 188	2 608 800	1 468 216	321 428 932	**364 025 136**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**26 757 545**	**1 725 089**	**967 103**	**208 204 460**	**237 654 197**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	29 633 428	2 125 472	1 261 624	183 305 156	216 325 680
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	95 296	7 880	4 732	711 968	819 876
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	34 710	1 888	807	539 546	576 951
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4}(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**26 757 545**	**1 725 089**	**967 103**	**208 204 460**	**237 654 197**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 916 655 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 349 629 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 567 026 FCFA pour le mois d'avril 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 634	162	91	10 914	**14 801**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 417 214	107 730	60 515	7 331 196	**9 916 655**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 558 986	69 498	39 039	4 682 106	**6 349 629**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	858 228	38 232	21 476	2 649 090	**3 567 026**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 241 221 223 FCFA pour le mois d'avril 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 avril 2023 est fixé à 241 221 223 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 237 654 197 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 567 026 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 06 JUIN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-35 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AVRIL 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 199-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions transmise le 11 mai 2023 à la Commission et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2023 ;

Vu la lettre n° 000369/CRSE/EXPFC/MAN du 17 mai 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/355/DOER/MSD/db de l'ASER transmise le 26 mai 2023 à la Commission et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 06 JUIN 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

172

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 11 mai 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 72 707 891 FCFA pour le mois d'avril 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 17 mai 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la Commission le 26 mai 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois d'avril 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 136 770 510 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 64 411 926 FCFA, soit un manque à gagner de 72 358 584 FCFA pour le mois d'avril 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 549	3 964	2 148	2 552	12 213
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 569 263	14 019 503	10 717 529	32 105 632	**64 411 926**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	17 853 038	33 858 074	29 287 374	55 772 024	**136 770 510**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**10 283 775**	**19 838 571**	**18 569 845**	**23 666 392**	**72 358 584**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 682 490	22 027 948	22 380 012	31 440 640	86 531 090
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 104	78 144	73 612	196 880	385 740
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	46 562	76 819	44 853	157 996	326 230
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{s4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**10 283 775**	**19 838 571**	**18 569 845**	**23 666 392**	**72 358 584**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 588 684 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 239 377 FCFA ; soit un manque à gagner de 349 307 FCFA pour le mois d'avril 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 549	3 964	2 148	2 552	12 213
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 589 952	1 776 692	986 084	1 235 956	**5 588 684**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 522 521	1 700 556	921 492	1 094 808	**5 239 377**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 431	76 136	64 592	141 148	**349 307**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 72 707 891 FCFA pour le mois d'avril 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 avril 2023 est fixé à 72 707 891 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 72 358 584 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 349 307 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 06 JUIN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-36 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER JANVIER 2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

175

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession.

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) à compter du 1er janvier 2022 dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires ;

Vu la lettre n° 008/ERA/DG de ERA du 28 février 2023 relative à la demande d'indexation des conditions tarifaires révisées ;

Vu les lettres n° 0065 CRSE/EXPECO et n° 0066 CRSE/EXPECO du 26 avril 2023 de la Commission relatives à la transmission du projet de Décision et de Note au Ministre chargé de l'Energie et à ERA pour observations ;

Vu la lettre n° 034/ERA/DG du 03 mai 2023 de ERA relative aux observations sur le projet de Décision et de Note ;

Vu la lettre n°00113/MPE/SG/DEL/AAN/os du 07 juin 2023 portant sur les observations du Ministre chargé de l'Energie sur le projet de Décision et de Note.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 19 JUIN 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

176

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par lettre n°025/ERA/DG en date du 26 avril 2023, ERA a demandé à la Commission d'indexer les tarifs issus de la Décision susvisée en tenant compte du nouveau tarif d'achat d'électricité des concessionnaires auprès de Senelec.

Ainsi, la Commission, par lettres du 26 avril 2023, a transmis les projets de Décision et de Note au Ministre chargé de l'Energie et à ERA, pour observations.

Par lettre en date du 03 mai 2023, ERA a informé la Commission n'avoir aucune observation sur le projet de Décision et de Note transmis.

Le Ministre chargé de l'Energie, par lettre du 07 juin 2023, a demandé à la CRSE, avant de finaliser la Décision d'indexation de ERA, de vérifier la valeur des facteurs de pondération de l'inflation locale et étrangère, qu'il juge différente des taux d'inflation locale et étrangère constatées lors des travaux d'actualisation du programme d'investissement de l'accès universel.

La Commission, en réponse à la demande du Ministère, rappelle que ces facteurs de pondération correspondent aux parts non indexées des charges en devises et en monnaies locales prévues dans les conditions tarifaires des opérateurs. Sur cette base, elle confirme l'exactitude des valeurs intégrées dans son projet de Décision.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, fixant les tarifs plafonds de référence de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la concession, avait considéré un tarif de cession du prix d'achat de l'électricité de Senelec à ERA de 96,83 FCFA/kWh. Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1er janvier 2023, approuvée par Décision n°2022-54 du 30 décembre 2022, ce tarif de cession passe à 119,86 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 23,8%.

Les modalités d'indexation en vigueur ayant prévu que les niveaux des indices doivent être déterminés sur la base des données des six mois précédant la date d'indexation, la Commission, pour tenir compte de la réalité économique, à savoir la facturation par Senelec à ERA du tarif de sa dernière grille tarifaire, a retenu de considérer le tarif de 119,86 FCFA/kWh dans l'indexation aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

Par ailleurs, il faut relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 8,9% et de 2,9% par rapport à la référence de 2022.

Ainsi, les tarifs de référence fixés par la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * T + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

IHPC^0 : inflation locale de référence, fixée à 118,4 (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

IPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC^0 : inflation étrangère de référence, fixée à 103,2 (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

TC' : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation.

TC° : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO° : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 608,28 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

IGO' : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE' : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation ;

IEE° : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,25.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,14.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,61.

S'agissant de la redevance CRSE de l'année 2022, le Règlement d'application n° 01-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la détermination de la redevance due par l'opérateur à la Commission prévoit que cette redevance dépend de la quantité d'énergie électrique produite, transportée, distribuée ou vendue durant la dernière année écoulée.

178

Pour l'année 2023, la Commission a fixé un montant de la redevance dû par ERA à un million soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze (1 069 395) FCFA, correspondant à l'estimation d'une quantité d'énergie vendue de 10 520 MWh en 2022. Le montant de la redevance pour la Concession Kaffrine-Tamba-Kédougou est à 0,10 FCFA par KWh sur l'année.

Concernant l'indexation, les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,1738. Ce qui constitue une hausse de 0,1738 point par rapport à l'indice d'indexation de référence de 1,000.

Ainsi, les tarifs de la grille tarifaire en vigueur de ERA, fixés à la suite de la révision exceptionnelle de ses conditions tarifaires, doivent augmenter de 17,38%.

Les prix plafonds applicables par ERA s'établissent ainsi qu'il suit :

Tarifs de la composante énergétique

Tarifs de la composante énergétique applicables		Référence (Second Semestre 2022)	2023 1er janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	4 136	4 856
S2	Service 2 FCFA/mois	7 636	8 966
S3	Service 3 FCFA/mois	14 318	16 811
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	212,1	249
	Service 4 solaire FCFA/Wc/mois	148,8	175

La Commission, après consultation des parties concernées,
Décide :

Article premier

La grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2023 par Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, est approuvée ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire de ERA

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	4 856	8 966	16 811
Redevance tableau client (FCFA/mois)	383	383	383
TOTAL (FCFA/mois)	5 239	9 349	17 194

Grille tarifaire clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	249	249	175
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois	**249**	**249**	**175**

Article 2

Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, publiera la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier par tous moyens appropriés.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Elle sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 19 JUIN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

PROJET DE DECISION N° 2023-37 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n n°045/2023/DG/AMDAB du 06 juin 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n° 00411/CRSE/EXPECO du 13 juin 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/391/DOER/MSD/db du 21 juin 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°051/2023/DG/AMDAB du 27 juin 2023 de COMASEL SA portant correction du montant de la compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts de la Commission,

après avoir délibéré, le 06 JUIL 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

181

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 06 juin 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 188 987 041 FCFA portant sur le mois de mai 2023.

Par lettre en date du 13 juin 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 21 juin 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

COMASEL SA, par lettre du 27 juin 2023 a corrigé le montant de la compensation en le portant de 188 987 041 FCFA à 189 987 041 FCFA. Ce montant est composé de la compensation au titre de la composante énergétique pour 179 901 713 FCFA et de la compensation au titre de la redevance tableau pour 3 453 040 FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

La correction du montant de la compensation par COMASEL SA est intervenue suite à la constatation par la Commission de l'écart entre le montant de la compensation issu des données de facturation et celui demandé par l'opérateur. Ainsi, COMASEL, par lettre en date du 27 juin 2023, a corrigé le montant de sa demande. Toutefois, les données antérieurement soumises et validées par l'ASER n'ont pas changé.

182

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 300 207 797 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 113 726 924 FCFA, soit un manque à gagner de 186 480 873 FCFA pour le mois de mai 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 568	609	121	8 272	14 570
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 644 511	3 425 737	827 620	89 829 056	**113 726 924**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	57 062 630	9 315 854	2 192 519	231 636 793	**300 207 797**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**37 418 119**	**5 890 117**	**1 364 900**	**141 807 737**	**186 480 873**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	43 947 707	6 138 522	1 452 157	122 945 370	174 483 756
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	160 701	24 193	5 962	525 184	716 040
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	56 437	13 673	3 186	467 731	541 028
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_s4(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**37 418 119**	**5 890 117**	**1 364 900**	**141 807 737**	**186 480 873**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 756 698 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 250 530 FCFA, soit un manque à gagner de 3 506 168 FCFA pour le mois de mai

2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 568	609	121	8 272	**14 570**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(.	3 703 626	404 985	80 465	5 567 622	**9 756 698**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 388 672	261 261	51 909	3 548 688	**6 250 530**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 314 954	143 724	28 556	2 018 934	**3 506 168**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 189 987 041 FCFA pour le mois de mai 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 mai 2023 est fixé à 189 987 041 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 186 480 873 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 506 168 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 06 JUIN 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

PROJET DE DECISION N° 2023-38 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n°045/2023/DG/AMDAB du 06 juin 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Vu la lettre n° 00411/CRSE/EXPECO du 13 juin 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/392/DOER/MSD/db du 21 juin 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Vu la lettre n°051/2023/DG/AMDAB du 27 juin 2023 de COMASEL SA portant correction du montant de la compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Sur le rapport des Experts de la Commission,
après avoir délibéré, le 06 JUIL 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

185

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 06 juin 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 258 714 014 FCFA pour le mois de mai 2023.

Par lettre en date du 13 juin 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 21 juin 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

COMASEL SA, par lettre du 27 juin 2023 a corrigé le montant de la compensation en le portant de 258 714 014 FCFA à 258 705 861 FCFA. Ce montant est composé de la compensation au titre de la composante énergétique pour 255 002 869 FCFA et de la compensation au titre de la redevance tableau pour 3 702 992 FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

La correction du montant de la compensation par COMASEL SA est intervenue suite à la constatation par la Commission de l'écart entre le montant de la compensation issu des données de facturation et celui demandé par l'opérateur. Ainsi, COMASEL, par lettre en date du 27 juin 2023, a corrigé le montant de sa demande. Toutefois, les données antérieurement soumises et validées par l'ASER n'ont pas changé.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 390 674 061 FCFA.
Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 135 671 191 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 255 002 869 FCFA pour le mois de mai 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 807	162	91	11 344	**15 404**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 395 531	898 277	546 439	120 830 945	**135 671 191**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	43 445 872	2 650 016	1 596 472	342 981 701	**390 674 061**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**30 050 341**	**1 751 739**	**1 050 033**	**222 150 756**	**255 002 869**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	30 697 584	2 125 472	1 261 624	190 604 536	224 689 216
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	98 268	7 880	4 732	740 368	851 248
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	49 798	2 049	1 308	595 223	648 378
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_s4(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**30 050 341**	**1 751 739**	**1 050 033**	**222 150 756**	**255 002 869**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 311 308 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 608 316 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 702 992 FCFA pour le mois de mai 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 807	162	91	11 344	**15 404**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(	2 554 909	108 334	60 515	7 587 550	**10 311 308**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 633 203	69 498	39 039	4 866 576	**6 608 316**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	921 706	38 836	21 476	2 720 974	**3 702 992**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 258 705 861 FCFA pour le mois de mai 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 mai 2023 est fixé à 258 705 861 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 255 002 869 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 702 992 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 06 JUIL 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-39 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

188

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 206-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions transmise le 06 juin 2023 à la Commission et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 ;

Vu la lettre n° 000405/CRSE/EXPFC/MAN du 08 juin 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la Commission,

après avoir délibéré, le 06 JUIN 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

189

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 06 juin 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 70 223 729 FCFA pour le mois de mai 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 08 juin 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans les délais impartis, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 130 942 646 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 61 067 974 FCFA, soit un manque à gagner de 69 874 672 FCFA pour le mois de mai 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 546	3 971	2 169	2 557	**12 243**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	7 283 468	13 546 254	10 369 219	29 869 032	**61 067 974**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	17 388 938	32 976 207	28 859 065	51 718 436	**130 942 646**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**10 105 470**	**19 429 953**	**18 489 846**	**21 849 404**	**69 874 672**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 673 460	22 066 847	22 598 811	31 502 240	86 841 358
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	36 900	78 892	73 964	198 880	388 636
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	43 607	70 840	40 651	131 274	286 372
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**10 105 470**	**19 429 953**	**18 489 846**	**21 849 404**	**69 874 672**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 601 304 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 252 247 FCFA ; soit un manque à gagner de 349 057 FCFA pour le mois de mai 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 546	3 971	2 169	2 557	**12 243**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 588 608	1 779 828	994 672	1 238 196	**5 601 304**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 521 234	1 703 559	930 501	1 096 953	**5 252 247**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 374	76 269	64 171	141 243	**349 057**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 70 223 729 FCFA pour le mois de mai 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 mai 2023 est fixé à 70 223 729 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 69 874 672 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 349 057 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

.

Fait à Dakar, le 06 JUIL 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-40 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n n°052/2023/DG/AMDAB du 10 juillet 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Vu la lettre n° 00469/CRSE/EXPECO du 13 juillet 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°22/428/DOER/MSD/db du 18 juillet 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission,

après avoir délibéré, le 07 AOUT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 10 juillet 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 218 232 773 FCFA portant sur le mois de juin 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 214 677 083 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 555 690 FCFA.

Par lettre en date du 13 juillet 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 18 juillet 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 346 363 207 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 131 686 124 FCFA, soit un manque à gagner de 214 677 083 FCFA pour le mois de juin 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 643	614	169	8 350	14 776
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	22 977 227	3 999 950	1 166 973	103 541 974	**131 686 124**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	65 674 311	10 780 507	3 060 756	266 847 632	**346 363 207**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**42 697 085**	**6 780 557**	**1 893 783**	**163 305 658**	**214 677 083**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	44 783 303	6 282 792	2 221 632	124 237 281	177 525 008
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	164 076	24 858	9 288	530 795	729 017
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	89 900	19 355	3 611	613 695	726 561
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**42 697 085**	**6 780 557**	**1 893 783**	**163 305 658**	**214 677 083**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 894 594 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 338 904 FCFA, soit un manque à gagner de 3 555 690 FCFA pour le mois de juin 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 643	614	169	8 350	14 776
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(	3 753 501	408 310	112 385	5 620 398	**9 894 594**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 420 847	263 406	72 501	3 582 150	**6 338 904**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 332 654	144 904	39 884	2 038 248	**3 555 690**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 218 232 773 FCFA pour le mois de juin 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 juin 2023 est fixé à 218 232 773 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 214 677 083 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 555 690 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 01 AOUT 2023

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-41 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n°052/2023/DG/AMDAB du 10 juillet 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Vu la lettre n° 00468/CRSE/EXPECO du 13 juillet 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/429/DOER/MSD/db du 18 juillet 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission,

après avoir délibéré, le 01 AOUT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 10 juillet 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 302 223 657 FCFA portant sur le mois de juin 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 298 354 185 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 869 472 FCFA.

Par lettre en date du 13 juillet 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 18 juillet 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 457 652 404 FCFA.
Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 159 298 219 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 298 354 185 FCFA pour le mois de juin 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 910	162	90	11 886	16 048
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 375 476	1 176 020	670 383	142 076 341	**159 298 219**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	49 195 290	3 432 072	1 945 260	403 079 782	**457 652 404**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**33 819 814**	**2 256 052**	**1 274 877**	**261 003 442**	**298 354 185**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	31 547 904	2 150 280	1 256 620	200 163 712	235 118 516
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	101 016	7 992	4 720	777 784	891 512
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	68 935	5 007	2 690	792 641	869 273
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4}(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**33 819 814**	**2 256 052**	**1 274 877**	**261 003 442**	**298 354 185**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 754 064 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 884 592 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 869 472 FCFA pour le mois de juin 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 910	162	90	11 886	16 048
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(	2 600 754	107 730	59 850	7 985 730	**10 754 064**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 677 390	69 498	38 610	5 099 094	**6 884 592**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	923 364	38 232	21 240	2 886 636	**3 869 472**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 302 223 657 FCFA pour le mois de juin 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 juin 2023 est fixé à 302 223 657 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 298 354 185 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 869 472 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 01 AOUT 2023

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-42 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

200 **Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 216-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 5 juillet 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2023 ;

Vu la lettre n° 000468/CRSE/EXPFC/MAN du 13 juillet 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/430/DOER/MSD/db du 18 juillet 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la Commission,

après avoir délibéré, le 07 AOUT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

201

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 05 juillet 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 73 156 487 FCFA pour le mois de juin 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 13 juillet 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 21 juin 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 138 583 545 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 65 775 580 FCFA, soit un manque à gagner de 72 807 965 FCFA pour le mois de juin 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 551	3 975	2 154	2 578	**12 258**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 102 222	14 491 213	11 278 985	31 903 160	**65 775 580**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	18 734 856	34 603 577	29 953 260	55 291 852	**138 583 545**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**10 632 634**	**20 112 364**	**18 674 275**	**23 388 692**	**72 807 965**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 688 510	22 089 075	22 442 526	31 760 960	86 981 071
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 308	78 914	75 900	199 840	391 962
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	52 249	81 263	48 771	152 798	335 081
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_s4(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**10 632 634**	**20 112 364**	**18 674 275**	**23 388 692**	**72 807 965**

202

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 607 204 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 258 682 FCFA ; soit un manque à gagner de 348 522 FCFA pour le mois de juin 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 551	3 975	2 154	2 578	**12 258**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 590 848	1 781 620	984 672	1 250 064	**5 607 204**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 523 379	1 705 275	924 066	1 105 962	**5 258 682**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 469	76 345	60 606	144 102	**348 522**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 73 156 487 FCFA pour le mois de juin 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 juin 2023 est fixé à 73 156 487 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 72 807 965 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 348 522 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

.

Fait à Dakar, le 01 AOUT 2023

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-43 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JANVIER 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre2 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la lettre n° 045/ERA/DG du 28 juin 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 0428/CRSE/EXPECO du 03 juillet 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par l'ASER pour le mois de janvier 2023 ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 01 AOUT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 28 juin 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 267 917 229 FCFA, pour le mois de janvier 2023. Ce montant tient compte de la compensation de la redevance tableau y compris celle relative aux 5 500 compteurs pris en charge par l'Etat.

La Commission, par lettre en date du 03 juillet 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de janvier 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 396 998 152 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 127 795 751 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 269 202 401 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 763	1 385	1 840	3 098	10 086
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	8 170 527	5 513 242	15 706 678	98 405 305	127 795 751
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	36 546 256	24 835 820	64 775 788	270 840 288	396 998 152
Ecart de revenus	**28 375 729**	**19 322 578**	**49 069 110**	**172 434 983**	**269 202 401**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	36 546 256	24 835 820	61 864 480	103 367 868	226 614 424
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	90 312	60 940	161 920	415 132	728 304
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	11 692	672 580	684 272
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**28 375 729**	**19 322 578**	**49 069 110**	**172 434 983**	**269 202 401**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires révisées, devrait percevoir un montant de 8 128 616 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de à 8 653 788 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau des 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la Commission s'élève à -1 285 172 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 285 172 F CFA est à déduire de la compensation du mois de janvier 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 763	1 385	1 840	3 098	10 086
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 882 458	1 060 910	1 409 440	2 775 808	8 128 616
Montant redevance harmonisée (FCFA)	3 228 654	1 188 330	1 578 720	2 658 084	8 653 788
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-346 196	-127 420	-169 280	117 724	-1 285 172

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de janvier 2023, tenant compte du trop-perçu de 1 285 172 FCFA, s'élève à 267 917 229 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 janvier 2023 est fixé à 267 917 229 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée sur le site internet et au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 01 AOUT 2023

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-44 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er février ;

Vu la lettre n° 046/ERA/DG du 28 juin 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2023 ;

Vu la lettre n° 0429/CRSE/EXPECO du 03 juillet 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données par l'ASER pour le mois de février 2023 ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 01 AOUT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er février 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 février 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

209

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 28 juin 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 186 422 883 FCFA, pour le mois de février 2023. Ce montant tient compte de la compensation de la redevance tableau y compris celle relative aux 5 500 compteurs pris en charge par l'Etat.

La Commission, par lettre en date du 03 juillet 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de février 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 280 654 060 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 93 233 135 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 187 420 925 FCFA pour le mois de février 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 717	720	1 077	2 242	5 756
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 728 088	2 866 090	9 206 499	77 432 459	93 233 135
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	16 675 504	12 911 040	37 950 657	213 116 859	280 654 060
Ecart de revenus	**12 947 416**	**10 044 950**	**28 744 158**	**135 684 400**	**187 420 925**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	16 675 504	12 911 040	36 210 894	74 806 572	140 604 010
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	41 208	31 680	94 776	300 428	468 092
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	6 987	555 463	562 450
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**12 947 416**	**10 044 950**	**28 744 158**	**135 684 400**	**187 420 925**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires révisées, devrait percevoir un montant de 4 700 556 FCFA pour le mois de février 2023.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de à 4 938 648 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau des 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de redevance tableau déterminé par la Commission s'élève à – 998 092 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 998 092 F CFA est à déduire de la compensation du mois de février 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 717	720	1 077	2 242	5 756
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 315 222	551 520	824 982	2 008 832	4 700 556
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 473 186	617 760	924 066	1 923 636	4 938 648
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	**-157 964**	**-66 240**	**-99 084**	**85 196**	**-998 092**

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de février 2023, tenant compte du trop-perçu de 998 092 FCFA, s'élève à 186 422 883 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 28 février 2023 est fixé à 186 422 883 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée sur le site internet et au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 01 AOUT 2023

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-45 PORTANT INDEXATION ET FIXATION DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA, DANS LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS, AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET 2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 16 janvier 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession ;

Vu la Décision n° 2023-10 du 09 mars 2023 de la Commission relative à l'indexation et à la fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 10 AOUT 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et Comasel Saint-Louis, consacre la substitution de Comasel SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Pour ce qui est de l'indexation au 1er janvier, la Commission a fixé, par Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023, les tarifs plafonds de ventes applicables par Comasel SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2023. Cette indexation correspond à une augmentation de 17,23% du tarif en vigueur de COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis.

Concernant l'indexation au 1er juillet, la Commission, conformément aux dispositions ci-dessus, a indexé, aux conditions économiques du 1er juillet 2023, les tarifs plafonds de la composante énergétique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'objectif de cette indexation est d'examiner, aux conditions économiques du 1er juillet 2023, l'impact des paramètres tels que l'inflation locale et étrangère ainsi que le tarif d'achat de l'électricité sur le tarif applicable par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * T + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{io} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 125,1.

IHPC^0 : inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 115,8.

IPC^0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC^t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 655,957.

TC^0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO^0 : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 269,12 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IGO^t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 526,96 FCFA.

IEE^t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 119,86 ;

IEE ^{0} : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,20.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,64.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,2003. Ce qui correspond à une variation de 20,03% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 fixant les conditions tarifaires de COMASEL SA applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ainsi, comparativement à la grille tarifaire du semestre précédent approuvée par Décision n°2023-10 du 9 mars 2023, les tarifs de COMASEL SA applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, fixés aux conditions économiques du 1er juillet 2023, doivent augmenter de 2,43%.

Cette variation étant inférieure au seuil de 3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1er juillet 2023. Par conséquent les tarifs de la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 sont maintenus pour COMASEL SA sur le semestre commençant le 1er juillet 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs de cette indexation.

Tableau 1 : Indexation des tarifs plafonds

RUBRIQUES		Référence 2nd semestre 2020	2023	
			1er janvier	1er juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,20	0,20	0,20
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,16	0,16	0,16
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,64	0,64	0,64
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant le date d'indexation	108,80	114,7	125,1
IPC	moyenne arithmétique, au dixième prés, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	104,04	109,7	115,8
TC	moyenne arithmétique, au millième prés, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,96	655,957	655,957
IGO	moyenne arithmétique, au dix millième prés, du prix du gasoil (FCFA/litre) incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'énergie durant les six mois précédant la date d'indexation	269,12	608,28	526,95
IEE	moyenne arithmétique, au centième prés, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86
Pt	indice d'indexation	1,0000	1,1718	1,2003
rit	Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t (FCFA/KWh)	-	0,1017	0,1017
Service 1 (FCFA/mois)		3 837	4 497,41	4 605
Service 2 FCFA/mois		7 084	8 303	8 503
Service 3 FCFA/mois		13 282	15 568	15 942
Service 4 réseau FCFA/kWh		198,2	232,3	237,9
Service 4 solaire FCFA/Wc/mois		-	-	-
Evolution des tarifs/ référence			17,18%	20,03%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				**2,43%**

La Commission
Décide :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, tels qu'issus de la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023, sont maintenus sur le semestre commençant le 1er juillet 2023.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Comasel SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, et sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 10 AOU 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-46 PORTANT INDEXATION ET FIXATION DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA, DANS LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER, AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET 2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 051158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Louga le 16 janvier 2018 ;

Vu la Décision la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga pour la période 2022-2026;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession ;

Vu la Décision n° 2023-11 du 09 mars 2023 de la Commission relative à l'indexation et à la fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 10 AOUT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et Comasel Louga, consacre la substitution de Comasel SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Pour ce qui est de l'indexation au 1er janvier, la Commission a fixé, par Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023, les tarifs plafonds de ventes applicables par Comasel SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er janvier 2023. Cette indexation correspond à une augmentation de 18,83% du tarif en vigueur de COMASEL SA.

Concernant l'indexation au 1er juillet, la Commission, conformément aux dispositions ci-dessus, a indexé, aux conditions économiques du 1er juillet 2023, les tarifs plafonds de la composante énergétique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'objectif de cette indexation est d'examiner, aux conditions économiques du 1er juillet 2023, l'impact des paramètres tels que l'inflation locale et étrangère ainsi que le tarif d'achat de l'électricité sur le tarif applicable par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * T + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 125,10.

IHPC^0 : inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 115,79.

IPC^0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC^t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 655,957.

TC^0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO^0 : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 269,12 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IGO^t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 526,95.

IEE^t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 119,86 ;

IEE ° : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,17.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,1.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,727.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,2104. Ce qui correspond à une variation de 21,04% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 fixant les conditions tarifaires de COMASEL SA applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer.

Ainsi, comparativement à la grille tarifaire du semestre précédent, approuvée par Décision n°2023-11 du 9 mars 2023, les tarifs de COMASEL SA applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, fixés aux conditions économiques du 1er juillet 2023, doivent augmenter de 1,82%.

Cette variation étant inférieure au seuil de 3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1er juillet 2023. Par conséquent les tarifs de la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 sont maintenus pour COMASEL SA sur le semestre commençant le 1er juillet 2023.

Tableau 1 : Indexation des tarifs

RUBRIQUES		Référence 2nd semestre 2020	2023	
			1er janvier	1er juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,17	0,17	0,17
b	facteur de pondération de l'inflation étrangére	0,10	0,10	0,10
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,73	0,73	0,73
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant le date d'indexation	108,80	114,7	125,10
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	104,04	109,7	115,79
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,96	655,957	655,957
IGO	moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (FCFA/litre) incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'énergie durant les six mois précédant la date d'indexation	269,12	731,42	526,95
IEE	moyenne arithmétique, au centiéme près, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86
Pt	indice d'indexation	1,0000	1,1883	1,2104
rit	Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t (FCFA/KWh)	-	0,1017	0,1017
Service 1 (FCFA/mois)		4 210	5 004	5 097
Service 2 FCFA/mois		7 771	9 237	9 408
Service 3 FCFA/mois		14 570	17 318	17 640
Service 4 réseau FCFA/kWh		215,3	256	261
Evolution des tarifs/ référence			18,9%	21,04%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				**1,82%**

La Commission,
Décide :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer, tels qu'issus de la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023, sont maintenus sur le semestre commençant le 1er juillet 2023.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, et sera publiée au Bulletin Officiel et sur internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 10 AOUT 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

AVIS N° 08 /2023 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD DU CONTRAT DE CONCESSION ET DE LICENCE ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET SENELEC AUX FINS DE REVISION DE LA DUREE DE VALIDITE DES CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant, organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

222

Vu le décret n°2023-269 du 09 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité

Vu le Règlement d'application n° 03-2003 du 3 octobre 2003 de la Commission relatif à la modification des contrats de concession et des licences ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission du 22 janvier 2021

Vu le Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec signé le 31 mars 1999, notamment son article 41 ;

Vu l'Avenant n°3 au Contrat de Concession de Senelec signé le 27 avril 2011 ;

Vu l'Avis n°01/2021 du 09 aout 2021 de la Commission favorable à l'adoption d'un Plan tarifaire par le Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1808 MPE/SG/DSR/BAT/rd du 07 juillet 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies transmettant à la Commission, pour Avis, le projet d'Avenant n° 09 au Contrat de Concession de Senelec relatif à la modification de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec ;

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré le 18 aout 2023.

I. SUR LES FAITS

Le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission, par lettre en date du 07 juillet 2023, pour Avis, une demande de modification d'un commun accord du Contrat de Concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.
La modification vise à réviser la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec qui passe de trois (03) à cinq (05) ans.

Cette saisine fait suite à la réunion tenue, le 17 mai 2023, entre le Ministère du Pétrole et des Energies et Senelec à laquelle la Commission a pris part et qui portait sur les différents points de l'Avenant.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a lancé une consultation publique du 14 au 28 juillet 2023, afin de recueillir les observations et commentaires de toute personne intéressée par le projet d'Avenant. L'annonce de la consultation a été publiée dans des journaux de la place.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

223

Le dossier transmis par le Ministre comporte un projet d'Avenant et les éléments justificatifs de la modification proposée. Ainsi, la demande est recevable, conformément aux dispositions du Règlement d'Application n°03-2003 relatif à la modification des Contrats de concession et des Licence.

Toutefois sur la forme, il semble qu'il y a lieu de revoir le numéro attribué à l'Avenant. En effet, le dernier Avenant signé entre l'Etat et Senelec sur la prorogation de la période d'exclusivité de Senelec portait le numéro « 7 ». De ce fait, le présent projet d'Avenant devrait porter le numéro « 8 ».

Sur le fond, la Commission a noté plusieurs éléments ci-après qui concourent à la justification de la modification de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec.

Pour rappel, la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec, initialement de cinq (05) ans, avait été réduite à trois (03) ans en 2011, pour tenir compte de la situation préoccupante du secteur de l'énergie et des incertitudes sur son évolution à moyen et long terme, ainsi que de la situation financière et technique de Senelec qui rendaient les projections d'investissement et de charges difficilement maitrisables.

Toutefois, la période triennale a révélé un certain nombre de difficultés notamment dans la mise en œuvre du processus de révision des conditions tarifaires. En effet, le bilan de la période écoulée, élément nécessaire à la définition des nouvelles conditions tarifaires, doit être basé sur des réalisations. Cependant, avec cette période de trois ans, si pour la première année Senelec dispose des réalisations, pour les deuxième et troisième années, elle se fonde respectivement sur des données provisoires et des estimations pour l'établissement du bilan ; le processus étant lancé un

(01) an avant l'expiration des conditions tarifaires. Il se posait donc des limites concernant l'exhaustivité et la fiabilité des données.

Il s'y ajoute que les projections de Senelec étaient soumises presque à la fin de la troisième année ; ce qui amenait souvent la Commission à proroger la période de validité des conditions tarifaires.

Le passage à une période quinquennale devrait permettre à Senelec d'atténuer les faiblesses notées ci-dessus.

Aujourd'hui, la situation du secteur a connu une nette amélioration ; ce qui permet une meilleure visibilité. Dans ce contexte, le Code de l'électricité, adopté en 2021, a institué un instrument de planification du secteur à moyen et long terme dénommé « Plan Intégré à Moindre Cout (PIMC) » qui sert de base à l'élaboration des plans d'investissement dans la production, le transport, la distribution et l'électrification rurale.

En effet, le PIMC établit de manière indicative pour une durée de cinq (05) ans les besoins d'investissement du système électrique sur la base des scenarios qui prennent en compte notamment les objectifs sectoriels, les couts d'investissement et d'exploitation associés, de manière à assurer l'équilibre économique et financier du secteur. La période de cinq (05) ans retenue par le PIMC est en harmonie avec la durée de la période tarifaire envisagée dans l'Avenant.

Aussi, le Gouvernement a adopté un plan tarifaire qui consacre la modification de la durée de validité des conditions tarifaire de trois (03) à cinq (05) ans à partir de 2023. Ce plan tarifaire qui fait suite à l'étude sur l'évaluation du cout du service de l'électricité, porte sur la méthodologie, la structure tarifaire, le niveau des tarifs et l'efficience technique de Senelec.

224

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les prérequis qui devraient permettre au passage à une période quinquennale sont bien consacrés par le dispositif mis en place.

Enfin, la Commission signale qu'au terme de la consultation publique, elle n'a reçu aucune contestation sur le projet de modification de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec.

Par ces motifs,

La Commission émet un Avis favorable à la modification d'un commun accord du Contrat de Concession et de Licence entre l'Etat du Sénégal et Senelec aux fins de révision de la durée de validité des conditions tarifaires qui passe de trois (03) à cinq (05) ans.

Fait à Dakar, le 21 AOUT 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-47 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

225

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 219-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 09 aout 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 ;

Vu la lettre n° 000509/CRSE/EXPFC/MAN du 10 aout 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/554/DOER/MSD/db du 29 aout 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions

Sur le rapport des Experts de la Commission,

Après avoir délibéré, le 01 SEPT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

226

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 09 aout 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 73 911 397 FCFA pour le mois de juillet 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 10 aout 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la Commission le 29 aout 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de juillet 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 140 848 741 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 67 286 610 FCFA, soit un manque à gagner de 73 562 131 FCFA pour le mois de juillet 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 549	3 972	2 147	2 586	**12 254**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 409 367	14 899 866	11 375 698	32 601 679	**67 286 610**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 216 554	35 207 988	30 078 833	56 345 366	**140 848 741**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**10 807 187**	**20 308 122**	**18 703 135**	**23 743 687**	**73 562 131**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 682 490	22 072 404	22 369 593	31 859 520	86 984 007
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 536	79 398	75 680	201 360	393 974
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	55 416	85 296	50 060	158 999	349 771
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**10 807 187**	**20 308 122**	**18 703 135**	**23 743 687**	**73 562 131**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 606 232 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 256 966 FCFA ; soit un manque à gagner de 349 266 FCFA pour le mois de juillet 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 549	3 972	2 147	2 586	**12 254**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 589 952	1 780 276	979 896	1 256 108	**5 606 232**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 522 521	1 703 988	921 063	1 109 394	**5 256 966**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 431	76 288	58 833	146 714	**349 266**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total à 73 911 397 FCFA pour le mois de juillet 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 juillet 2023 est fixé à 73 911 397 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 73 562 131 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 349 266 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 01 SEPT 2023

Antou Gueye SAMBA	**Ibrahima Amadou SARR**
Membre de la Commission	**Président de la Commission**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-48 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIILLET 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-45 du 10 aout 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;

Vu la lettre n n°057/2023/DG/AMDAB du 10 aout 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Vu la lettre n° 00512/CRSE/EXPECO du 14 aout 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/570/DOER/MSD/db du 06 septembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Sur le rapport des Experts de la Commission,
après avoir délibéré, le 13 SEPT 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

230

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 10 aout 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 185 138 709 FCFA portant sur le mois de juillet 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 181 559 429 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 579 280 FCFA.

Par lettre en date du 14 aout 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 06 septembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de juillet 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 292 106 323 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 110 546 894 FCFA, soit un manque à gagner de 181 559 429 FCFA pour le mois de juillet 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 663	611	154	8 439	14 867
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 605 148	3 237 650	1 020 954	86 683 143	110 546 894
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	57 059 017	8 822 473	2 685 695	223 539 139	292 106 323
Ecart de revenus = (B) - (A)	37 453 869	5 584 823	1 664 741	136 855 996	181 559 429
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	44 795 790	6 236 084	1 988 090	125 656 175	178 676 138
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	163 931	24 657	8 283	536 923	733 794
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	52 772	11 130	3 002	421 219	488 124
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_s4(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	37 453 869	5 584 823	1 664 741	136 855 996	181 559 429

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 957 223 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 377 943 FCFA, soit un manque à gagner de 3 579 280 FCFA pour le mois de juillet 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 663	611	154	8 439	14 867
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(	3 766 801	406 315	102 410	5 681 697	9 957 223
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 429 427	262 119	66 066	3 620 331	6 377 943
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 337 374	144 196	36 344	2 061 366	3 579 280

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 185 138 709 FCFA pour le mois de juillet 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 juillet 2023 est fixé 185 138 709 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 181 559 429 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 579 280 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 SEPT 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

PROJET DE DECISION N° 2023-49 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;

Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-46 du 10 aout 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;

Vu la lettre n°057/2023/DG/AMDAB du 10 aout 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;

Vu la lettre n° 00512/CRSE/EXPECO du 14 aout 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°23/569/DOER/MSD/db du 06 septembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Sur le rapport des Experts de la Commission,
après avoir délibéré, le 13 SEPT 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

234

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 10 aout 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 252 782 756 FCFA portant sur le mois de juillet 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 248 858 626 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 924 130 FCFA.

Par lettre en date du 14 aout 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 06 septembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de juillet 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 381 037 594 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 132 178 968 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 248 858 626 FCFA pour le mois de juillet 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 974	161	90	12 061	16 286
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 789 917	931 751	537 663	116 919 637	132 178 968
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	44 836 197	2 740 872	1 569 708	331 890 818	381 037 594
Ecart de revenus = (B) - (A)	31 046 280	1 809 121	1 032 045	214 971 180	248 858 626
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	31 843 352	2 132 872	1 256 620	203 234 920	238 467 764
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	101 672	7 924	4 720	789 796	904 112
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	50 753	2 375	1 223	502 562	556 913
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_s4(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	31 046 280	1 809 121	1 032 045	214 971 180	248 858 626

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 910 824 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 986 694 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 924 130 FCFA pour le mois de juillet 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 974	161	90	12 061	16 286
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(	2 643 314	107 065	59 850	8 100 595	10 910 824
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 704 846	69 069	38 610	5 174 169	6 986 694
RTn (FCFA) = (A) - (B)	938 468	37 996	21 240	2 926 426	3 924 130

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 252 782 756 FCFA pour le mois de juillet 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 juillet 2023 est fixé à 252 782 756FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 248 858 626 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 924 130 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 SEPT 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-50 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre2 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la lettre n° 051/ERA/DG du 11 aout 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2023 ;

Vu la lettre n° 0515/CRSE/EXPECO du 16 aout 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données 3pour le mois de mars 2023 ;

Vu la lettre n°23/549/DOER/MSD/db du 24 aout 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de mars 2023.3

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 13 SEPT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

238

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 11 aout 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 376 202 428 FCFA, pour le mois de mars 2023. Le montant de la compensation concerne la compensation de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

La Commission, par lettre en date du 16 aout 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER, par lettre en date du 24 aout 2023, a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de mars 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 567 369 007 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 190 010 857 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 377 358 150 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	**3 849**	**1 237**	**1 827**	**6 323**	**13 236**
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	8 357 257	4 924 101	15 739 337	160 990 162	**190 010 857**
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	37 381 488	22 181 884	64 713 447	443 092 188	**567 369 007**
Ecart de revenus	**29 024 231**	**17 257 783**	**48 974 110**	**282 102 027**	**377 358 150**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	37 381 488	22 181 884	61 427 394	210 973 218	**331 963 984**
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	92 376	54 428	160 776	847 282	**1 154 862**
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	13 197	932 205	**945 402**
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	**90,47**
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	**249,0**
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	**29 024 231**	**17 257 783**	**48 974 110**	**282 102 027**	**377 358 150**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 10 960 766 FCFA pour le mois de mars 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de à 11 356 488 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la Commission s'élève à -1 155 722 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 155 722 FCFA est à déduire de la compensation du mois de mars 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 849	1 237	1 827	6 323	**13 236**
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 948 334	947 542	1 399 482	5 665 408	**10 960 766**
Montant redevance harmonisée (FCFA)	3 302 442	1 061 346	1 567 566	5 425 134	**11 356 488**
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					**-760 000**
RTn (FCFA)	-354 108	-113 804	-168 084	240 274	**-1 155 722**

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de mars 2023, tenant compte du trop-perçu de 1 155 722 FCFA, s'élève à 376 202 428 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 mars 2023 est fixé à 376 202 428 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 SEPT 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

240

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-51 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

241

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 226-23/GS-SCL ES du 06 septembre 2023 de SCL Energie Solutions relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'aout 2023 ;

Vu la lettre n° 000550/CRSE/EXPFC/MAN du 07 septembre 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/621/DOER/MSD/db du 22 septembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la Commission,

après avoir délibéré, le 02 OCT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

242

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 06 septembre 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 73 221 607 FCFA pour le mois d'aout 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 07 septembre 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 22 septembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans les délais impartis, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois d'aout 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 139 640 303 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 66 770 479 FCFA, soit un manque à gagner de 72 869 824 FCFA pour le mois d'aout 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 548	3 975	2 120	2 614	**12 257**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 701 495	14 606 201	11 096 145	32 366 638	**66 770 479**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 659 066	34 670 567	29 192 916	56 117 754	**139 640 303**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**10 957 571**	**20 064 366**	**18 096 771**	**23 751 116**	**72 869 824**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 679 480	22 089 075	22 088 280	32 204 480	87 061 315
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 872	79 750	76 516	202 480	396 618
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	58 309	81 698	46 134	155 281	341 422
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($(\sum FP-(Ep*Th) + \sum E'p*(Ts4-Th))$	**10 957 571**	**20 064 366**	**18 096 771**	**23 751 116**	**72 869 824**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 610 036 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 258 253 FCFA ; soit un manque à gagner de 351 783 FCFA pour le mois d'aout 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 548	3 975	2 120	2 614	**12 257**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 589 504	1 781 620	966 980	1 271 932	**5 610 036**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 522 092	1 705 275	909 480	1 121 406	**5 258 253**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 412	76 345	57 500	150 526	**351 783**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 73 221 607 FCFA pour le mois d'aout 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 aout 2023 est fixé à 73 221 607 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 72 869 824 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 351 783 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 02 OCT 2023

Ibrahima Amadou SARR	**Antou Gueye SAMBA**
Président de la Commission	**Membre de la Commission**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-52 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la Commission ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-45 du 10 aout 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n n°059/2023/DG/AMDAB du 06 septembre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'aout 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
Vu la lettre n° 00553/CRSE/EXPECO du 08 septembre 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/610/DOER/MSD/db du 27 septembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission,
après avoir délibéré, le 04 OCT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

246

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 08 septembre 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 192 847 342 FCFA portant sur le mois d'aout 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 189 261 926 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 585 416 FCFA.

Par lettre en date du 08 septembre 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 27 septembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois d'aout 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 304 759 638 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 115 497 711 FCFA, soit un manque à gagner de 189 261 926 FCFA pour le mois d'aout 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 629	601	121	8 542	**14 893**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	18 455 744	3 053 091	837 987	93 150 888	**115 497 711**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	54 062 204	8 333 024	2 215 729	240 148 680	**304 759 638**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**35 606 460**	**5 279 933**	**1 377 742**	**146 997 792**	**189 261 926**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	44 554 260	6 180 023	1 474 298	127 281 970	179 490 551
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	163 083	24 482	6 072	543 934	737 571
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	40 916	9 265	3 191	485 699	539 070
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**35 606 460**	**5 279 933**	**1 377 742**	**146 997 792**	**189 261 926**

247

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 974 513 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 389 097 FCFA, soit un manque à gagner de 3 585 416 FCFA pour le mois d'aout 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 629	601	121	8 542	**14 893**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 744 191	399 665	80 465	5 750 192	**9 974 513**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 414 841	257 829	51 909	3 664 518	**6 389 097**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 329 350	141 836	28 556	2 085 674	**3 585 416**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 192 847 342 FCFA pour le mois d'aout 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 aout 2023 est fixé 192 847 342 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 189 261 926 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 585 416 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 OCT 2023

Ibrahima Amadou SARR	**Antou GUEYE SAMBA**
Président de la Commission	**Membre de la Commission**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

PROJET DE DECISION N° 2023-53 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la Commission ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-46 du 10 aout 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°059/2023/DG/AMDAB du 06 septembre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'aout 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;
Vu la lettre n° 00553/CRSE/EXPECO du 08 septembre 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/611/DOER/MSD/db du 27 septembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.
Sur le rapport des Experts de la Commission,
après avoir délibéré, le 04 OCT 2023

249

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

250

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 06 septembre 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 262 205 980 FCFA portant sur le mois d'aout 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 258 208 662 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 997 318 FCFA.

Par lettre en date du 08 septembre 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 27 septembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois d'aout 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 395 417 617 FCFA.
Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 137 208 955 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 258 208 662 FCFA pour le mois d'aout 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 087	161	91	12 252	**16 591**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 665 385	940 255	534 225	122 069 090	**137 208 955**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	44 617 121	2 763 004	1 556 116	346 481 376	**395 417 617**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**30 951 736**	**1 822 749**	**1 021 891**	**224 412 286**	**258 208 662**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	32 954 580	2 145 276	1 298 836	206 435 808	242 834 500
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	105 492	7 980	4 900	802 224	920 596
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	45 557	2 413	1 005	547 053	596 028
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**30 951 736**	**1 822 749**	**1 021 891**	**224 412 286**	**258 208 662**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 114 857 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 117 539 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 997 318 FCFA pour le mois d'aout 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 087	161	91	12 252	**16 591**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 718 459	107 065	60 515	8 228 818	**11 114 857**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 753 323	69 069	39 039	5 256 108	**7 117 539**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	965 136	37 996	21 476	2 972 710	**3 997 318**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 262 205 980 FCFA pour le mois d'aout 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 aout 2023 est fixé à 262 205 980 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 258 208 662 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 997 318 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 OCT 2023

Ibrahima Amadou SARR	**Antou GUEYE SAMBA**
Président de la Commission	**Membre de la Commission**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

PROJET DE DECISION N° 2023-53 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la Commission ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-46 du 10 aout 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°059/2023/DG/AMDAB du 06 septembre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'aout 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;
Vu la lettre n° 00553/CRSE/EXPECO du 08 septembre 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/611/DOER/MSD/db du 27 septembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.
Sur le rapport des Experts de la Commission,
après avoir délibéré, le 04 OCT 2023

253

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

254

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 06 septembre 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 262 205 980 FCFA portant sur le mois d'aout 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 258 208 662 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 997 318 FCFA.

Par lettre en date du 08 septembre 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 27 septembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois d'aout 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 395 417 617 FCFA.
Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 137 208 955 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 258 208 662 FCFA pour le mois d'aout 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 087	161	91	12 252	**16 591**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 665 385	940 255	534 225	122 069 090	**137 208 955**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	44 617 121	2 763 004	1 556 116	346 481 376	**395 417 617**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**30 951 736**	**1 822 749**	**1 021 891**	**224 412 286**	**258 208 662**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	32 954 580	2 145 276	1 298 836	206 435 808	242 834 500
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	105 492	7 980	4 900	802 224	920 596
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	45 557	2 413	1 005	547 053	596 028
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**30 951 736**	**1 822 749**	**1 021 891**	**224 412 286**	**258 208 662**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 114 857 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 117 539 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 997 318 FCFA pour le mois d'aout 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 087	161	91	12 252	**16 591**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 718 459	107 065	60 515	8 228 818	**11 114 857**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 753 323	69 069	39 039	5 256 108	**7 117 539**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	965 136	37 996	21 476	2 972 710	**3 997 318**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 262 205 980 FCFA pour le mois d'aout 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 aout 2023 est fixé à 262 205 980 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 258 208 662 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 997 318 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 OCT 2023

Ibrahima Amadou SARR	**Antou GUEYE SAMBA**
Président de la Commission	**Membre de la Commission**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-54 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AVRIL 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

257

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre2 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la lettre n° 058/ERA/DG du 12 septembre 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2023 ;

Vu la lettre n° 0561/CRSE/EXPECO du 18 septembre 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois d'avril 2023 ;

Vu la lettre n°23/609/DOER/SD-PGP/MSD/sb du 21 septembre 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois d'avril 2023.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 04 OCT 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

258

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 12 septembre 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 228 961 662 FCFA, pour le mois d'avril 2023. Le montant de la compensation concerne la compensation de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

La Commission, par lettre en date du 18 septembre 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER, par lettre en date du 21 septembre 2023, a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'avril 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 349 569 631 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 119 671 997 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 229 897 634 FCFA pour le mois d'avril 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 612	590	859	2 780	**5 841**
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 500 103	2 348 601	7 434 644	106 388 649	**119 671 997**
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	15 655 744	10 579 880	30 521 212	292 812 795	**349 569 631**
Ecart de revenus	12 155 641	8 231 279	23 086 568	186 424 146	**229 897 634**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	15 655 744	10 579 880	28 881 298	92 757 480	**147 874 402**
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	38 688	25 960	75 592	372 520	**512 760**
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	6 586	803 435	**810 021**
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	**90,47**
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	**249,0**
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	12 155 641	8 231 279	23 086 568	186 424 146	**229 897 634**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 4 835 606 FCFA pour le mois d'avril 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 5 011 578 FCFA.

259

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la Commission s'élève à - 935 972 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 935 972 FCFA est à déduire de la compensation du mois d'avril 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 612	590	859	2 780	**5 841**
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 234 792	451 940	657 994	2 490 880	**4 835 606**
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 383 096	506 220	737 022	2 385 240	**5 011 578**
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					**-760 000**
RTn (FCFA)	-148 304	-54 280	-79 028	105 640	**-935 972**

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois d'avril 2023, tenant compte du trop-perçu de 935 972 FCFA, s'élève à 228 961 662 FCFA.

La Commission,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 30 avril 2023 est fixé à 228 961 662 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 OCT 2023

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-55 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-45 du 10 aout 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°063/2023/DG/AMDAB du 03 octobre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
Vu la lettre n° 00585/CRSE/EXPECO du 10 octobre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/648/DOER/MSD/db du 12 octobre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur présentation des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 03 NOV 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

262

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 03 octobre 2023, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 196 411 900 FCFA portant sur le mois de septembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 192 814 220 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 597 680 FCFA.

Par lettre en date du 10 octobre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 12 octobre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 310 660 542 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 117 846 322 FCFA, soit un manque à gagner de 192 814 220 FCFA pour le mois de septembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 589	596	119	8 632	14 936
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 676 130	3 455 321	894 567	93 820 303	**117 846 322**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	57 116 480	9 342 239	2 357 639	241 844 184	**310 660 542**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**37 440 350**	**5 886 919**	**1 463 071**	**148 023 880**	**192 814 220**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	44 451 793	6 257 163	1 465 300	128 838 208	181 012 463
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	162 988	24 917	6 048	550 734	744 687
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	54 500	13 276	3 840	486 298	557 914
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**37 440 350**	**5 886 919**	**1 463 071**	**148 023 880**	**192 814 220**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 005 222 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 407 544 FCFA, soit un manque à gagner de 3 597 678 FCFA pour le mois de septembre 2023. Un écart de 2 FCFA a été constaté par rapport au manque à gagner sur la redevance tableau soumis par COMASEL SA. Après vérifications, la CRSE considère le manque à gagner de 3 597 678 FCFA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 589	596	119	8 632	**14 936**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 717 591	396 340	79 135	5 812 156	**10 005 222**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 397 681	255 684	51 051	3 703 128	**6 407 544**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 319 910	140 656	28 084	2 109 028	**3 597 678**

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant des compensations de COMASEL SA pour le mois de septembre 2023 à 196 411 898 FCFA.

La CRSE,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 septembre 2023 est fixé à 196 411 898 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 192 814 220 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 597 678 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 NOV 2023

Pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

CRSE
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-56 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-46 du 10 aout 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°063/2023/DG/AMDAB du 03 octobre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;
Vu la lettre n° 00585/CRSE/EXPECO du 10 octobre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/649/DOER/MSD/db du 12 octobre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.
Sur présentation des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 03 NOV 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

8

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

266

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 03 octobre 2023, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 266 045 991 FCFA portant sur le mois de septembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 261 985 917 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 4 060 074 FCFA.

Par lettre en date du 10 octobre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 12 octobre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 401 239 259 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 139 253 342 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 261 985 917 FCFA pour le mois de septembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 099	158	87	12 495	16 839
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 749 106	901 534	524 726	124 077 977	**139 253 342**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	44 894 595	2 653 436	1 527 304	352 163 924	**401 239 259**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**31 145 489**	**1 751 902**	**1 002 578**	**228 085 947**	**261 985 917**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	32 902 992	2 093 052	1 241 608	210 678 356	246 916 008
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	105 132	7 776	4 684	818 804	936 396
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	46 842	2 189	1 116	552 678	602 825
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	31 145 489	1 751 902	1 002 578	228 085 947	261 985 917

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 284 005 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 223 931 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 060 074 FCFA pour le mois de septembre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 099	158	87	12 495	**16 839**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(	2 726 439	105 070	57 855	8 394 641	**11 284 005**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 758 471	67 782	37 323	5 360 355	**7 223 931**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	967 968	37 288	20 532	3 034 286	**4 060 074**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 266 045 991 FCFA pour le mois de septembre 2023.

La CRSE,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 30 septembre 2023 est fixé à 266 045 991 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 261 985 917 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 4 060 074 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 03 NOV 2023

Pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-57 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

269

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la CRSE portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 234-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 12 octobre 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 000590/CRSE/EXPFC/MAN du 13 octobre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/656/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 23 octobre 2023 à la CRSE et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur présentation des Experts de la CRSE,

après avoir délibéré, le 06 NOV 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tel : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la CRSE fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

270

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 12 octobre 2023, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 73 313 228 FCFA pour le mois de septembre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 13 octobre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la CRSE le 23 octobre 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE DE LA CRSE

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la CRSE, à défaut de réponse de l'ASER dans les délais impartis, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 136 824 465 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 64 866 357 FCFA, soit un manque à gagner de 71 958 108 FCFA pour le mois de septembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 549	3 977	2 124	2 610	12 260
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 578 546	14 366 093	10 993 733	30 927 984	**64 866 357**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 521 166	34 340 725	29 256 768	53 705 806	**136 824 465**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**10 942 620**	**19 974 632**	**18 263 035**	**22 777 822**	**71 958 108**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 682 490	22 100 189	22 129 956	32 155 200	87 067 835
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 428	79 310	75 240	201 920	393 898
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	57 394	79 484	46 278	139 939	323 095
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**10 942 620**	**19 974 632**	**18 263 035**	**22 777 822**	**71 958 108**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 614 660 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 259 540 FCFA ; soit un manque à gagner de 355 120 FCFA pour le mois de septembre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 549	3 977	2 124	2 610	12 260
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 589 952	1 782 516	971 232	1 270 960	**5 614 660**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 522 521	1 706 133	911 196	1 119 690	**5 259 540**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 431	76 383	60 036	151 270	**355 120**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 72 313 228 FCFA pour le mois de septembre 2023.

La CRSE,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 septembre 2023 est fixé à 72 313 228 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 71 958 108 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 355 120 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 06 NOV 2023

Pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-58 RELATIVE A LA SUPPRESSION DU TARIF DE LA TROISIEME TRANCHE DE CONSOMMATION POUR LES CLIENTS EN PREPAIEMENT ET A L'APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE SENELEC APPLICABLE A COMPTER DU 1 ER DECEMBRE 2023

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 0023/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 23 novembre 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies adressée à Senelec et relative à la suppression du tarif de la 3ème tranche de consommation des clients en prépaiement ;

Vu la lettre n° 0024/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 23 novembre 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies adressée à la CRSE relative à la suppression du tarif de la 3ème tranche de consommation des clients en prépaiement ;

Vu la lettre n° 0102 du 28 novembre 2023 de Senelec relative à la demande d'approbation par la CRSE de la nouvelle grille tarifaire.

Sur le rapport de l'expert économiste,

Après avoir délibéré le 30 novembre 2023,

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec avec les tarifs en vigueur.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1er janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, lors des différentes indexations intervenues en 2022, le Gouvernement a demandé à la CRSE le maintien des tarifs en vigueur. En contrepartie, l'Etat a décidé de verser à Senelec les compensations y afférentes.

274

Pour rappel, à la fin de l'année 2022, le montant total de la compensation a été fixé à 298 465 millions de FCFA, soit 55,76% du Revenu Maximum Autorisé de Senelec. Le Gouvernement, au vu de la tendance haussière de la compensation et de son impact sur le budget de l'Etat, avait pris la décision de réduire le montant d'environ 100 milliards de FCFA par une augmentation des tarifs à compter du 1er janvier 2023 à l'exception de celui de la première tranche des clients « Usage Domestique Petite Puissance ».
La grille tarifaire issue de l'ajustement a également intégré, pour les clients au prépaiement, un tarif de la troisième tranche différent de celui de la deuxième tranche ; comme pour les clients en post paiement.
Ainsi, la CRSE, conformément à la réglementation en vigueur, avait approuvé, par Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022, la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1er janvier 2023.

L'application de la grille tarifaire s'est traduite par une augmentation du coût de l'électricité pour les clients de Senelec.
Pour les clients en prépaiement, la hausse est amplifiée par l'introduction d'un tarif pour la troisième de tranche de consommation supérieur à celui de la deuxième tranche. Il convient de rappeler que, pour usagers domestiques, les consommations sur la troisième tranche sont frappées de TVA.

6

Par lettre n° 0023/MPE/SG/DSR/OKD/rd en date du 23 novembre 2023, le Ministre du Pétrole et des Energies a notifié à Senelec la décision du Gouvernement de supprimer le tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement. Par la même occasion, il a instruit Senelec de soumettre à l'approbation de la CRSE la grille tarifaire y relative en vue d'une entrée en vigueur le 1er décembre 2023.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0024/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 23 novembre 2023, a porté à l'attention de la CRSE cette mesure.

A cet effet, Senelec, par lettre n° 0102 du 28 novembre 2023, a soumis à la CRSE, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire accompagnée d'une note sur l'impact de la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation des clients en prépaiement sur ses ventes et sur la TVA facturée.

II. ANALYSE

L'analyse de la CRSE porte, d'une part, sur la cohérence globale de la grille tarifaire et, d'autre part, sur la conformité des revenus de Senelec avec son Revenu Maximum Autorisé.

La CRSE a procédé à la vérification de la grille tarifaire soumise par Senelec.
La suppression du tarif de la troisième tranche de consommation des clients en prépaiement a été bien prise en compte par Senelec. Elle permet d'atténuer les effets de l'augmentation des tarifs appliquée à compter du 1er janvier 2023 sur la facturation des clients en prépaiement.

Cette mesure se traduit par l'application des tarifs de la deuxième tranche aux consommations de la troisième tranche pour toutes les catégories de clients en prépaiement.
Ainsi, la CRSE considère qu'elle ne remet pas en cause la structure globale et l'équilibre de la grille tarifaire.

275

S'agissant des impacts, la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation des clients en prépaiement devrait, selon les données de Senelec, concerner près de 200 000 clients dont environ 10 500 clients professionnels. Les ventes de Senelec connaîtront une baisse de 254 128 778 de FCFA TTC pour le mois de décembre 2023 dont 38 765 407 de FCFA relatifs à la TVA sur les consommations de la troisième tranche.
Pour l'année 2024, la baisse attendue sur les ventes sera de 3 milliards 640 millions de FCFA TTC dont 555 millions de FCFA relatifs à la TVA facturée.

Dans ces conditions, l'application de la nouvelle grille tarifaire n'induit pas de recettes issues des ventes supérieures au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2023.

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur et des stipulations du Contrat de Concession de Senelec, la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation des clients en prépaiement est adoptée par la CRSE. Par conséquent, la grille tarifaire applicable à compter du 1er décembre 2023 est approuvée.

6

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le tarif de la troisième tranche de consommation des clients en prépaiement est supprimé à compter du 1er décembre 2023.

Article 2

Les tarifs de ventes au détail d'énergie électrique applicables par Senelec à partir du 1er décembre 2023 sont approuvés ainsi qu'il suit :

Fourniture d'électricité en Basse tension

Catégories tarifaires	Prix de l'énergie en FCFA/kWh			Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW
	1ère Tranche	*2ème Tranche*	*3ème Tranche**	
Usage Domestique (UD)				
Domestique Petite Puissance (DPP)	91,17	136,49	159,36	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	111,23	143,54	158,46	
Usage Professionnel (UP)				
Professionnel Petite Puissance (PPP)	163,81	189,84	208,63	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	165,01	191,01	210,81	
Prépaiement (WOYOFAL)				
Domestique Petite Puissance (DPP)	91,17	136,49	-	
Domestique Moyenne Puissance (DMP)	111,23	143,54	-	
Professionnel Petite Puissance (PPP)	163,81	189,84	-	
Professionnel Moyenne Puissance (PMP)	165,01	191,01	-	
Usage Grande Puissance	***Heures Hors Pointe***	***Heures de Pointe***		
Domestique Grande Puissance (DGP)	118,37	170,53		956,13
Professionnel Grande Puissance (PGP)	140,74	232,23		2 868,39
Eclairage Public	175,52			3 307,93

**Pour les besoins de la facturation, la quantité d'électricité consommée sur la troisième tranche pour les clients en prépaiement sera valorisée avec le tarif de la deuxième tranche correspondant à chaque catégorie de client.*

Fourniture d'électricité en Moyenne Tension et en Haute Tension

Catégories tarifaires	*Prix de l'énergie en FCFA/kWh*		Prime Fixe Mensuelle en FCFA/kW***
	Heures Hors Pointe*	***Heures de Pointe****	
Livraison en Moyenne Tension			
Tarif Courte Utilisation (**TCU**)	155,50	248,28	961,76
Tarif Général (**TG**)	111,91	184,65	4 093,60
Tarif Longue Utilisation (**TLU**)	91,93	151,72	9 880,54
Concessionnaires d'électrification rurale	119,86		
Livraison en Haute Tension			
Tarif Général	71,43	108,52	10 028,90
Tarif Secours	95,12	144,49	4 458,61

**Heure de pointe : 19h à 23 heures*

***Heures hors pointe : 23h à minuit et de minuit à 19 heures*

****Prime fixe : en FCFA/kW de Puissance souscrite*

Tranches de consommation pour les usagers Basse Tension (BT)

Option tarifaire	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
UD-PP	De 0 à 150 kWh	De 151 à 250 kWh	Plus de 250 kWh
UD-MP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 300 kWh	Plus de 300 kWh
UP-PP	De 0 à 50 kWh	De 51 à 500 kWh	Plus de 500 kWh
UP-MP	De 0 à 100 kWh	De 101 à 500 kWh	Plus de 500 kWh

Article 3

La présente Décision est notifiée au Ministre chargé de l'Energie, au Ministre chargé des Finances et à Senelec. Elle sera publiée sur le site internet de la CRSE et dans son Bulletin Officiel.

Article 4

Senelec est chargée de publier la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2023

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE

Le Président

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-59 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

278

Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la CRSE portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la lettre 237-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 10 novembre 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2023 ;

Vu la lettre n° 000744/CRSE/EXPFC/MAN du 15 novembre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Vu la lettre n°23/733/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 22 novembre 2023 à la CRSE et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 30 NOV 2023

6

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la CRSE fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

279

SCL Energie Solutions, par lettre du 10 novembre 2023, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 75 328 411 FCFA pour le mois d'octobre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 15 novembre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la CRSE le 22 novembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 145 382 988 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 70 413 072 FCFA, soit un manque à gagner de 74 969 916 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 544	3 982	2 112	2 627	12 265
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 301 673	15 616 841	11 920 960	33 573 598	70 413 072
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	20 609 526	36 304 444	30 432 270	58 036 748	145 382 988
Ecart de revenus = (B) - (A)	11 307 853	20 687 603	18 511 310	24 463 150	74 969 916
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 667 440	22 127 974	22 004 928	32 364 640	87 164 982
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	38 256	80 564	77 044	204 400	400 264
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	64 559	92 055	54 723	166 702	378 039
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4}(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	11 307 853	20 687 603	18 511 310	24 463 150	74 969 916

280

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 620 180 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 261 685 FCFA ; soit un manque à gagner de 358 495 FCFA pour le mois d'octobre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 544	3 982	2 112	2 627	12 265
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 587 712	1 784 756	967 496	1 280 216	5 620 180
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 520 376	1 708 278	906 048	1 126 983	5 261 685
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 336	76 478	61 448	153 233	358 495

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 75 328 411 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

6

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 octobre 2023 est fixé à 75 328 411 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 74 969 916 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 358 495 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 30 NOV 2023

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE

Le Président

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-60 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MAI 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la lettre n° 051/ERA/DG du 30 octobre 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 ;

Vu la lettre n° 0819/CRSE/EXPFC/MAN du 23 novembre 2023 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de mai 2023 ;

Vu la lettre n°23/759/DOER/SD-PGP/MSD/sb du 24 novembre 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de mai 2023.

Sur le rapport des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré, le 30 NOV 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 30 octobre 2023, a soumis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 417 865 892 FCFA, pour le mois de mai 2023. Le montant de la compensation concerne la compensation de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 novembre 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER, par lettre en date du 24 novembre 2023, a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de mai 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 634 001 956 FCFA.

8

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 215 825 087 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 418 176 868 FCFA pour le mois de mai 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 839	1 160	1 499	5 900	12 398
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	8 335 544	4 617 589	12 867 096	190 004 859	**215 825 087**
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	37 284 368	20 801 120	52 967 315	522 949 153	**634 001 956**
Ecart de revenus	**28 948 824**	**16 183 531**	**40 100 219**	**332 944 294**	**418 176 868**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	37 284 368	20 801 120	50 399 378	196 859 400	305 344 266
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	92 136	51 040	131 912	790 600	1 065 688
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	10 313	1 309 597	1 319 910
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	**28 948 824**	**16 183 531**	**40 100 219**	**332 944 294**	**418 176 868**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 10 637 484 FCFA pour le mois de mai 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 11 086 508 FCFA.

284

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -310 976 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 310 976 FCFA est à déduire de la compensation du mois de mai 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 839	1 160	1 499	5 900	12 398
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	3 419 334	1 038 450	1 342 324	5 286 400	11 086 508
Montant redevance harmonisée (FCFA)	3 293 862	995 280	1 286 142	5 062 200	10 637 484
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	125 472	43 170	56 182	224 200	- 310 976

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de mai 2023, tenant compte du trop-perçu de 310 976 FCFA, s'élève à 417 865 892 FCFA.

8

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 mai 2023 est fixé à 417 865 892 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 30 NOV 2023

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE

Le Président

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-61 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUIN 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

286

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la lettre n° 050/ERA/DG du 30 octobre 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2023 ;

Vu la lettre n° 0820/CRSE/EXPFC/MAN du 23 novembre 2023 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de juin 2023 ;

Vu la lettre n°23/758/DOER/SD-PGP/MSD/sb du 24 novembre 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de juin 2023.

Sur le rapport des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré, le 30 NOV 2023

6

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 30 octobre 2023, a soumis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 243 728 971 FCFA, pour le mois de juin 2023. Le montant de la compensation concerne la compensation de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 novembre 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER, par lettre en date du 24 novembre 2023, a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de juin 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 371 446 530 FCFA.

8

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 127 154 119 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 244 292 411 FCFA pour le mois de juin 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 375	624	1 024	2 827	5 850
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 985 510	2 483 944	8 767 448	112 917 217	127 154 119
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	13 354 000	11 189 568	36 121 630	310 781 332	371 446 530
Ecart de revenus	10 368 490	8 705 624	27 354 182	197 864 115	244 292 411
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	13 354 000	11 189 568	34 428 928	94 325 682	153 298 178
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	33 000	27 456	90 112	378 818	529 386
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	6 798	869 300	876 098
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	10 368 490	8 705 624	27 354 182	197 864 115	244 292 411

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 5 019 300 FCFA pour le mois de juin 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 5 215 860 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -563 440 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 563 440 FCFA est à déduire de la compensation du mois de juin 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 375	624	1 024	2 827	5 850
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 208 730	558 454	915 684	2 532 992	5 215 860
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 179 750	535 392	878 592	2 425 566	5 019 300
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	28 980	23 062	37 092	107 426	- 563 440

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de juin 2023, tenant compte du trop-perçu de 563 440 FCFA, s'élève à 243 728 971 FCFA.

8

Le Conseil de Régulation,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 30 juin 2023 est fixé à 243 728 971 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 30 NOV 2023

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE

Le Président

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-62 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
Vu la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-45 du 10 aout 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°067/2023/DG/AMDAB du 08 novembre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
Vu la lettre n° 00743/CRSE/EXPECO du 14 novembre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/735/DOER/MSD/db du 22 novembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.
Vu la lettre n°060/2023/DG/AMDAB du 04 décembre 2023 de COMASEL SA portant rectificatif de la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
Sur la note des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 06 DEC 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

291

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 08 novembre 2023, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 209 319 511 FCFA portant sur le mois d'octobre 2023.

Par lettre en date du 14 novembre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 22 octobre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

Par courrier en date du 4 décembre 2023, COMASEL SA a revu le montant de la demande de compensation au titre du mois d'octobre 2023 à 205 721 831 FCFA. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 202 071 497 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 650 334 FCFA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 325 806 402 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 123 734 905 FCFA, soit un manque à gagner de 202 071 497 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 585	595	121	8 853	15 154
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 565 078	3 238 916	850 074	100 080 836	**123 734 905**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	56 853 469	8 786 387	2 243 354	257 923 192	**325 806 402**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**37 288 391**	**5 547 470**	**1 393 280**	**157 842 356**	**202 071 497**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	44 245 599	6 241 593	1 496 439	132 290 129	184 273 760
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	162 005	24 850	6 182	565 596	758 633
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	54 255	10 951	3 214	540 636	609 057
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA:($\sum FP$-(Ep*Th) +$\sum E'p$*(Ts4-Th))	**37 288 391**	**5 547 470**	**1 393 280**	**157 842 356**	**202 071 497**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 151 400 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 501 066 FCFA, soit un manque à gagner de 3 650 334 FCFA pour le mois d'octobre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 585	595	121	8 853	**15 154**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 714 931	395 675	80 465	5 960 329	**10 151 400**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 395 965	255 255	51 909	3 797 937	**6 501 066**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 318 966	140 420	28 556	2 162 392	**3 650 334**

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant des compensations de COMASEL SA pour le mois d'octobre 2023 à 205 721 831 FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 octobre 2023 est fixé à 205 721 831 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 202 071 497 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 650 334 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 06 DEC 2023

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-63 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
Vu la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
Vu la Décision n° 2023-46 du 10 aout 2023 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2023 ;
Vu la lettre n°067/2023/DG/AMDAB du 08 novembre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer ;
Vu la lettre n° 00743/CRSE/EXPECO du 14 novembre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/734/DOER/MSD/db du 22 novembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.
Sur la note des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 06 DEC 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

8

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

295

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 08 novembre 2023, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 293 548 905 FCFA portant sur le mois d'octobre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 289 351 357 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 4 197 548 FCFA.

Par lettre en date du 14 novembre octobre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 22 novembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 443 420 772 FCFA. Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 154 069 415 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 289 351 357 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 230	159	89	12 932	17 410
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 257 892	1 113 143	610 944	137 087 436	**154 069 415**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	49 424 778	3 254 152	1 771 272	388 970 570	**443 420 772**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**34 166 886**	**2 141 009**	**1 160 328**	**251 883 134**	**289 351 357**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	33 508 900	2 098 056	1 276 424	218 322 864	255 206 244
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	106 480	7 788	4 820	848 688	967 776
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	62 171	4 516	1 933	666 593	735 213
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**34 166 886**	**2 141 009**	**1 160 328**	**251 883 134**	**289 351 357**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 666 438 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 468 890 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 197 548 FCFA pour le mois d'octobre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 230	159	89	12 932	17 410
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 813 554	105 735	59 185	8 687 964	**11 666 438**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 814 670	68 211	38 181	5 547 828	**7 468 890**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	998 884	37 524	21 004	3 140 136	**4 197 548**

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 293 548 905 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 octobre 2023 est fixé à 293 548 905 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 289 351 357 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 4 197 548 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 0 6 DEC 2023

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

297

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-64 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SCL ENERGIE SOLUTIONS TITULAIRE DE LA CONCESSION MBOUR POUR LA PERIODE 2023-2027

LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment en son article 7 ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, notamment en son article 10 ;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions, le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la CRSE portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1er décembre 2023 ;

Vu la lettre n°0802/MPE/DC/DEL/Ine/os du 24 mars 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE) relative aux normes et obligations d'électrification fixées à SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027 et aux incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;

Vu les lettres n° 0933/CRSE/EXP.FC/PFND, 0934/CRSE/EXP.FC/PFND et 0935/CRSE/EXP.FC/PFND du 13 décembre 2023 transmettant respectivement à SCL Energie Solutions, au Ministre en charge de l'Energie et Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), le projet de Décision relatif aux nouvelles conditions tarifaires de SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027 ;

Sur la note des Experts de la CRSE.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

Après avoir délibéré, le 21 DEC 2023

I. SUR LES FAITS

Au terme des dispositions légales et réglementaires, la CRSE détermine les conditions tarifaires relatives aux prix plafonds de vente d'électricité applicables par les opérateurs dans leur Concession pour une période donnée.

A la fin de cette période, ces conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité et au décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, après consultation des parties prenantes.

Les conditions tarifaires relatives aux prix plafonds de vente d'électricité applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour, pour une durée de cinq (05) à compter 2017, arrivant à terme en 2022, la CRSE a entamé 2022, la révision desdites conditions en vue d'en définir de nouvelles.

Dans ce cadre, SCL Energie Solutions a soumis le 9 février 2023, la version finale du rapport présentant le bilan de son exploitation sur la période 2017-2022.

Le bilan présenté par SCL Energie Solutions fait la synthèse des activités réalisées durant la période écoulée au regard des objectifs qui lui ont été fixés dans le cadre de son Programme Prioritaire d'Electrification Rurale (PPER) et du modèle tarifaire.

Aussi, le Ministre du Pétrole et des Energies, dans ce cadre, a transmis, le 24 mars 2023, à la CRSE les normes de qualité de service et les obligations de raccordement fixées à SCL Energie Solutions sur la période 2023-2027, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes. 299

Après analyse des éléments soumis, la CRSE a élaboré un Document de première consultation publique faisant la synthèse du bilan des activités de SCL Energie Solutions et exposant les obligations d'électrification et normes de qualité de service fixées à SCL Energie Solutions pour la période 2023-2027. Sur cette base, elle a lancé le 30 mars 2023, en ligne sur son site web et par un communiqué de presse, pour une durée d'un (01) mois, la première consultation publique.

Au terme de la période de consultation publique, la CRSE a reçu des recommandations et observations d'associations de consommateurs auxquelles, elle a donné suite. Les observations et les éléments de réponse de la CRSE y afférents ont été annexés au Document de seconde consultation publique.

SCL Energie Solutions, sur la base de ces normes et obligations fixées par le Ministère en charge de l'énergie, a soumis, le 25 août 2023, la version finale de ses projections de couts.

Au terme d'un processus d'analyse et de validation des projections de couts soumis par SCL Energie Solutions, la CRSE a élaboré le document de seconde consultation publique. Ensuite, elle a lancé, le 20 novembre 2023, en ligne sur son site web et par un communiqué de presse, pour une durée de quinze (15) jours, la seconde consultation publique.

Le Document de seconde Consultation publique a fait l'objet d'un atelier technique tenu le 30 novembre 2023 à Dakar avec SCL Energie Solutions, le Ministère du Pétrole et des Energies et l'ASER et d'une journée de partage avec les élus locaux, les associations de consommateurs et les usagers, le 1er décembre 2023 à Mbour.

Les interventions des participants à la journée de partage ont, pour l'essentiel, porté sur :

- la nécessité de renforcer l'éclairage public pour des raisons sécuritaires ;
- la faible couverture électrique de villages dans certaines communes rurales ;
- l'option du monophasé qui limite les possibilités d'installation d'équipements ;
- les délais d'intervention de l'opérateur jugés assez longs ;
- l'urgence de l'abandon des forfaits et la possibilité de faire les recharges via les applications mobiles.
- Le niveau important du cout de l'électricité dans la Concession pour la période à venir.

En réponse à ces préoccupations, les représentants du Ministère et de l'ASER ont fait part du processus d'harmonisation tarifaire en cours qui, à terme, consacrera la fin des forfaits.

SCL Energie Solutions a informé l'assistance des démarches entreprises pour le paiement, via les applications mobiles, des recharges et qui, jusque-là, sont restées infructueuses. Aussi, il a déclaré avoir pris bonne note de toutes les problématiques soulevées et pour lesquelles, un comité de suivi sera mis en place en interne pour y mettre un terme.

La CRSE a souligné que le niveau élevé des couts de l'électricité pour la période à venir s'explique, entre autres, par la hausse du coût d'achat de l'électricité par le concessionnaire auprès de Senelec et l'ampleur des investissements à réaliser pour satisfaire la demande dans le respect des normes et obligations fixées par le Ministère en charge de l'énergie.

Par courriers en date du 13 décembre 2023, la CRSE a transmis à SCL Energie Solutions, au Ministère du Pétrole et des Energies et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), le projet de Décision relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027 ainsi que la Note y afférente. Dans lesdits courriers, la CRSE a spécifié qu'en l'absence de contestation, sous huitaine, de SCL Energie Solutions du projet de Décision, elle publiera la Décision définitive.

300

SCL Energie Solution, au terme du délai imparti, n'a pas contesté le projet de Décision.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les données retenues pour la détermination des tarifs plafonds aux conditions économiques de référence applicables dans la Concession Mbour concernent pour la période tarifaire 2023-2027 :

- le revenu requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation des tarifs.

Le revenu requis du titulaire de la Concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements dans sa Concession (D), les éventuels impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire (K_i) au taux de rentabilité normal (r).

$$RR = E\&M + D + T + r^*K_i$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la CRSE et au Ministère chargé de l'énergie, des projections de couts pour les cinq (05) prochaines années.

Sur cette base, la CRSE analyse les projections des couts de l'opérateur et procède, au besoin, à certains ajustements. Partant des couts prévisionnels validés, la CRSE détermine le revenu requis sur la période.

Par la suite, elle détermine, à partir de ces couts validés, la structure des tarifs qui comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et
- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur.

Au vu des principes énoncés, SCL Energie Solutions a soumis ses projections de couts permettant de couvrir ses dépenses d'exploitation, ses amortissements et la rémunération de sa base tarifaire au cours des cinq (05) prochaines années.

La CRSE a procédé aux ajustements des couts soumis par SCL Energie Solutions et a évalué à 11,572 milliards de FCFA le revenu requis, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des cinq (05) prochaines années.

La composante énergétique a été ainsi déterminée à partir des éléments ci-dessous :

- les coûts d'investissements retenus, de l'ordre de 4,962 milliards de F CFA HTVA contre une prévision de SCL Energie Solutions de l'ordre de 5,667 milliards de FCFA HTVA.
  Les investissements retenus par la CRSE portent essentiellement sur les lignes MT, les lignes BT, les travaux de raccordement et le renforcement du système de gestion commerciale à réaliser par SCL Energie Solutions durant la période ;
- les coûts d'exploitation retenus qui s'élèvent à 11,861 milliards FCFA HTVA contre une prévision de SCL Energie Solutions de l'ordre de 11,944 milliards de FCFA HTVA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec, les charges de personnel et des autres coûts de fonctionnement ;
- une base tarifaire de 7,083 milliards de FCFA HTVA constituée des capitaux investis (hors coûts de branchement et compteurs) à rémunérer au promoteur contre 7,896 milliards de F CFA HTVA prévus par SCL Energie Solutions. Elle est calculée à partir des investissements réalisés desquels sont déduits les montants des amortissements ;
- un taux de rentabilité normal de 13,16 % contre une prévision de 13,86 % de SCL Energie Solutions, permettant de rémunérer la base tarifaire.

La composante non énergétique comprend essentiellement la redevance tableau-client.

Les coûts d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 63 510 FCFA l'unité et des tableaux-compteurs monophasés d'un montant de 35 321 FCFA l'unité ont été validés sur la base des coûts de référence pratiqués sur le marché. Pour l'amortissement des équipements du tableau-compteur, la durée de 25 ans a été retenue dans les conditions tarifaires de référence. Le taux d'intérêt annuel est de 13,16 %.

Le Conseil de Régulation, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Aux conditions économiques de référence, les tarifs correspondant à la composante énergétique et le montant des redevances tableau par niveau de service, sont fixés ci-dessous.

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	3 777	6 973	13 075
Redevance tableau client (FCFA/mois)	425	425	425
TOTAL	**4 203**	**7 399**	**13 500**

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	193,25	N/A
Redevance tableau client (FCFA/mois)	724	N/A

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et les clients au service 4, au kWh.
La redevance est constituée des frais de location des tableaux compteurs.

Article 2

302

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{io} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la CRSE ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 126,02 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 112,81 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession fixé à 119,86 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,105

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,311

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,584

Article 3

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1er janvier et au 1er juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1er janvier. Pour la revue du 1er juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3 %. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la CRSE, soit à la demande de l'opérateur.

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de la période tarifaire, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

Article 5

La présente Décision est notifiée au Ministre chargé du Pétrole et des Energies et à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE.

Fait à Dakar, le 2 1 DEC 2023

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-65 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER JUILLET 2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession.

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) à compter du 1er janvier 2022 dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la Commission relative à l'indexation et à la fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1er janvier 2023.

Sur le rapport des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré, le 21 DEC 2023

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

306

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Pour ce qui est de l'indexation au 1er janvier, la Commission a fixé, par Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023, les tarifs plafonds de ventes applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1er janvier 2023. Cette indexation correspond à une augmentation de 17,38% du tarif en vigueur de ERA SA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Concernant l'indexation au 1er juillet, la Commission, conformément aux dispositions ci-dessus, a indexé, aux conditions économiques du 1er juillet 2023, les tarifs plafonds de la composante énergétique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'objectif de cette indexation est d'examiner, aux conditions économiques du 1er juillet 2023, l'impact des paramètres tels que l'inflation locale et étrangère ainsi que le tarif d'achat de l'électricité sur le tarif applicable par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{io} * T + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{io} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la CRSE de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

IHPC^0 : inflation locale de référence, fixée à 118,4 (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

IPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC^0 : inflation étrangère de référence, fixée à 103,2 (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

TC^t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation.

TC^0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO^0 : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 608,28 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

IGO^t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE^t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation ;

IEE^0 : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,25.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,14.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,61.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,1671. Ce qui correspond à une variation de 16,71% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 fixant les conditions tarifaires de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Ainsi, comparativement à la grille tarifaire applicable à partir du 1er janvier 2023 approuvée par Décision n°2023-36 du 19 juin 2023, les tarifs de ERA applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, fixés aux conditions économiques du 1er juillet 2023, doivent baisser de 0,57%.
Cette variation étant supérieure au seuil de -3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1er juillet 2023.
Par conséquent, les tarifs de la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 sont maintenus pour ERA sur le semestre commençant le 1er juillet 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs de cette indexation

Tableau 1 : Indexation des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1er juillet 2023

		Référence 2nd semestre 2022	2023	
			1er janvier	1er juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,25	0,25	0,25
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,14	0,14	0,14
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,61	0,61	0,61
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant le date d'indexation	118,41	130,05	125,10
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	109,68	112,81	115,79
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,96	655,957	655,957
IGO	moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (FCFA/litre) incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'énergie durant les six mois précédant la date d'indexation	294,67	376,35	526,95
IEE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86
Πt	indice d'indexation	1,0000	1,1738	1,1671
rit	Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t (FCFA/KWh)	-	0,10	0,10
Service 1 (FCFA/mois)		4 136	4 856	4 828
Service 2 FCFA/mois		7 636	8 966	8 912
Service 3 FCFA/mois		14 318	16 811	16 711
Service 4 réseau FCFA/kWh		212,1	249,0	247,6
Service 4 solaire FCFA/Wc/mois		148,8	175	174
Evolution des tarifs/ référence			17,38%	16,71%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				-0,57%

La CRSE,
Décide :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par Energie Rurale Africaine dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, tels qu'issus de la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023, sont maintenus sur le semestre commençant le 1er juillet 2023.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Elle sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 21 DEC 2023

Pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 2023-66 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la CRSE ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

310

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la lettre n° 052/ERA/DG du 21 novembre 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2023 ;

Vu la lettre n° 0821/CRSE/EXPFC/MAN du 23 novembre 2023 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de juillet 2023 ;

Vu la lettre n°23/757/DOER/SD-PGP/MSD/sb du 24 novembre 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de juillet 2023.

Sur le rapport des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré, le 27 DEC 2023

8

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

311

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 21 novembre 2023, a soumis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 174 701 687 FCFA, pour le mois de juillet 2023. Le montant de la compensation concerne la compensation de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 novembre 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER, par lettre en date du 24 novembre 2023, a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de juillet 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 270 801 958 FCFA.

8

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 95 498 699 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 175 303 259 FCFA pour le mois de juillet 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	621	196	365	3 189	4 371
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	1 348 365	780 213	3 203 814	90 166 307	**95 498 699**
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	6 031 152	3 514 672	13 091 987	248 164 147	**270 801 958**
Ecart de revenus	**4 682 787**	**2 734 459**	**9 888 173**	**157 997 840**	**175 303 259**
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	6 031 152	3 514 672	12 272 030	106 404 174	128 222 028
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	14 904	8 624	32 120	427 326	482 974
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	3 293	569 317	572 610
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	**4 682 787**	**2 734 459**	**9 888 173**	**157 997 840**	**175 303 259**

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 3 908 746 FCFA pour le mois de juillet 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 3 750 318 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

312

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à - 601 572 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 601 572 FCFA est à déduire de la compensation du mois de juillet 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	621	196	365	3 189	4 371
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	548 746	175 616	327 040	2 857 344	3 908 746
Montant redevance harmonisée (FCFA)	532 818	168 168	313 170	2 736 162	3 750 318
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	15 928	7 448	13 870	121 182	- 601 572

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de juillet 2023, tenant compte du trop-perçu de 601 572 FCFA, s'élève à 174 701 687 FCFA.

La CRSE,
Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1er au 31 juillet 2023 est fixé à 174 701 687 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 21 DEC 2023

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

DECISION N° 2023-67 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC POUR LA PERIODE 2023-2027

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

Vu la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Energie ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu l'Avenant n° 08 au Contrat de Concession de Senelec du 11 décembre 2023 modifiant la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec ;

Vu la Décision n° 2020-56 du 30 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;

314

Vu la lettre n° 02463/MPE/SG/DEL/INe/OS du 10 novembre 2022 du Ministre du Pétrole et des Energies relative aux normes applicables pour la période 2023-2027 ;

Vu le Document de la première Consultation publique de la Commission ;

Vu les lettres de Senelec notamment celle n° 100 en date du 13 octobre 2023 relatives aux projections de coûts ;

Vu le Document de la seconde Consultation publique de la Commission ;

Vu la lettre de Senelec n° 105 en date du 26 décembre 2023 relative aux observations de Senelec sur les premières conclusions de la Commission ;

Vu les observations et commentaires reçus lors de la seconde consultation publique ;

Vu les lettres de la CRSE n°177/CRSE/EXPECO/ED, n°178/CRSE/EXPECO/ED et n° 179/CRSE/EXPECO/ED du 29 décembre 2023 relatives au projet de Décision sur la fixation des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;

Vu la lettre de Senelec n° 106 du 29 décembre 2023 relative au projet de Décision sur la fixation des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027.

Sur le rapport des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré le 29 décembre 2023.

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

La régulation tarifaire au Sénégal est basée sur le principe de prix et de revenus plafonds. Ce mode de régulation tarifaire vise à garantir la viabilité économique et financière des opérateurs tout en préservant les droits des consommateurs en matière de prix et de qualité de service.

Les dispositions de l'article 61 alinéa 5 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoient que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur sont définies dans les conventions de délégation de service public.

Le Contrat de Concession de Senelec modifié, en son article 36, alinéa 4, et le Cahier de charges annexé, en son article 10, ont défini une Formule de contrôle des revenus. À l'issue de chaque période de validité, la Formule est révisée par la CRSE, après consultation des parties intéressées notamment Senelec, afin de déterminer de nouvelles conditions tarifaires pour la période 2023-2027.

Il convient de noter que l'Etat du Sénégal et Senelec ont signé l'Avenant n° 08 au Contrat de Concession pour porter la durée de validité des conditions tarifaires de trois (03) à cinq (05) ans à compter de 2023.

Les conditions tarifaires ainsi définies doivent garantir à Senelec les niveaux de revenus jugés suffisants pour lui permettre de couvrir ses charges d'exploitation et de maintenance, d'amortir ses immobilisations et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée.

Aussi, la CRSE avait fixé, par Décision n° 2020-56 du 30 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2020-2022, lesquelles ont cessé d'être applicables le 31 décembre 2022.

315

Conformément au décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, la CRSE a lancé, le 02 mars 2022, le processus de révision des conditions tarifaires de Senelec.

La première consultation publique s'est tenue du 15 novembre au 16 décembre 2022 sur la base du Document de la première consultation publique. La consultation a porté sur :

- le bilan des activités de Senelec durant la période 2020-2022 ;
- les normes et obligations de Senelec pour la période 2023-2027 fixées par le Ministre chargé de l'Energie ;
- la méthodologie de révision des conditions tarifaires.

Une journée de partage sur le Document de consultation a été organisée le 17 décembre 2022 avec la participation, notamment, des associations de consommateurs, du Ministère du Pétrole et des Energies, de Senelec et de l'ASER. Celle-ci a permis à la CRSE de recueillir les observations et recommandations des parties prenantes.

Pour la seconde phase du processus, le chronogramme initial prévoyait la transmission, au mois de juin 2022, par Senelec, des projections de coûts et du programme d'investissement. La première version de ces projections a été reçue par la CRSE au mois de mai 2023 ; soit un retard de 11 mois ce qui a impacté les délais pour la publication des nouvelles conditions tarifaires.

Un premier examen des éléments transmis avait permis de constater que ceux-ci n'étaient pas exhaustifs comportaient des insuffisances qui ne permettaient pas une bonne compréhension et une analyse convenable des projections.
Pour échanger sur les projections, la CRSE a organisé des ateliers techniques avec Senelec aux mois de juillet et septembre 2023 en présence des services du Ministère des Finances et du Budget et du Ministère du Pétrole et des Energies.
La CRSE a formulé des observations sur les projections de coûts. Elle a également échangé avec les acteurs sur les contraintes majeures que sont, entre autres :

- les risques de retard dans la mise en œuvre de la stratégie « Gas-to-power » notamment la disponibilité du gaz local et l'utilisation du gaz naturel liquéfié durant la phase transitoire de ladite stratégie ;
- les retards dans la mise en œuvre des projets de centrales de production au gaz et les projets de centrales hydroélectriques dans le cadre de l'OMVS et de l'OMVG ;
- le retard de la signature par l'Etat et Senelec de l'avenant au Contrat de Concession de Senelec modifiant la période de validité des conditions tarifaires, comme prévu par le plan tarifaire.

Il s'y ajoute que l'évolution institutionnelle du secteur avec la filialisation des activités de Senelec et l'ouverture du marché national de l'électricité devraient être prises en compte.

Les principales conclusions des travaux portent essentiellement sur le décalage, hors de la période tarifaire, de la mise en service des centrales de Ndar Energie et GTI2 de Senelec. Elles concernent aussi le maintien de l'utilisation du fuel à la place du gaz compte tenu du manque de visibilité sur la production du gaz de Yakaar Teranga destinée à la production d'électricité et les cours actuels élevés du gaz naturel liquéfié. Toutefois, les capacités de production supplémentaires prévues devraient tenir compte de la possibilité d'utiliser le gaz en cours de période si l'opportunité se présente.

316

De même, les projections de demande ont été passées en revue pour apprécier le niveau de la mise œuvre de grands projets avec une forte consommation d'électricité dont certains ont été décalés ainsi que les impacts de la stratégie de l'accès universel en 2025 qui se traduit par des investissements importants et une forte augmentation du nombre de clients en zone rurale.

Sur cette base, il a été convenu que Senelec élabore de nouvelles projections pour la période 2023-2027, tenant compte des observations formulées.
À la suite des ateliers et des différents échanges, Senelec a soumis à la CRSE, le 13 octobre 2023, la version finale des projections de coûts et le programme d'investissement de la période 2023-2027.

La seconde consultation publique portant sur les premières conclusions de la CRSE a ainsi été organisée du 11 au 26 décembre 2023 sur la base du Document de consultation.

La CRSE a organisé une journée de partage du Document de la seconde consultation le 20 décembre 2023 avec la participation :

- du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- des Associations de consommateurs ;
- de Senelec ;
- de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) ;
- du Millenium Challenge Account (MCA) Senegal II ;
- de la Banque mondiale ;

- du Collectif des journalistes économiques du Sénégal (Cojes) ;
- d'anciens Présidents de la CRSE ; et
- de Producteurs indépendants d'énergie électrique.

Lors de cette journée, la Commission a présenté ses premières conclusions sur les conditions tarifaires de la période 2023-2027. Les discussions ont porté essentiellement sur :

- la qualité de service ;
- les projections de demande ;
- les tarifs de l'électricité jugés élevés ;
- l'optimisation de l'utilisation des infrastructures électriques particulièrement le parc de production ;
- les modalités de correction des revenus de Senelec ;
- les impacts des réformes du secteur de l'électricité en cours sur les conditions tarifaires.

Par ailleurs, la CRSE a reçu des commentaires et observations sur ses premières conclusions dont ceux de Senelec qui ont porté sur les charges de transport de combustible, les charges de personnel, les services extérieurs et le calcul du taux de rentabilité normal.

À la suite de la seconde consultation publique, la Commission a transmis, le 28 décembre 2023, le projet de Décision sur les nouvelles conditions tarifaires pour la période 2023-2027 à Senelec pour requérir ses observations.

Le Projet de Décision a également été transmis au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget.

317

Senelec par lettre en date du 29 décembre 2023 a transmis à la Commission des observations sur le projet de Décision. Elle a pris acte des conclusions de la CRSE sur les charges de personnel, les services extérieurs et sur le WACC. Toutefois, sur les dépenses de transport de combustible, Senelec a fourni des informations sur les coûts accessoires liés à l'approvisionnement en combustibles des centrales.

Après examen, la CRSE estime que les informations soumises ne remettent pas en cause ses conclusions sur les projections de coûts de transport de combustible.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la CRSE porte notamment sur la méthodologie de révision des conditions tarifaires, les projections de Senelec et les conclusions de la CRSE tenant compte des observations et commentaires formulés lors des consultations publiques par les parties prenantes en particulier les associations de consommateurs et Senelec.

S'agissant des associations de consommateurs : des commentaires ont été faits sur les normes et obligations de la période 2023-2027 fixées par le Ministre en charge de l'énergie, la nécessité de poursuivre l'amélioration de la qualité du service et le développement de l'accès ainsi que sur le niveau élevé des tarifs.

Concernant Senelec, les observations et commentaires portent sur la méthodologie tarifaire et sur les premières conclusions de la CRSE.

- Sur la méthodologie tarifaire, Senelec a demandé la prise en compte dans les nouvelles conditions tarifaires d'un mécanisme de correction concernant les coûts de production afin de mieux refléter la modification éventuelle du schéma de production retenu qui résulterait de facteurs exogènes.

En réponse, la CRSE estime que le coût du combustible est un élément du revenu requis de Senelec. Il constitue le principal poste de charge qui détermine, par conséquent, le coût de l'électricité. Dans le cadre de la définition des conditions tarifaires, les coûts optimisés des combustibles sont projetés sur toute la période tarifaire en considérant la disponibilité du parc de production (existant et envisagé), la nature et les prix des combustibles ainsi que la consommation de combustible par kWh produite pour chaque centrale (consommation spécifique).

318

Cette optimisation à moyen terme permet de définir un profil de coûts qui fait l'objet d'une indexation périodique en fonction des prix des combustibles constatés et du niveau de la demande satisfaite par Senelec.
L'optimisation à moyen terme s'est montrée plus ou moins adaptée jusqu'en 2020. Cependant, avec l'installation d'unités de production fonctionnant au gaz ou dual fuel (gaz ou fuels), le potentiel d'optimisation à court terme de Senelec a été élargi. Ainsi, les coûts du combustible résultant de l'optimisation à court terme peuvent, en fonction de la conjoncture, s'avérer plus efficaces que les coûts résultant de l'optimisation à moyen terme ou inversement.

L'application des conditions tarifaires de la période 2020-2022 a été l'occasion pour la CRSE de constater ces deux cas de figure.

Ainsi, la CRSE a retenu l'intégration d'un mécanisme permettant de prendre en compte les écarts entre les coûts de production issus de l'application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur et les réalisations de Senelec jugées efficientes.

Le montant des écarts sera déterminé chaque année en considérant :

- les consommations spécifiques optimales pour chaque unité de production ;
- les prix officiels des produits pétroliers ;
- le prix officiel du gaz ;
- le prix contractuel du charbon ;

- les frais fixes de capacité et O&M ;
- les frais variables d'achat d'énergie.

Afin d'éviter l'application de corrections non significatives, le recours à ce mécanisme ne sera possible que lorsque l'écart validé par la CRSE sera supérieur à 5% ou inférieur à -5% des coûts de production reflétés par la Formule de contrôle des revenus.

- Sur les premières conclusions de la CRSE : Senelec a transmis des observations sur les charges de transport de combustible, les services extérieurs, les charges de personnels et le taux de rentabilité normal.

Les charges de transport de combustible : Senelec a souligné que les charges de transport de combustible retenues par la CRSE après retraitement ne tiennent pas compte des charges spécifiques des producteurs privés indépendants (IPP).
Pour Senelec en plus des charges retenues dans les projections, elle a supporté en 2022 des droits de douane d'un montant de 8,170 milliards de FCFA et des frais de logistique d'un montant de 3,728 milliards de FCFA. Ainsi, elle considère que ces charges devraient être prises en compte dans les charges de combustibles en plus de coûts ex-dépôt.

En réponse, la CRSE considère que les prix ex-dépôt utilisés pour l'évaluation des coûts de combustibles de Senelec et des IPP intègrent déjà les droits de douane. En conséquence, la prise en compte du montant de 8,170 milliards de FCFA, serait un doublon.

S'agissant des frais de logistiques des IPP, Senelec a transmis une liste y relative pour l'année 2022. Les informations mentionnées ne sont pas suffisamment explicites pour permettre à la CRSE d'apprécier convenablement le caractère éligible ou non de ces charges. Il s'y ajoute que l'évaluation de leurs montants sur la période 2023-2027 n'a pas été fournie.

La CRSE maintient les projections de charges de transport de combustible retenues dans ses premières conclusions.

Les Charges de personnel : Pour Senelec, l'évaluation de la CRSE des charges de personnel ne tient pas compte de l'augmentation des salaires qu'elle a mise en œuvre en janvier 2023. De plus, elle souligne que le montant de 72,65 milliards de FCFA pris comme référence pour l'année 2022 devrait être de 77,888 milliards de FCFA figurant dans ses états financiers. Par ailleurs, elle propose à la CRSE de nouvelles projections.

L'augmentation des salaires en janvier 2023, dont fait cas Senelec, n'avait pas été communiquée à la CRSE lors des phases d'analyse et de validation des charges d'exploitation pour la période 2023-2027. Il s'y ajoute que Senelec dans ses observations n'a pas fourni les justifications ainsi que les modalités de cette hausse des salaires.
Par ailleurs, l'année 2022 constitue la référence pour les projections de coûts de la période 2023-2027. Ainsi, le montant de 72,65 milliards de FCFA considéré par la CRSE résulte du montant de 77,858 milliards de FCFA figurant dans les états financiers duquel ont été déduites les charges sur les exercices antérieurs de plus de 5 milliards de FCFA.

Dans ces conditions, la CRSE maintient les projections de charges de personnel retenues dans ses premières conclusions.

Les Services extérieurs : Senelec a relevé des écarts entre les montants qu'elle a recalculés en appliquant les retraitements et les montants retenus par la CRSE.

Pour la CRSE, les écarts résultent du fait que Senelec a comparé des montants en Francs courants et des montants en Francs constants.

Les Frais d'acte et de contentieux : Senelec souligne que ces frais ont été réellement encourus en 2022 et qu'il ne s'agit pas de provisions.
La CRSE considère que les frais d'acte de contentieux ne sont pas des charges éligibles.

Taux de rentabilité normal : les observations de Senelec ont porté sur la prime de risque et le coût de la dette.

- Prime de risque

Selon Senelec la prime de risque de marché retenu par la CRSE, correspondant à une publication de Attijarri Global research (AGR) en 2019 basé sur des sondages dans l'espace UEMOA ne reflète pas le contexte économique mondial ayant fait suite à la crise sanitaire du Covid 19 et à la crise ukrainienne. Elle propose de considérer la prime de 10,46% de la base de données fournie par le Dr Aswath Damodaran professeur de Finance à la Stern School of Business de l'université de New York (mise à jour le 14 juillet 2023) .

320

Pour la CRSE, le taux de rentabilité normal reflète les conditions de financement raisonnable pour Senelec durant toute la période tarifaire de 5 ans. Ainsi, il ne devrait pas être guidé uniquement par des phénomènes conjoncturels. Par ailleurs, l'économie mondiale est en train de se remettre progressivement de la crise et montre une certaine résilience. Dans ce sens, la prime de risque de 8,69 % est pertinente pour être appliquée sur une période 5 ans.

Concernant la référence pour la prime de risque, Senelec n'explique pas dans quelle mesure sa proposition serait plus adaptée que la référence retenue par la CRSE.

- Coût de la dette

Senelec demande des précisions sur la méthodologie de calcul du coût de la dette. Elle souligne aussi que les relèvements des taux directeurs de la BCEAO en 2023 auront un impact sur les conditions de financement.

Le coût de la dette considérée par la CRSE est déterminé à partir d'une moyenne pondérée du taux des emprunts étrangers, des dettes locales et des dettes rétrocédées par l'Etat à Senelec.

Concernant les conséquences du relèvement du taux directeur de la BCEAO, la CRSE souligne que, dans la mesure où le taux de rentabilité correspond à une tendance moyenne sur 5 ans, les effets bénéfiques d'un contexte plus favorable, qui est en train de se dessiner progressivement, devraient améliorer les conditions de financement.
Par ailleurs, il convient de noter que des institutions de référence ont jugé le taux de rentabilité normal de 11,98% retenu par la CRSE sur la période 2023-2027 comme « étant assez élevé ».

Ainsi, de manière générale, le taux de rentabilité normal de 11,98% sur la période 2023-2027 est raisonnable.

Au vu de ce qui précède, les observations et commentaires reçus dans le cadre de la seconde consultation publique ne remettent pas en cause les conclusions de la CRSE.

En définitive, la CRSE note, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires, que la régulation au prix-plafond telle que pratiquée au Sénégal est une approche efficace. Il permet d'assurer à l'opérateur des revenus suffisants pour couvrir, dans des conditions normales d'exploitation, ses charges d'exploitation et de maintenance et d'obtenir un taux de rentabilité normal. Elle protège aussi les consommateurs contre les surcoûts résultant de l'inefficacité de l'opérateur qui ne doivent pas être répercutés sur le tarif.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec, hors toutes taxes, au titre de la vente au détail d'énergie électrique, est déterminé, pour chaque année de la période 2023-2027, selon la Formule de contrôle des revenus suivante :

$$RMA_t = (1-\theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RC_t + FP_t + K_t - P_{t-1}$$ **Avec :**

t : année de détermination des revenus autorisés;

θ : facteur d'économie d'échelle fixé à :

A_t : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où

A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2022 pour les ventes de référence.

Π_t est l'indice d'inflation, déterminé par la Formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle CI_t est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \alpha * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + \gamma\left(a * \frac{IFOa_t}{IFOa_0} + b * \frac{IFOb_t}{IFOb_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{ICH_t}{ICH_0}\right) + \Delta$$

Avec

IHPC$_t$: Moyenne arithmétique, aux dix millièmes près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) durant les douze mois de l'année t ;

$IHPC_0$: Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal fixée à 120,3750 base 100 en 2014 ;

IPC_t : Moyenne arithmétique, aux dix millièmes près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) durant les douze mois de l'année t ;

IPC_0 : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France fixée à 111,2433 base 100 en 2015 ;

TC_t : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois de l'année t ;
TC_0 : Valeur de référence de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO fixée à 655,957 ;

$IFOa_t$: Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du fuel oil 380 HTS au Sénégal incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère en charge de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

$IFOa_0$: Valeur de référence du prix ex-dépôt du fuel oil 380 HTS fixée à 388 615 FCFA/tonne, correspondant à la moyenne de 2022 ;

$IFOb_t$: Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du fuel oil 380 BTS au Sénégal incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère en charge de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

$IFOb_0$: Valeur de référence du prix ex-dépôt du fuel oil 380 BTS fixée à 404 198 FCFA/tonne, correspondant à la moyenne de 2022 ;

IGO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du gasoil au Sénégal incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère en charge de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

IGO_0 : Valeur de référence du prix ex-dépôt du gasoil, fixée à 665 115 FCFA/m3, correspondant à la moyenne de 2022 ;

ICH_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du charbon, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions constatées durant les douze (12) mois de l'année t ;

ICH_0 : Valeur de référence du prix du charbon, fixée à 177 232 FCFA/tonne ;

α : Facteur de pondération de l'inflation locale ;
β : Facteur de pondération de l'inflation étrangère ;
γ : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible ;
Δ : Facteur de pondération des charges non indexées ;
a : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380 HTS ;
b : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380 BTS ;
c : Facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil ;
d : Facteur de pondération de l'inflation sur le charbon ;

X_t : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) pour la période 2023-2027.

B_t : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où

Π_t est l'indice d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

B_t^0 est le montant des revenus requis l'année t, aux conditions économiques de 2022, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

avec

$B_0(BT)$: Revenus Régulé requis aux conditions économiques de 2022 pour les ventes de référence en Basse Tension ;

$B_0(MT)$: Revenus Régulé requis aux conditions économiques de 2022 pour les ventes de référence en Moyenne Tension ;

$B_0(HT)$: Revenus Régulé requis aux conditions économiques de 2022 pour les ventes de référence en Haute Tension ;

$D_t(BT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_0(BT)$: Ventes de référence en Basse Tension ;

$D_t(MT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_t(HT)$: Quantité d'énergie électrique (hors exportation), en GWh et au centième près, vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_0(HT)$: Ventes de référence en Haute Tension (hors exportation) ;

Les valeurs de référence pour l'indexation de la part fixe et de la part variable des revenus, les facteurs de pondération ainsi les ventes de référence retenue par la CRSE pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec pour chaque année de la période sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Revenus de référence (Mn FCFA)		2023	2024	2025	2026	2027	Moyenne
Revenu Requis total	A_0	**942 722**	**1 102 738**	**1 255 321**	**1 479 356**	**1 508 322**	**1 257 692**
Revenu requis Basse Tension	$B_0(BT)$	613 463	707 376	759 667	791 098	805 482	**735 417**
Revenu requis Moyenne Tension	$B_0(MT)$	258 630	308 837	339 292	359 526	368 170	**326 891**
Revenu requis Haute Tension	$B_0(HT)$	70 629	86 526	156 362	328 731	334 670	**195 384**
Total Revenu par niveau de tension	B_0	**942 722**	**1 102 738**	**1 255 321**	**1 479 356**	**1 508 322**	**1 257 692**

Ventes de référence (GWh) hors export		2023	2024	2025	2026	2027
Basse Tension	$D_0(BT)$	3 218,74	3 858,57	4 247,66	4 523,05	4 678,45
Moyenne Tension	$D_0(MT)$	1 365,72	1 691,01	1 903,03	2 062,68	2 145,25
Haute Tension	$D_0(HT)$	527,94	658,71	1 218,28	2 585,40	2 648,45
Ventes globales	D_0	**5 112,39**	**6 208,29**	**7 368,97**	**9 171,13**	**9 472,15**

Facteurs pondération		2023	2024	2025	2026	2027	Moyenne
Inflation locale	a	0,23	0,22	0,21	0,18	0,18	0,20
Inflation étrangère	β	0,10	0,08	0,09	0,09	0,08	0,09
Inflation combustibles	γ	0,42	0,45	0,44	0,47	0,49	0,45
Non indexées	Δ	0,25	0,25	0,26	0,26	0,25	0,25
Fuel lourd 380 HTS	a	0,56	0,63	0,49	0,67	0,70	0,61
Fuel lourd 380 BTS	b	0,36	0,31	0,30	0,23	0,17	0,27
Gasoil	c	0,03	0,04	0,19	0,09	0,12	0,09
Charbon	d	0,05	0,02	0,02	0,01	0,01	0,02
Facteur économie échelle	θ	0,60	0,60	0,62	0,63	0,65	0,62

RTS_t : Redevance payable à la Radio-Télévision Sénégalaise (RTS) pendant l'année t.

RC_t : Redevance due à la CRSE au titre de l'année t

FP_t : Dotation du Fonds de préférence de l'énergie au titre de l'année t

K_t : Facteur de correction des revenus est la somme de l'ensemble des corrections de revenus, selon les modalités définies par la CRSE. Il est composé des éléments suivants :

- les corrections de revenus relatives à la variation des coûts de production et d'achat d'énergie de l'année (t)
- les corrections de revenus relatives au niveau effectif de réalisation des investissements prévus dans la base tarifaire ;
- la correction relative à la rémunération de la variation du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) fixé à 42 jours de revenu requis.
- l'écart de revenus de l'année (t-1) correspondant à la différence entre le Revenu Maximum Autorisé de l'année précédente et les recettes de Senelec issues des ventes d'énergie électrique et de la compensation de revenus de la même année, majorée d'intérêts définie selon la Formule suivante :

$$Erev = \left(RMA_{t-1} - \sum Rev_{t-1}\right) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle

RMA_{t-1} est le Revenu maximum autorisé durant l'année t-1, déterminée conformément aux dispositions ci-dessus ;

$\sum Rev_{t-1}$ est le revenu de Senelec durant l'année t-1, qui est égal à la somme des revenus tirés de la vente au détail d'énergie électrique avec les tarifs appliqués et de la compensation de revenus décidée par le Gouvernement.

I_{t-1} est un taux d'intérêt (%), égal au taux d'intérêt légal, fixé par le Ministère en charge des finances, de l'année (t-1) majoré de deux points.

P_{t-1} : Incitation contractuelle exigible à Senelec pour manquement durant l'année précédente (t-1), aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie).

Article 2

Le Revenu Maximum Autorisé de l'année est estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) à partir de la Formule de contrôle des revenus définie à l'article premier en considérant la moyenne arithmétique des niveaux des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t, ICH_t) et du taux de change (TC_t) durant les trois (3) mois précédents la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année estimé à la date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement des tarifs en vigueur dans le respect du taux maximum d'ajustement ainsi déterminé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement obtenu ;
- aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Article 3

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans les conditions définies ci-dessus, la CRSE peut, en application de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, s'y opposer à titre exceptionnel, si l'ajustement est brusque et important à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.
Dans ce cas, le montant de la compensation, hors toutes taxes, dû par l'Etat à Senelec, est déterminé selon la formule ci-après :

$$CD_i = \frac{n * (RPD - RPA)}{4} - CP_{i-1}$$

avec :

i : Date d'indexation considérée ;

n : référence de la date d'indexation, égale à un (1) au 1er janvier, à deux (2) au 1er avril, à trois (3) au 1er juillet et à quatre (4) au 1er octobre ;

CD_i : Compensation, hors toutes taxes, due au titre du trimestre commençant à la date d'indexation i ;

RPD : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir si les tarifs demandés par Senelec, dans la limite du revenu maximum, étaient appliqués ;

RPA : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir en appliquant les tarifs autorisés par la CRSE suite à la demande d'ajustement de Senelec ;

CP_i : Somme des compensations, hors toutes taxes, décidée par le Gouvernement au titre de la compensation de l'année en cours, à la date d'indexation (i-1).

Article 4

La correction annuelle de revenus relative au niveau de réalisation des investissements est faite selon les modalités suivantes :

- la correction se fera à la fin de chaque année dans le cadre de la fixation du RMA final en considérant les données comptables provisoires transmises par Senelec sur l'exécution des investissements ;

  Au plus tard le 31 juillet de chaque année, Senelec devra transmettre à la CRSE les réalisations de l'année précédente sur la base des états financiers certifiés aux fins de procéder, le cas échéant, à des ajustements ;

  Pour chaque projet, Senelec devra fournir le niveau d'exécution par rapport aux prévisions.

- La correction du RMA s'applique lorsque le niveau de réalisation des investissements, considéré pour chaque projet, est strictement inférieur à 80 % du montant projeté. Au-delà de 80% d'exécution, il ne sera pas appliqué de correction car le projet peut être considéré comme réalisé surtout si l'on tient compte des décalages pouvant résulter des aléas, du système de suivi ou même de gains d'efficacité de Senelec ;

- Lorsque le niveau d'exécution est inférieur à 80 %, la correction portera sur l'intégralité de la part non exécutée. Le montant à déduire du RMA sera déterminé en termes d'amortissements et de rémunération des actifs suivant les durées d'amortissements et le taux de rentabilité normal retenus dans les conditions tarifaires ;

326

- Lorsque Senelec mobilise des financements pour la réalisation de projets considérés comme éligibles durant la définition des conditions tarifaires de la période mais non intégrés dans la base tarifaire pour cause de financements non identifiés, elle est tenue d'en informer la CRSE qui en tiendra compte dans la correction annuelle du RMA ;

- Lorsque Senelec envisage en cours de période de réaliser des projets qui n'ont pas été soumis à la CRSE dans le cadre de la définition des conditions tarifaires, elle est tenue de les soumettre à l'approbation préalable de la CRSE ;

- À la fin de la période tarifaire, une revue exhaustive de tous les projets intégrés dans la base tarifaire sera effectuée en vue de faire le bilan de l'exécution du programme d'investissements et des dépenses en capital (amortissements et rémunération) effectivement pris en compte dans le RMA.

  Les dépenses en capital intégrées dans les RMA de la période seront comparées aux dépenses en capital relatives aux investissements effectivement réalisés.

  Lorsque les dépenses en capital pris en compte dans les RMA de la période, y compris avec le mécanisme du facteur de correction, sont supérieures ou inférieures aux dépenses en capital relatives aux investissements effectivement réalisés, la différence, majorée par le taux d'intérêt légal moyen de la période tarifaire concernée, est prise en compte dans les conditions tarifaires de la période suivante.

- Senelec fournira à la CRSE toutes les informations requises permettant d'assurer un suivi adéquat de l'exécution des investissements. Dans ce cadre, Senelec devra soumettre chaque semestre un état détaillé des réalisations, selon le format retenu par la CRSE.

Les corrections de revenus relatives à la variation des coûts de production et d'achat d'énergie de l'année (t) sera effectuée selon les modalités suivantes :

- la correction se fera à la fin de chaque année dans le cadre de la fixation du RMA final en considérant les réalisations de l'année qui seront portées à l'appréciation de la CRSE ;

- les réalisations seront comparées avec les coûts de production et d'achat d'énergie obtenus à partir de l'application de la Formule de contrôle des revenus après indexation sur la base des conditions économiques de l'année pour déterminer le niveau des corrections ;

- les corrections ne concernent pas les écarts non significatifs et les surcoûts qui pourraient être évités par une gestion optimale. Si le montant de l'écart calculé est supérieur à 5% ou inférieur à 5%, il est considéré comme non significatif.

Senelec devra soumettre à la CRSE, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les réalisations détaillées de l'année (n-1) pour chaque unité de production et les projections de l'année (n) comportant : la production brute, la production nette, la quantité de combustible consommé, la consommation spécifique, les dépenses fixes et les dépenses variables d'achat d'énergie, le taux de disponibilité et le niveau d'exécution du programme d'entretien et un rapport circonstancié sur les incidents. Ces données devront faire l'objet de mise à jour chaque semestre.

Article 5

Les conditions tarifaires pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de la période tarifaire à l'initiative de Senelec ou de la CRSE, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de Senelec rendant inadaptée la Formule ou à la suite d'accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de Senelec.

Article 6

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2023

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE